

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 73^e SÉANCE

Séance du samedi 30 décembre,

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Jean Morel.
2. — Excuse.
3. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Darbot tendant à compléter la loi du 6 octobre 1916 sur la culture des terres abandonnées et l'organisation du travail agricole pendant la guerre. — Renvoi à la commission, nommée le 23 juin 1916, relative à la culture des terres abandonnées.
4. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Astier ayant pour objet de prolonger la validité des brevets d'invention dont l'exploitation a été interdite en vertu de la loi du 12 avril 1916. — Renvoi à la commission, nommée le 24 décembre 1915, relative aux inventions intéressant la défense nationale.
5. — Dépôt et lecture, par M. Savary, d'un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant prorogation des pouvoirs des membres des conseils départementaux de l'enseignement primaire.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Dépôt et lecture, par M. Murat, d'un rapport sur la proposition de résolution tendant à suspendre, pour les scrutins d'élection, jusqu'au renouvellement de la série B, l'application de l'article 58 du règlement du Sénat.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption de l'article unique de la proposition de résolution.
7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'ouverture, parmi les services spéciaux du Trésor, d'un compte intitulé : « Avances remboursables consenties à divers industriels pour les besoins de la défense nationale ».
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des cinq articles et de l'ensemble du projet de loi.
8. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1917 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics.
Discussion des articles (suite) :
Art. 2 à 4. — Adoption.
Art. 5. — (Modifications aux art. 9, 14 à 20 de la loi du 15 juillet 1914) :
Observations : M. Tournon.
Premier alinéa réservé.
Art. 9 et 14. — Adoption.
Art. 15. — Amendement de M. Tournon : MM. Tournon, Ribot, ministre des finances. — Rejet. — Adoption de l'article 15.
Art. 16 :
Observations : MM. Martell et Ribot, ministre des finances.
Demande de disjonction des articles 16 à 20 : MM. Tournon, le ministre des finances, Perchot, rapporteur de la commission de l'impôt sur le revenu ; Léon Barbier, Guillaume Chastenet et Courrégelongue. — Rejet, au scrutin, de la demande de disjonction.
Observations : MM. Charles Riou et Baudouin-Bugnet, directeur général des contributions indirectes, commissaire du Gouvernement.
Adoption de l'article 16.
Art. 17 à 20. — Adoption.

SÉNAT — IN EXTENSO

- Adoption du 1^{er} alinéa de l'article 5.
Adoption de l'ensemble de l'article 5.
Art. 6 :
Observations : MM. Milliard, Milliès-Lacroix, et le ministre des finances.
Adoption de l'article 6.
Art. 7 à 12. — Adoption.
Art. 13 :
Observations : MM. Audiffred et le ministre des finances.
Adoption de l'article 13.
Art. 14. — Adoption.
Art. 15 :
Demande de disjonction : MM. Eugène Guérin, Debierre, Albert Métin, sous-secrétaire d'Etat des finances, et Aimond, rapporteur général. — Rejet de la disjonction.
Adoption de l'article 15.
Art. 16. — Adoption.
Art. 17 :
Amendement de MM. Bersez, Debierre, Hayez et Trystram : MM. Bersez, Albert Métin, sous-secrétaire d'Etat des finances. — Rejet de l'amendement.
Sur l'article : MM. Gaston Menier, Aimond, rapporteur général ; Martin, directeur des contributions indirectes, commissaire du Gouvernement.
Adoption de l'article 17.
Art. 18 à 45. — Adoption.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
 9. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1917.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Discussion générale : MM. Maurice Colin, Milliès-Lacroix et Guillaume Chastenet, rapporteur.
Adoption successive des 17 articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
 10. — Adoption de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts desdites banques.
 11. — Dépôt par M. Perchot d'un avis de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Perchot et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.
 12. — Résultat du 2^e tour de scrutin pour la nomination, au scrutin de liste, d'une commission de trente-six membres chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre. — Proclamation des noms des commissaires élus.
 13. — Dépôt par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 7 août 1916 prohibant la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des tabacs de toute espèce.
 14. — Renvoi au lendemain de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la mise en culture des terres abandonnées : MM. Milliès-Lacroix, Astier, Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture.
 15. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au dimanche 31 décembre.

PRÉSIDENT DE M. SAINT-GERMAIN
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à trois heures.

 1. — PROCÈS-VERBAL
M. Mollard, l'un des secrétaires, donne

lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. La parole est à M. Jean Morel sur le procès-verbal.

M. Jean Morel. Messieurs, je suis porté, au *Journal officiel*, comme m'étant abstenu, hier, dans le scrutin sur l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux crédits provisoires pour l'exercice 1917. J'étais momentanément absent de la salle des séances, au moment du scrutin : si j'avais été présent, je me serais associé de grand cœur au vote unanime du Sénat, et j'aurais déposé dans l'urne un bulletin blanc.

Je fais la même déclaration au nom de mon collègue et ami M. Reynald.

M. le président. Les rectifications seront insérées au *Journal officiel*.

Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal?...
Il est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Gaudin de Villaine s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Darbot une proposition de loi tendant à compléter la loi du 6 octobre 1916 sur la culture des terres abandonnées et l'organisation du travail agricole pendant la guerre.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission relative à la culture des terres abandonnées, nommée le 23 juin 1916. (*Adhésion.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

4. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Astier, ayant pour objet de prolonger la validité des brevets d'invention dont l'exploitation a été interdite, en vertu de la loi du 12 avril 1916.

La commission conclut à la prise en considération et demande le renvoi de la proposition de loi à la commission relative aux inventions intéressant la défense nationale, nommée le 24 décembre 1915.

S'il n'y a pas d'opposition, les conclusions de la commission sont adoptées. (*Assentiment.*)

5. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

M. le président. La parole est à M. Savary, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi sur lequel l'urgence a été prononcée précédemment, et pour lequel il demande au Sénat de bien vouloir ordonner la discussion immédiate.

M. Savary, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation des pouvoirs des membres des conseils départementaux de l'enseignement primaire.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, depuis le

début de cette guerre, soutenue avant tant de courage, de résolution et de ferme confiance par nos armées aussi bien que par la nation tout entière, de nombreuses modifications ont dû forcément être apportées au fonctionnement de notre organisme social.

C'est ainsi que, dans un esprit de haute convenance, furent successivement ajournées les élections des Assemblées législatives, des conseils généraux, des conseils municipaux, des tribunaux consulaires, des chambres de commerce, plus récemment, par une loi du 27 avril 1916, du conseil supérieur de l'instruction publique et des conseils académiques.

C'est pour les mêmes motifs que le projet dont vous êtes saisis a voulu étendre cette mesure aux conseils départementaux de l'enseignement primaire. La majorité de ses membres est élue, aux termes de la loi du 30 octobre 1886, soit par les institutrices et instituteurs du département, soit par le conseil général, les autres étant désignés par la loi elle-même ou par le ministre compétent.

Le Parlement a pensé à juste titre qu'aux différents collèges électoraux qu'il eût fallu convoquer, n'aurait pu se rendre ceux, en très grand nombre, qui accomplissent ailleurs, si vaillamment, le plus grand et le plus sacré des devoirs. Il a pensé surtout qu'il convenait, à cette heure, d'éviter toutes les luttes, si atténuées qu'elles pussent être, qui seraient de nature à troubler l'union des cœurs et des volontés, nécessaire jusqu'au bout, à détourner de la lutte suprême, la seule que nous devons connaître, l'ardeur invincible de tous les Français et de toutes les Françaises, si dignes de leurs maris et de leurs frères.

Sous l'empire des mêmes sentiments, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi déjà voté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Savary, Monis, Bonnefoy-Sibour, Hubert, Ribière, Bienvenu Martin, Defumade, Th. Girard, Loubet, Cornet, Vermorel, Magny, Grosjean, Cazeneuve, Darbot, Richard, Cannac, Fagot, Chastenot et Delhon.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les élections auxquelles, en exécution de la loi du 30 octobre 1886, il devrait être procédé pour renouveler ou compléter les conseils départementaux de l'enseignement primaire, sont ajournées à une date qui sera fixée par décret après la cessation des hostilités.

« Les membres des conseils départementaux actuellement en exercice conserveront leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs. »

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION SUSPENDANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 58 DU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Murat pour un dépôt de rapport sur une proposition de résolution. Je rappelle que l'urgence a été précédemment prononcée. M. le rapporteur demande au Sénat de vouloir bien déclarer la discussion immédiate.

M. Murat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de MM. Eugène Linilhac, Boudenoot, Maurice-Faurc et Régismanset, tendant à suspendre, pour les scrutins d'élection, jusqu'au renouvellement de la série B, l'application de l'article 58 du règlement du Sénat.

M. le président. S'il n'y pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la loi du 24 décembre 1914 a disposé que, pendant la durée des hostilités, il ne serait pas pourvu au remplacement des sénateurs décédés, et le nombre des sièges vacants s'élève de ce fait, actuellement, au chiffre de 36.

Peut-on considérer ce chiffre, résultant de la loi précitée, comme ayant un caractère légal et tel que l'on puisse, d'après lui, établir la majorité absolue requise pour la validité des votes du Sénat?

Nous ne le pensons pas parce que, appelé à se modifier dans des délais inconnus, il n'a pas la fixité essentielle pour l'élaboration de toute législation, la constance, l'immuabilité nécessaire à opposer à des variations qui créeraient une diversité de jurisprudence inacceptable.

L'article 58 du règlement 1) détermine, d'une part, expressément, le chiffre de 151 comme étant celui de la majorité absolue, dont la présence est exigée pour la validité des votes.

D'autre part, dans les divers scrutins auxquels il a été procédé depuis l'ouverture des hostilités, c'est avec beaucoup de difficultés que cette majorité, dite quorum, a été atteinte.

A la reprise de ses travaux, en janvier 1917, le Sénat sera appelé à procéder à diverses élections, il pourrait être difficile, au début de l'année, d'obtenir la présence de 151 sénateurs, alors que, par suite des décès ci-dessus mentionnés et du fait de l'invasion ennemie, la haute Assemblée ne compte plus que 259 membres, desquels il faut encore déduire les collègues éloignés par leurs fonctions militaires.

Dans ces conditions de droit et de fait, il nous a semblé nécessaire de modifier l'application de l'article 58 du règlement pour les scrutins d'élection, en raison des nécessités du temps de guerre, et de soumettre à l'Assemblée l'adoption de la résolution.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Magny, Bienvenu Martin, Vermorel, Richard, Savary, Cannac, Monis, Bonnefoy-Sibour, Delhon, Defumade, Grosjean, Fagot, Chastenot, Hubert, Loubet, Th. Girard, Cazeneuve, Cornet, Darbot et Ribière.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de la résolution.

(1) Art. 58. — La présence de 151 membres du Sénat, majorité absolue du nombre légal, est nécessaire pour la validité des votes.

Le bureau constate le nombre des membres présents.

Si le bureau n'est pas unanime, il est procédé au scrutin public à la tribune.

Au cas d'impossibilité d'un vote par le défaut de présence de la majorité absolue du nombre légal des sénateurs, un second tour de scrutin sur le même objet est porté à l'ordre du jour de la séance suivante et, à ce second tour, le vote est valable, quel que soit le nombre des votants.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La majorité absolue de 151 membres du Sénat, visée à l'article 58 du règlement pour la validité des votes, sera réduite à 125 dans les scrutins d'élection, jusqu'à ce qu'il soit procédé à la nomination des sénateurs représentant les départements compris dans la série B, dont le renouvellement est prévu à l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1914. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Sénat a adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX AVANCES CONSENTIES POUR LES BESOINS DE LA DÉFENSE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'ouverture, parmi les services spéciaux du Trésor, d'un compte intitulé : « Avances remboursables consenties à divers industriels pour les besoins de la défense nationale ».

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à autoriser l'ouverture, parmi les services spéciaux du Trésor, d'un compte intitulé : « Avances remboursables consenties à divers industriels pour les besoins de la défense nationale ».

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 19 décembre 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« RIBOT. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Alombert-Coget, contrôleur général de 1^{re} classe de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat dans la discussion du projet de loi tendant à autoriser l'ouverture, parmi les services spéciaux du Trésor, d'un compte intitulé : « Avances remboursables consenties à divers industriels pour les besoins de la défense nationale ».

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 25 décembre 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« LYAUTEY. »

M. Milliès-Lacroix, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les avances pour création ou développement d'installation ou d'outillage, dont l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915 a réglé le mode d'attribution, peuvent être délivrées soit aux industriels avec lesquels l'administration de la guerre a passé des marchés, soit à ceux qui fournissent aux titulaires de marchés l'énergie nécessaire à l'exécution des commandes.

« Ces avances sont remboursables par imputation sur le prix des fournitures ou par versements échelonnés dans les conditions fixées aux contrats.

« Dans le cas de versements échelonnés, la durée de remboursement ne devra pas excéder dix années après la conclusion du contrat. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le ministre des finances est autorisé à ouvrir, parmi les services spéciaux du Trésor, un compte intitulé : « Avances remboursables à divers industriels pour les besoins de la défense nationale. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont portées au débit de ce compte les avances pour création ou développement d'installation ou d'outillage qui ont été versées à des industriels depuis le 1^{er} janvier 1915 et celles qui seront ultérieurement accordées en vertu de contrats passés par le ministre de la guerre ou par le ministre de l'armement et des fabrications de guerre, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915 et de l'article 1^{er} de la présente loi.

« Seront portés au crédit du même compte les remboursements en capital effectués par les bénéficiaires des dites avances à partir du 1^{er} janvier 1915.

« Le compte est divisé en deux sections :

« La première concernant les avances remboursables par imputation sur le prix des fournitures ;

« La seconde concernant les avances remboursables par versements échelonnés. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le maximum des avances consenties ou à consentir en exécution de l'article 9 de la loi du 28 septembre 1915 et de l'article 1^{er} de la présente loi ne pourra dépasser la somme de 168,800,000 fr., à répartir comme suit :

• Service de l'artillerie...	130.000.000
• Service des poudres....	35.000.000
• Service de l'aéronautique	3.500.000
• Service du génie.....	300.000
Total égal.....	168.800.000

— (Adopté.)

« Art. 5. — Le compte ouvert en vertu des dispositions qui précèdent sera clos à la fin de la dixième année qui suivra la cessation des hostilités. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX DOUZIÈMES PROVISOIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1917 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics.

Le Sénat reprend la discussion à l'article 2.

Je donne lecture de cet article :

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs, pour l'exercice 1917, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 934.970.871 fr. et applicables au premier trimestre de 1917. »

Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République. » — (Adopté.)

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

« Art. 4. — Sont et demeurent autorisées la perception des contributions directes et des taxes y assimilées établies pour l'exercice 1917 en vertu de la loi du 29 juillet 1916, la perception de la contribution extraordinaire instituée par la loi du 1^{er} juillet 1916 et la perception de la contribution prévue par la loi du 25 novembre 1916 en vue de la constitution d'un fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre ». — (Adopté.)

« Art. 5. — Les articles 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi du 15 juillet 1914 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — Sont affranchis de l'impôt :

« 1^o Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 3,000 fr. majorée, s'il y a lieu, conformément à l'article 12 ci-après ;

« 2^o Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques étrangers, ainsi que les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français.

« Art. 14. — Chaque contribuable est taxé seulement sur la portion de son revenu qui, après application des dispositions de l'article 12, dépasse la somme de 3,000 fr.

« Art. 15. — L'impôt est calculé en comptant pour un dixième la fraction du revenu imposable comprise entre 3,000 et 8,000 fr., pour deux dixièmes la fraction comprise entre 8,000 et 12,000 francs, pour trois dixièmes la fraction comprise entre 12,000 et 16,000 francs, pour quatre dixièmes la fraction comprise entre 16,000 et 20,000 fr., pour cinq dixièmes la fraction comprise entre 20,000 et 40,000 francs, pour six dixièmes la fraction comprise entre 40,000 et 60,000 francs, pour sept dixièmes la fraction comprise entre 60,000 et 80,000 francs, pour huit dixièmes la fraction comprise entre 80,000 et 100,000 francs, pour neuf dixièmes la fraction comprise entre 100,000 et 150,000 francs, pour l'intégralité le surplus

du revenu, et en appliquant au chiffre ainsi obtenu le taux de 10 p. 100.

« Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit à une réduction de 5 p. 100 pour une personne à sa charge, de 10 p. 100 pour deux personnes, de 20 p. 100 pour trois personnes et ainsi de suite, chaque personne au delà de la troisième donnant droit à une nouvelle réduction de 10 p. 100, sans que la réduction puisse être, au total, supérieure à la moitié de l'impôt.

« Art. 16. — Les contribuables passibles de l'impôt sont tenus de souscrire une déclaration de leur revenu, avec l'indication par nature de revenu des éléments qui le composent.

« Ils fournissent, dans leur déclaration, toutes indications nécessaires au sujet de leurs charges de famille.

« Ils doivent, en outre, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 10, indiquer dans leur déclaration le chiffre et la nature des dettes et pertes qu'ils ont déduites de leur revenu global en vertu de l'article 10.

« Les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formules dont la teneur sera fixée par un règlement d'administration publique.

« Elles sont reçues dans les deux premiers mois de chaque année.

« Le contribuable qui ne renouvelle pas sa déclaration est considéré comme ayant maintenu sa déclaration précédente.

« Les déclarations dûment signées sont remises ou adressées au contrôleur des contributions directes, qui en délivre récépissé.

« Art. 17. — Le contrôleur vérifie les déclarations. Il peut demander au contribuable des éclaircissements.

« Il a le droit de rectifier les déclarations ; mais, dans ce cas, il adresse au contribuable, avant d'établir la matrice du rôle, l'indication des éléments qui serviront de base à son imposition, l'invite à se faire entendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations et à fournir, s'il y a lieu, les justifications utiles au sujet des déductions qu'il demande par application des articles 10, 12 et 15. Si le désaccord persiste, le contribuable conserve le droit de réclamer par la voie contentieuse, après la publication du rôle.

« Lorsqu'une insuffisance du revenu déclaré aura été constatée par l'administration après l'établissement du rôle, la cotisation correspondant à cette insuffisance pourra être réclamée au contribuable, soit dans l'année même, soit au cours des cinq années suivantes.

« Si une réclamation est introduite, le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'administration et par le contribuable et fixe la base d'imposition, la charge de la preuve incombant à l'administration.

« Art. 18. — Le montant de l'impôt sera majoré de 10 p. 100 pour le contribuable qui n'aura pas souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'article 16. Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant, il est tenu de verser, en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale à la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois, le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable.

« Art. 19. — Tout contribuable qui s'est abstenu de faire sa déclaration ou de répondre à la demande d'éclaircissements du contrôleur est taxé d'office.

« En cas de désaccord avec le contrôleur, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été ainsi assignée qu'en apportant toutes les justifi-

cations de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu, et il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux d'expertise. Toutefois, au cas où son revenu, établi par la juridiction compétente, ne serait pas supérieur de plus de 10 p. 100 au chiffre du revenu produit par lui, ces frais incombent à l'Etat.

« Art. 20. — En cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration ou de taxation constatée à l'ouverture d'une succession, le Trésor opérera le recouvrement des impôts non perçus, majorés comme il est dit à l'article 13. »

La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Je demande au Sénat de vouloir bien procéder par division au vote sur l'article 5, en réservant jusqu'au vote de l'ensemble de l'article l'alinéa 1^{er}, ainsi conçu : « Les articles 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi du 15 juillet 1914 sont modifiés ainsi qu'il suit : »

Je me propose, en effet, de demander la disjonction de quelques-unes des dispositions modifiées par cet article 5, et je viens de remettre à M. le président un amendement.

M. le président. Le Sénat va procéder par division en réservant le premier alinéa de l'article 5, ainsi conçu :

« Les articles 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi du 15 juillet 1914 sont modifiés ainsi qu'il suit : »

(Ce texte est réservé.)

Je donne lecture du deuxième alinéa :

« Art. 9. — Sont affranchis de l'impôt :

« 1^o Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 3,000 fr. majorée, s'il y a lieu, conformément à l'article 12 ci-après ;

« 2^o Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques étrangers, ainsi que les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français. »

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Chaque contribuable est taxé seulement sur la portion de son revenu qui, après application des dispositions de l'article 12, dépasse la somme de 3,000 fr. — (Adopté).

« Art. 15. — L'impôt est calculé en comptant pour un dixième la fraction du revenu imposable comprise entre 3,000 et 8,000 fr., pour deux dixièmes la fraction comprise entre 8,000 et 12,000 fr., pour trois dixièmes la fraction comprise entre 12,000 et 16,000 francs, pour quatre dixièmes la fraction comprise entre 16,000 et 20,000 fr., pour cinq dixièmes la fraction comprise entre 20,000 et 25,000 fr., pour six dixièmes la fraction comprise entre 25,000 et 30,000 fr., pour sept dixièmes la fraction comprise entre 30,000 et 40,000 fr., pour huit dixièmes la fraction comprise entre 40,000 et 60,000 fr., pour neuf dixièmes la fraction comprise entre 60,000 et 80,000 fr., pour dix dixièmes la fraction comprise entre 80,000 et 100,000 fr., pour onze dixièmes la fraction comprise entre 100,000 et 150,000 fr., pour l'intégralité le surplus du revenu, et en appliquant au chiffre ainsi obtenu le taux de 10 p. 100.

« Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit à une réduction de 5 p. 100 pour une personne à sa charge, de 10 p. 100 pour deux personnes, de 20 p. 100 pour trois personnes, et ainsi de suite, chaque personne au delà de la troisième donnant droit à une nouvelle réduction de 10 p. 100, sans que la réduction puisse être, au total, supérieure à la moitié de l'impôt. »

Sur cet article 15, M. Tournon a déposé un amendement ainsi conçu :

« Rédiger comme suit l'article 15 :

« L'impôt est calculé en comptant pour un cinquième la fraction du revenu imposa-

ble comprise entre 3,000 et 8,000 fr., pour deux cinquièmes la fraction comprise entre 8,000 et 12,000 fr., pour trois cinquièmes la fraction comprise entre 12,000 et 16,000 fr., pour quatre cinquièmes la fraction comprise entre 16,000 et 20,000 fr., pour l'intégralité le surplus du revenu et en appliquant au chiffre ainsi obtenu le taux de 5 p. 100. »

La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, l'amendement dont M. le président vient de donner lecture au Sénat est la reproduction exacte du texte qui avait été proposé à la Chambre des députés par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.

J'ai eu l'honneur, au cours de la discussion générale, d'indiquer au Sénat que, loin d'élargir la base de l'impôt sur le revenu, comme elle avait cru le faire, la Chambre des députés l'a, au contraire, rétrécie.

Il est, en effet, absolument certain que l'impôt ne portera plus maintenant, si vous votez le texte qui vous est présenté, que sur 1,600 millions de francs de revenu, alors qu'il porte aujourd'hui, avec une base déjà trop étroite, sur 2,600 millions de francs.

Il est certain que, dans ces conditions, l'impôt sur le revenu ne sera jamais productif. Si j'étais mauvais joueur, je n'hésiterais pas à laisser voter le texte que vous avez sous les yeux sans dire quoi que ce soit. (Sourires.) En effet, vous aurez beau, avec cette base si étroite, augmenter le taux de l'impôt dans l'avenir, jamais vous ne tirerez un produit appréciable de l'impôt sur le revenu, cela est absolument indiscutable.

Je ne veux pas revenir sur tous les calculs que j'ai faits hier, mais vous me permettez de vous en rappeler les résultats par quelques chiffres.

Vous vous rappelez que l'impôt actuel est assis sur les bases suivantes : pour chaque contribuable assujéti à l'impôt sur le revenu global, c'est-à-dire pour tout contribuable ayant plus de 5,000 francs de revenu global, les premiers 5,000 fr. de revenu ne sont comptés que pour un cinquième, les 5,000 fr. qui suivent que pour deux cinquièmes, les 5,000 fr. de 10 à 15,000 fr. pour trois cinquièmes, et ainsi de suite jusqu'à 25,000 fr. à partir desquels le revenu est compté pour l'intégralité.

Dans le projet qui vous est envoyé par la Chambre des députés, cette base a été changée. Sans doute, on a cru élargir la base...

M. Ribot, ministre des finances. On l'élargit.

M. Tournon. en inscrivant au rôle de l'impôt complémentaire sur le revenu global un nombre de contribuables plus considérable, en abaissant le minimum d'exemption de 5,000 à 3,000 francs de revenu, mais on a diminué dans de très fortes proportions la masse des revenus français directement atteints par la taxe de l'impôt. C'est indéniable !

M. le ministre. Ce n'est pas indéniable du tout ; je le contesterai tout à l'heure !

M. Tournon. J'attends votre contestation, monsieur le ministre, les chiffres sont les chiffres et vous ne pourrez m'opposer que l'argument suivant, je le connais à l'avance. Vous allez dire : « L'ensemble de tous les revenus des contribuables qui vont être inscrits aux rôles sera, d'après la nouvelle loi, beaucoup plus considérable que la totalité des revenus de ceux qui sont actuellement soumis à l'impôt global. »

Cela est vrai, mais là où vous cessez d'être dans le vrai, c'est si vous venez à prétendre que le chiffre global des revenus auxquels sera appliqué le taux de l'impôt, autrement dit le total formé par l'ensemble

des revenus retenus comme passibles du taux de 5 p. 100, est plus élevé dans votre système que dans le système actuel. Je vais, d'ailleurs, vous le démontrer.

La Chambre des députés ayant substitué des dixièmes aux cinquièmes, retenus pour être frappés de l'impôt au taux plein, il est évident que, dans son système, on retiendra moins de revenu pour chaque contribuable et que, dès lors, la masse totale des revenus frappés par l'impôt diminuera.

Comment est actuellement imposé le contribuable qui a de 5 à 8,000 fr. de revenu ? Il est imposé sur le cinquième de son revenu. Avec le texte qui vous est proposé, il ne sera plus imposé que sur le dixième et aura beau augmenter le taux, il va de soi que le produit final ne sera pas sensiblement majoré. C'est indiscutable.

Voici, d'ailleurs, les chiffres : sur la base actuelle, avec 5,000 fr. d'exemption, et en comptant pour un cinquième seulement les cinq premiers mille francs, l'impôt, à 2 p. 100, donne un produit de 40 millions, c'est-à-dire qu'il frappe un ensemble de deux milliards de revenu français.

Avec le système proposé par M. le ministre des finances dans le cahier des douzièmes provisoires du quatrième trimestre, système qui consistait à ne rien changer aux tranches de base, mais à porter simplement le taux de l'impôt de 2 à 5 p. 100, M. le ministre comptait retirer de cette modification 60 millions de plus, c'est-à-dire qu'il obtenait un produit total de 100 millions.

La base était conservée, et le produit augmentait dans la proportion de deux à cinq exactement. Qu'a fait la commission du budget ? Suivez mon raisonnement, messieurs, il est assez difficile à exposer.

Après des délibérations de plusieurs mois, elle a conservé le taux que M. le ministre des finances avait proposé, c'est-à-dire 5 p. 100, mais, comme elle a voulu, en outre, élargir la base, elle a abaissé le chiffre d'exemption de 5 à 3,000 fr.

Enfin — troisième mesure — au lieu de retenir le cinquième du revenu de 5 à 10 fr., les 2 cinquièmes du revenu de 10 à 15 fr., les 3 cinquièmes du revenu de 15 à 20 fr., etc., on a découpé le revenu en tranches un peu différentes.

M. Eugène Linthilhac. Moitié moindres.

M. Tournon. Non, à la commission du budget on avait conservé le cinquième. C'est précisément le texte de la commission du budget que je reprends à titre d'amendement.

M. Eugène Linthilhac. Je croyais que vous parliez du projet voté.

M. Tournon. La commission du budget portait le taux à 5 p. 100 et abaissait l'exemption de 5,000 à 3,000 fr. Puis elle faisait des tranches un peu différentes et arrivait à escompter un produit de 130,000,000 fr. Si vous voulez calculer combien de revenu il fallait frapper pour obtenir ces 130,000,000 fr., vous trouverez qu'au taux de 5 p. 100 l'impôt frappait 2 milliards 600 millions de revenu français, c'est mathématique. La commission du budget de la Chambre avait bien élargi la base dans les deux sens, quant au nombre des contribuables et quant à l'ensemble des revenus frappés. (Très bien ! très bien !)

Mais alors, en séance, qu'est-il arrivé ? Sur l'intervention d'une commission un peu rivale de celle du budget, on a découpé les revenus de tous les contribuables qui doivent être frappés par l'impôt sur le revenu non plus en tranches égales au cinquième, mais en tranches égales au dixième du revenu ; ce qui veut dire qu'au lieu d'élargir la base pour que l'impôt soit productif, on retient moitié moins de l'ensemble du re-

venu pour le frapper de l'impôt. On fait le contraire de ce que l'on annonce, on rétrécit la base.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Vous oubliez de dire que la même commission demandait le taux de 20 p. 100.

M. le ministre. Cela n'a pas été fait en séance : il y a un rapport de la commission du budget.

M. Tournon. Ce n'est pas dans un rapport de la commission du budget, c'est dans un avis de M. Auriol, déposé au nom de la commission de législation fiscale.

M. le ministre. Non ; la commission du budget a fait une transaction, que le Gouvernement a acceptée. Cela n'a pas été fait en séance, je le répète.

M. Milliès-Lacroix. Il y a un rapport supplémentaire.

M. Tournon. Admettons que ce n'est pas en séance, mais à la suite d'une transaction entre les deux commissions ; cela n'a pas d'importance pour mon raisonnement.

M. le ministre. Soit !

M. Tournon. Il n'en est pas moins vrai que j'ai le droit de dire — parce que c'est une vérité mathématique — que l'on a diminué le total des revenus frappés par l'application du taux de l'impôt.

Cela est certain ; peu importe qu'on ait voté 20 p. 100 ou 25 p. 100 en ce qui concerne la base, cela revient au même, c'est incontestable. (*Assentiment sur divers bancs.*)

Quel est donc le résultat obtenu ? Je le répète : avec la base adoptée par la commission du budget, on obtenait 130 millions au taux de 5 p. 100. Après la transaction malheureuse dont M. le ministre a, selon moi, grand tort de se féliciter, après avoir porté le taux à 10 p. 100, on n'obtient, comme produit total, que 160 millions. 30 millions de plus seulement par le doublement du taux ! Est-il possible de nier que la base a été rétrécie ? (*Très bien ! très bien !*)

En effet, si la base était restée la même, qu'aurait-on obtenu ? On aurait dû doubler les 130 millions, c'est-à-dire porter le produit à 260 millions.

Cela démontre, je le répète, que la somme des revenus frappés est considérablement diminuée.

Elle l'est dans de telles proportions, que les 160 millions sont obtenus en n'atteignant qu'un total de 1,000 millions sur les 25 ou 30 milliards de revenus français. (*Très bien ! très bien !*)

J'ai donc raison de dire que, loin d'avoir élargi la base, on l'a plutôt rétrécie.

M. le ministre. Mais non !

M. Tournon. Monsieur le ministre des finances, vous dites : Mais non !

M. le ministre. Ce sont des artifices de discussion : j'y répondrai tout à l'heure.

M. Tournon. Non : ce sont des chiffres mathématiquement exacts.

M. le ministre. Les mathématiques sont souvent des artifices.

M. Tournon. Moins que les formules littéraires, monsieur le ministre. (*Sourires.*) Et c'est si peu un artifice de discussion, que je vais maintenant supposer que l'amendement que j'ai l'honneur de défendre à cette tribune, c'est-à-dire que le texte de la commission du budget — que vous aviez trouvé bon, puisque c'était le vôtre — est voté, de façon à pouvoir examiner comment il jouerait.

Je comprends que vous ne teniez pas beaucoup à retourner devant la Chambre.

M. le ministre. Ni vous non plus, mon cher collègue !

M. Tournon. Comment y retournerais-je, puisque je n'y suis jamais allé ? Mais passons. Je répète que, alors qu'avec la base de votre nouveau texte, vous n'obtiendrez que 30 millions de plus, en portant le taux de 5 p. 100 à 10 p. 100 — et je cite des chiffres que vous ne contestez pas, puisque ce sont les vôtres — alors, dis-je, que vous n'élevez le produit de l'impôt que de 130 à 160 millions, si, au contraire, le Sénat adoptait le texte que je lui propose, en diminuant le taux de moitié, les recettes ne tomberaient que de 30 millions dans le présent, mais pour l'étape future, lorsqu'il s'agira de remplacer la mobilière et l'impôt des portes et fenêtres, vous auriez la possibilité d'obtenir 130 millions de plus, en admettant même qu'on taxe à 10 p. 100.

Oui, messieurs, je ne saurais trop insister sur ce point : en adoptant les bases que je propose, le jour où vous porteriez la taxe à 10 p. 100, ce ne serait plus 160 millions de produit total que vous obtiendriez, mais bien 260 millions. (*Très bien ! très bien !*) Vous auriez ainsi préparé la suppression de la personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.

Me plaçant dans un autre ordre d'idées, je dis que, si l'on veut que l'impôt sur le revenu soit équitable, sans risquer de devenir écrasant pour quelques-uns, il est nécessaire qu'il atteigne la plus grande somme possible de revenus ; j'ajoute qu'il est non moins nécessaire qu'il conserve une certaine élasticité. (*Très bien !*)

J'insiste pour que le Sénat veuille bien adopter l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer, et qui, je le répète, n'est, en somme, que le texte proposé par la commission du budget, dans son premier rapport, d'accord avec le Gouvernement. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, il y a eu un sentiment unanime, à la Chambre des députés, comme au Sénat, sur l'utilité qu'il y avait à élargir la base de l'impôt général sur le revenu, et par là nous entendions — et tout le monde entendait — qu'il ne fallait pas restreindre à des catégories trop étroites de contribuables la charge de cet impôt...

M. Tournon. Nous sommes d'accord.

M. le ministre. ...parce qu'il est mauvais que, dans un pays quelconque, et particulièrement chez nous, une trop faible portion des contribuables soit soumise à une législation spéciale.

M. Tournon. Très bien !

M. le ministre. Des abus peuvent se produire ; et il faut qu'on descende assez bas pour que le poids de l'impôt, proportionné, cela va sans dire, aux facultés du contribuable, pèse sur le plus grand nombre possible de Français.

Je suis heureux que ce sentiment, que j'avais exprimé à la commission du budget de la Chambre, ait été accepté par l'unanimité de cette commission, et ensuite par l'unanimité de la Chambre des députés.

Le reproche qu'on adressait à l'impôt tel qu'il a été voté en 1914, c'était de ne frapper qu'une minime catégorie de contribuables. Aujourd'hui, ce reproche ne portera plus.

Par conséquent, contrairement à ce que disait tout à l'heure M. Tournon, j'ai le droit de dire que nous avons élargi les bases de l'impôt.

Sans doute, le produit pourra être moindre que si nous faisons porter sur la catégorie la plus modeste un poids plus lourd ; mais, d'une façon générale, il est permis de maintenir que nous avons élargi considérablement la base de l'impôt, puisque nous allons obliger un plus grand nombre de Français à en supporter le poids. Par conséquent, ce ne sera pas un fardeau si écrasant.

M. Tournon. C'est la leçon de la première application de l'impôt sur le revenu : 19 millions, sur 21 millions, provenaient de revenus supérieurs à 25,000 fr.

M. le ministre. C'est cela. L'impôt tendait ainsi à devenir un impôt de classe. Nous n'en voulons pas en France.

La guerre a eu cet heureux résultat de faire admettre à tout le monde que ce n'est pas une minorité qui doit subvenir jusqu'à épuisement aux dépenses publiques, et que chacun doit y contribuer de tous ses efforts ; car, ainsi que le disaient nos pères de la Convention, ce n'est pas un honneur que d'être affranchi de l'honorable obligation de payer l'impôt.

M. Tournon. Et c'est ce que je cherche de façon plus large que vous.

M. le ministre. Pas du tout ! Nous élargissons la base de l'impôt.

M. Tournon. En voilà un artifice !

M. le ministre. J'énonce une vérité politique et une vérité absolue. Je dis la vérité. Je me réjouis avec vous du vote émis à l'unanimité par la Chambre, et qui aura pour résultat de comprendre un plus grand nombre de contribuables dans le cadre de la loi, et d'élargir l'application de l'impôt sur le revenu.

Maintenant, la Chambre a modifié l'échelle de progression de l'impôt, en accentuant cette progression et en augmentant, par conséquent, la charge sur les gros revenus. A-t-elle bien fait ou a-t-elle mal fait ? Nous allons le discuter.

Quelle était la loi de 1914 ? Après une première tranche de 5,000 fr., entièrement exemptée d'impôt, le revenu était divisé en quatre tranches de 5,000 fr. successivement comptées 1, 2, 3 et 4 cinquièmes, la fraction supérieure à 25,000 fr. étant ensuite comptée pour l'intégralité. La progression s'arrêtait ainsi à 25,000 fr.

C'est des bases les plus modérées de la Chambre qu'est partie la critique, que, pour ma part, je trouve fondée : « Vous voulez augmenter le produit de l'impôt, c'est très bien. Mais il ne faut pas que cette augmentation pèse trop lourdement sur ceux qui ont moins de 25,000 fr. de rente, et qu'à partir de 25,000 fr., le taux devienne invariable. »

M. Eugène Lintilhac. C'est cela !

M. le ministre. Evidemment ce n'est pas défendable. Ce n'est pas à 25,000 fr. que s'arrête l'échelle des revenus. (*Très bien !*) Et, sans vouloir appliquer de taux qui soient suspects de spoliation, il est équitable que la progression monte plus haut.

On l'a portée jusqu'à 150,000 fr., et on a prévu un taux maximum de 10 p. 100, qui, en fait, et par le jeu du système de taxation par tranche de revenu, ne sera jamais atteint pour aucun contribuable.

Il faut, en effet, avoir plus d'un ou de deux millions de revenu pour arriver à un taux voisin de 10 p. 100. Mais, pour un revenu de 50,000 fr., par exemple, quel sera le taux de l'impôt applicable à un célibataire ? Il sera de 4 p. 100. Et, si le contribuable est marié, s'il a seulement deux enfants, l'impôt tombera à 3 p. 100. Je vous demande si c'est excessif ?

M. Eugène Lintilhac. Cela, non !

M. Touron. Mon système n'abaisserait pas la charge de ceux-là.

M. le ministre. Votre système double la charge pour ceux qui ont moins de 40,000 francs de revenu. Au lieu de 1 p. 100 de 5,000 à 8,000 fr., vous faites payer 2 p. 100, et ainsi de suite jusqu'à 40,000 fr.

Certes, si je n'étais qu'un ministre des finances voulant avoir 30 millions de plus, comme vous l'avez dit...

M. Touron. Vous raisonnez, monsieur le ministre, comme si je proposais de maintenir le taux de 10 p. 100. Je demande, au contraire, qu'il soit réduit à 5 p. 100.

M. le ministre. Mais alors il sera impossible de l'augmenter dans l'avenir, parce que la charge deviendrait excessive pour les petits et les moyens.

Je trouve le taux équitable, et je vous le démontrerai d'un mot. Il ne faut pas considérer seulement l'impôt général sur le revenu. C'est un impôt complémentaire s'ajoutant à la charge des cédules. En Angleterre, on n'a pas de cédules comme chez nous. Il n'y a qu'un impôt unique et une supertaxe. *(Interruptions.)*

M. Touron. En Angleterre, c'est comme chez nous.

M. le ministre. Pardon ! Chez nous, il faut d'abord payer sur chaque nature de revenu. Si vous avez une terre, vous êtes obligé de payer 4 p. 100 sur le revenu de cette terre, quelle que soit votre situation, sauf les exemptions pour ceux qui cultivent eux-mêmes dans certaines conditions.

Sur les valeurs mobilières, le taux de l'impôt était de 4 p. 100; il sera demain de 5 p. 100, plus la taxe de mutation et le droit de timbre.

Et, si vous êtes commerçant, vous aurez à payer, en attendant les augmentations, 3,5 p. 100 sur vos bénéfices.

Veuillez faire le compte.

M. Touron. Je l'ai souvent fait.

M. le ministre. Laissez-moi discuter.

Voilà une personne qui a 5,000 fr. de revenu, elle aura à payer, d'abord, 4 à 5 p. 100 à raison de l'impôt cédulaire, et nous y ajoutons 1 p. 100 du chef de l'impôt global. Vous trouvez que c'est trop peu ?

Et celui qui a 50,000 fr. de rente, payera 4 p. 100 aux cédules, plus 4 p. 100 au complémentaire, soit 8 p. 100 en tout.

Si vous arrivez à 200,000 fr. de revenu, ce qui est un gros revenu, vous aurez, pour un célibataire, 8 p. 100 au titre de l'impôt général : ajoutez les 4 p. 100 provenant de l'impôt cédulaire, cela fait 12 p. 100.

En Angleterre, on commence à 11 p. 100 pour arriver à 25 p. 100. L'échelle est à peu près la même. Elle est équitable, tout le monde en conviendra. Il convient qu'entre celui qui a 5,000 fr. et celui qui a 200,000 fr. de revenu il y ait un écart qui se détermine par les chiffres que j'indique et qui constitue une progression très modérée. C'est pourquoi nous avons donné notre adhésion à la conception qui a été examinée très sérieusement par la commission du budget, et pourquoi nous avons fait rejeter le système de la commission de législation fiscale, qui fut même l'objet d'un scrutin, dans lequel il y eut une minorité importante. J'ai dit que je ne l'apporterais pas au Sénat, mais que je soutiendrais le système qui a reçu l'adhésion unanime de la Chambre, car il y a eu 482 voix contre 2.

Et vos amis politiques, monsieur Touron, qui sont aussi les miens, n'ont pas hésité à apporter leur vote.

Je demande au Sénat de faire ce qu'a fait la Chambre. Nous sommes en présence d'un texte qui répond à des idées de jus-

Vous trouvez que cet impôt ne rendra pas assez. Je voudrais qu'il rende davantage, mais nous ne sommes pas en Angleterre, où il y a de très gros revenus, en très grande quantité, et je ne crois pas équitable de faire peser le plein de cet impôt trop lourdement sur ceux qui possèdent des revenus modestes.

Je trouve la progression bien établie, et je pense que le Sénat partagera mon avis.

Je crois que son intérêt, dans ces questions, est de se montrer ferme, mais, en même temps, de ne pas chercher les points de dissentiment avec la Chambre.

Hier, on disait que le Sénat avait abdiqué une partie de ses prérogatives : je n'en crois rien. Le rôle du Sénat est de garder son autorité pour les occasions où il a besoin de l'exercer, et il l'exercera avec la fermeté qui est nécessaire si les circonstances le veulent ; mais, pour le vote qu'on lui demande, c'est une chose raisonnable, nécessaire, commandée par notre situation et par le patriotisme qu'il n'hésite pas, qu'il ne perde pas son temps en des discussions oiseuses, et ainsi il aura le mérite d'accroître l'autorité et le prestige dont il jouit si justement dans le pays. *(Applaudissements.)*

M. Touron. Messieurs, je ne répandrai qu'un mot à l'honorable ministre des finances. Je commence par le remercier très sincèrement d'avoir bien voulu refaire à la tribune la démonstration que j'ai tentée souvent devant le Sénat, à savoir que les contribuables français payaient plus d'impôts directs que les contribuables anglais ; il est bon qu'on le répète, car on le nie trop souvent dans certains milieux.

Mais il est une chose que je ne peux pas laisser dire à M. le ministre des finances : c'est que si vous votiez mon amendement, vous doubleriez l'impôt pour tous les revenus jusqu'à 40,000 fr. Vous auriez raison, monsieur le ministre, si je maintenais le taux de 10 p. 100, mais je répète que je l'abaisse à 5 p. 100 et que, dès lors, votre affirmation est totalement inexacte. Mais laissez-moi vous dire qu'après avoir tenté d'élargir la base en appelant un grand nombre de citoyens français à jouir de l'honorable obligation de payer l'impôt (*Sourires*), vous vous êtes empressé de faire en sorte que cette obligation soit bien légère pour la plupart des Français.

En effet, messieurs, si nous prenons le tableau du rapport de M. Aimond, que voyons-nous ? A l'heure actuelle, l'impôt complémentaire sur le revenu est, pour le célibataire qui a 7,000 fr. de revenu, de 8 fr. ; avec le système qu'on propose, il irait à 40 fr. Ce serait exactement la même chose qu'avec le mien. Eh bien ! je ne vois pas en quoi on pourrait tant se plaindre, quand on a 7,000 fr. de revenu, d'avoir 40 fr. d'impôts à payer, surtout si la personnelle-mobilière était supprimée. Par conséquent, je crois que l'argument que j'ai produit tout à l'heure demeure avec toute sa force.

Ce n'est pas moi qui ai demandé l'impôt sur le revenu, mais, puisque vous l'avez voulu, faites au moins en sorte, dans l'intérêt de l'Etat, qu'il soit productif, en obligeant tout le monde à le payer. Il ne faut pas que la plupart des contribuables puissent se borner à faire le signe, il faut que tout le monde paye (*Très bien ! très bien !*), et que tout le monde paye un impôt qui compte pour le fisc. M. le ministre des finances argue que, si vous acceptiez mon amendement, vous chargeriez les petits dans des proportions considérables.

Je vous ai expliqué — et je le maintiens — que, par mon amendement, l'impôt repose sur les mêmes bases que celles sur lesquelles est assis l'impôt complémentaire perçu en 1916.

Prenez le tableau que vous disiez ne pas avoir tout-à-l'heure, monsieur le ministre des finances, et que je trouve dans votre projet de crédits provisoires pour le 3^e trimestre. C'est à lui que M. Lantillac faisait allusion en disant que les modifications à faire subir à la base étaient la leçon de l'application de l'impôt sur le revenu.

Ce tableau montre qu'avec l'impôt sur le revenu tel qu'il fonctionne aujourd'hui, vous avez eu des déclarations spontanées pour 2 milliards 932 millions de revenus.

Mais, messieurs, n'allez pas croire que ces 2,932 millions soient frappés de 2 p. 100 d'impôts. Vous vous rappelez que le contribuable jouit de dégression à la base, obtenue par la division de son revenu en tranches successives. Le jeu de la dégression fait que, sur les 3 milliards de revenus déclarés, 1,300 millions seulement sont frappés de l'impôt.

Vous vous rappelez, messieurs, que mon amendement a pour but de maintenir les bases actuelles. Vous allez voir s'il est vrai, comme le dit M. le ministre, que ces bases rendraient l'impôt écrasant pour les petits revenus. Il les aurait, d'ailleurs, lui-même maintenues.

D'après le tableau que j'ai sous les yeux, pour la catégorie de revenus compris entre 5,000 et 10,000 fr., le total des revenus déclarés a été, pour 1916, de 584,908,000 fr. Si l'on appliquait à cette somme le taux de 2 p. 100, on devrait obtenir un produit de 11,700,000 fr.

Or, savez-vous ce qu'on en obtient avec la base du projet de l'impôt actuel, que je ne change en aucune manière ?

Au lieu de retenir cet ensemble des revenus de 535 millions pour lui appliquer le taux de 2 p. 100, on n'en retient, après tous les dégrèvements, que 43,500,000 fr. Est-ce trop ? De sorte que le produit de l'impôt pour ces 535 millions de revenus s'élève, au taux de 2 p. 100, à la somme presque ridicule de 270,000 fr. !

Voilà vos chiffres, monsieur le ministre.

Ce sont ces bases que je demande au Sénat de maintenir. Il me semble qu'il ne reste rien de votre argumentation et que j'ai suffisamment justifié mon amendement.

A baisser encore ce total déjà si faible, ce serait se donner l'apparence, et rien que l'apparence, d'élargir la base en inscrivant au rôle un plus grand nombre de contribuables. Ce serait faire un geste vain qui ne rapporterait rien au Trésor et qui ne saurait habituer, comme vous désirez le faire, les citoyens à l'honorable obligation de payer l'impôt. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Touron.

(Le vote a lieu par assis et levé. — L'amendement de M. Touron n'est pas pris en considération.)

M. le président. Je mets aux voix le texte de l'article 15.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — Les contribuables passibles de l'impôt sont tenus de souscrire une déclaration de leur revenu, avec l'indication par nature de revenu des éléments qui le composent.

« Ils fournissent, dans leur déclaration, toutes indications nécessaires au sujet de leur charges de famille.

« Ils doivent, en outre, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 10, indiquer dans leur déclaration le chiffre et la nature des dettes et pertes qu'ils ont déduites de leur revenu global en vertu de l'article 10.

« Les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formules dont la teneur sera

fixée par un règlement d'administration publique.

« Elles sont reçues dans les deux premiers mois de chaque année.

« Le contribuable qui ne renouvelle pas sa déclaration est considéré comme ayant maintenu sa déclaration précédente.

« Les déclarations dûment signées sont remises ou adressées au contrôleur des contributions directes, qui en délivre récépissé. »

M. Martell. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martell.

M. Martell. Plusieurs chambres de commerce, entre autres celles d'Angoulême et de Cognac, ont demandé s'il ne serait pas possible d'accorder un délai de trois mois au lieu de deux, pour la déclaration. Je viens appuyer cette demande.

Vous savez que l'inventaire de fin d'année n'est arrêté que trois mois après la clôture de l'exercice, c'est-à-dire l'année suivante.

J'estime qu'en accordant un délai de trois mois au lieu de deux, vous rendez de très grands services à tous les industriels et à tous les négociants. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances. Nous ne demandons pas mieux, mon cher collègue, que d'accorder toutes facilités aux contribuables, cependant il y a intérêt à hâter le plus possible le dépôt des déclarations puisque la confection des rôles y est subordonnée.

Nous examinerons la question, mais nous ne pouvons introduire cette modification dans le projet de loi, car elle entraînerait son retour à la Chambre des députés.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je m'excuse de reprendre la parole une fois encore dans cette discussion, mais le Sénat comprendra que lorsqu'on nous apporte des modifications aussi profondes que celles que je vais faire passer très rapidement sous vos yeux, à l'improviste, comme on le fait aujourd'hui, nous ne puissions renoncer à notre droit d'examen.

Les modifications que l'article 5 apporte à la loi de l'impôt sur le revenu global sont extrêmement importantes. Elles ne tendent à rien moins qu'à substituer la déclaration obligatoire à la déclaration facultative et à supprimer, en quelque sorte — je le dis très haut — toutes les garanties du contribuable. (*Approbaton sur divers bancs.*)

Je le dis tout de suite, pour ne pas remonter constamment à la tribune et pour ne pas fatiguer le Sénat, je demande la disjonction des articles modifiant ceux de la loi du 15 juillet 1914 qui portent les numéros 16, 17, 18, 19 et 20.

Ces dispositions si graves, que j'examinerais dans un instant, n'avaient pas été introduites dans le cahier des crédits provisoires par la commission du budget de la Chambre. Dans le rapport de M. Raoul Péret, il n'était question que de la modification du taux de l'impôt porté de 2 à 5 p. 100 et de l'abaissement de l'exemption à la base de 5 à 3,000 fr. Quant aux modifications visant les modalités de perception de l'impôt qui avaient fait, en 1914, l'objet d'une transaction entre les deux Chambres — comme l'a dit M. le ministre des finances lui-même — la commission du budget avait estimé, avec le Gouvernement, qu'il ne pouvait en être question en temps de guerre.

Voyons, messieurs, les modifications qui vous sont proposées.

L'article 5 du projet de loi que nous examinons vise à la fois les articles 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi du 15 juillet 1914. Une modification importante est introduite au premier paragraphe de l'article 16 de la loi de 1914. Alors que la loi de 1914 dit : « Les contribuables passibles de l'impôt souscrivent une déclaration de leur revenu global avec faculté d'appuyer cette déclaration de leur revenu du détail des éléments qui le composent », on propose la disposition suivante :

« Les contribuables passibles de l'impôt ont tenus de souscrire une déclaration de leur revenu avec l'indication par nature de revenu des éléments qui le composent. »

Ainsi la modification qui est, comme le dit mon collègue et ami Aimond, la modification principale, porte sur deux points.

Non seulement elle rend la déclaration obligatoire, mais, de globale qu'était la déclaration facultative, elle fait de la déclaration obligatoire d'aujourd'hui une déclaration détaillée par nature de revenus.

C'est là une modification qui appellerait une discussion approfondie et les méditations de tous nos collègues. (*Vive approbation.*)

J'entends qu'on nous dit que l'administration des contributions directes est animée, à l'égard des contribuables, des intentions les plus bienveillantes et du libéralisme le plus absolu. Nous verrons dans un instant ce qu'il faut penser de ces affirmations, mais je répète qu'une modification aussi importante, aussi profonde, ne peut pas passer inaperçue et sans que nous puissions la discuter à loisir. C'est pour cela que j'en demande la disjonction. (*Très bien! très bien!*)

L'article 16 de la loi de 1914 est également modifié dans son dernier paragraphe, en ce sens que celui-ci, qui laissait au contribuable un mois de plus pour produire sa déclaration, après rappel de l'administration, disparaît.

J'arrive à l'article 17 de la loi de 1914. Là encore, je relève une modification sur laquelle il faudra bien nous expliquer tout à l'heure, si on n'accepte pas la disjonction.

Cet article de la loi en vigueur dit : « Le contrôleur vérifie les déclarations uniquement à l'aide des éléments certains dont il dispose en vertu de ses fonctions. »

L'article 17 nouveau stipulerait ceci : « Le contrôleur vérifie les déclarations. » On suppose ce membre de phrase : « à l'aide des éléments certains ». Ceci revient à dire que le contrôleur vérifiera la déclaration au petit bonheur et qu'il jugera de l'importance du revenu d'un contribuable suivant la forme de son nez ou la coupe de ses habits. (*Sourires approbatifs.*)

L'article nouveau ajoute :

« Le contrôleur peut demander au contribuable des éclaircissements »

Qu'est-ce encore que cette formule ?

Que seront ces éclaircissements ?

Je vous le demande, lorsqu'on a obligé le contribuable à faire une déclaration détaillée de ses revenus, quels éclaircissements peut-on encore lui réclamer ?

Avec des termes aussi imprécis, on va livrer tous les Français à l'inquisition et à l'arbitraire administratif! (*Très bien! très bien!*)

L'article 17 de la loi actuellement en vigueur comportait aussi une garantie appréciable pour le contribuable. Il disait : « Le contrôleur n'a le droit d'exiger de l'intéressé la production d'aucun acte, livre ou document quelconques. »

Cette disposition libérale disparaît, comme tant d'autres, du texte qui nous est proposé. La nouvelle rédaction se borne à dire : « Le contrôleur a le droit de rectifier les déclarations ;... » — on ne sait pas comment — « ... mais, dans ce cas, il adresse au con-

tribuable, avant d'établir la matrice du rôle l'indication des éléments qui serviront de base à son imposition. »

Si nous n'étions pas jugulés par le temps, tous ces mots seraient à discuter. Que sont ces éléments qui serviront de base à l'administration ?

L'administration entend qu'on lui fasse, en détail, la déclaration de ses revenus, qu'on lui fournisse toutes les justifications, tous les éclaircissements nécessaires. Mais en retour quand elle prévient le contribuable qu'elle n'est pas d'accord avec lui, elle a soin d'écrire le moins possible, de fournir le moins possible des éléments sur lesquels elle s'appuie. Encore une fois, qu'entend-on par « éléments » ? Je le demande et j'attends la réponse. (*Très bien! très bien!*)

Je passe à l'article 18 de la loi du 15 juillet 1914. En vertu de cet article, quand un contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant, il est simplement tenu de verser le montant de l'impôt afférent à cette insuffisance.

Avec le nouveau texte, si les garanties disparaissent, on voit, en revanche, apparaître les pénalités. Je n'en veux pour preuve que la disposition suivante : « Le montant de l'impôt sera majoré de 10 p. 100 pour le contribuable qui n'aura pas souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'article 16. »

L'article 19 de la loi de 1914 prévoit la taxation d'office pour le contribuable qui n'a pas fait de déclaration. Pour celui-là encore, en juillet 1914, les deux Chambres s'étaient mises d'accord, à la suite d'une transaction, pour reconnaître qu'il serait exorbitant de laisser au contrôleur la faculté de taxer d'office, sans lui tracer de règles et sans limiter son arbitraire.

Le texte que l'on vous propose livre, au contraire, le contribuable à l'arbitraire le plus absolu. Le contrôleur n'est plus tenu de ne pas dépasser les maxima qui avaient été fixés par l'article 19 de la loi de 1914 de la façon suivante :

« 1° Pour les propriétés bâties et non bâties, une somme égale au revenu net servant de base à la contribution foncière;

« 2° Pour les bénéfices agricoles, une somme égale à la moitié de la valeur locative des biens exploités ;

« 3° Pour toute profession assujettie à la patente, une somme égale à trente fois le principal de la patente. »

Cette fois, l'article nouveau est tranchant comme un couperet — c'est la guillotine fiscale. Le contrôleur taxe d'office, purement et simplement, sans dire comment il procède. Voici, en effet, la nouvelle disposition :

« Tout contribuable qui s'est abstenu de faire sa déclaration ou de répondre à la demande d'éclaircissements du contrôleur est taxé d'office. »

Je demande encore quel est le sens de cette disposition ? S'abstenir de répondre à la demande d'éclaircissements : suffira-t-il de répondre par écrit, je le suppose, ou bien, lorsque le contribuable n'aura pas répondu suivant le désir de l'administration, sera-t-il considéré comme n'ayant pas répondu à la demande d'éclaircissements ? Il y a là, encore, des éclaircissements à demander aux auteurs du texte, qui est loin d'être clair. Là encore il semble que ce soit encore l'arbitraire administratif dans toute sa pureté ! Je dis qu'il est véritablement lamentable que nous n'ayons pas le temps de discuter de semblables dispositions. (*Vive approbation.*)

J'arrive au dernier article modifié de la loi de 1914, à l'article 20 ; c'est à propos de cet article que la Chambre avait prétendu instituer en 1914 ce que l'on a appelé le jugement des morts. C'est une disposition que le Sénat, je le lui rappelle, n'avait jamais voulu accepter et qui donna lieu à

une suite de navettes innombrables du budget entre les deux Chambres. Il était apparu à la haute Assemblée qu'il était impossible d'admettre qu'après le décès de qui avait péché par insuffisance de déclaration, les héritiers pussent être inquiétés. Le Sénat avait tenu à ce que, conformément au droit français, les fautes restent personnelles. Aujourd'hui, la Chambre a détruit ce principe et, après la mort d'un contribuable, le fisc aura le droit de fouiller dans la succession et de punir des héritiers qui seront cependant tout à fait innocents. C'est véritablement exhorbitant. (*Approbation.*)

L'article 20, nouveau est ainsi rédigé :

« En cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration ou de taxation constatée à l'ouverture d'une succession, le Trésor opérera le recouvrement des impôts non perçus, majorés « comme il est dit à l'article 18 », c'est-à-dire de 10 p. 100.

Mais, ce qui est plus grave c'est que le texte ne fixe même pas le délai dont le fisc jouira pour fouiller dans la succession. Je sais bien que l'article 18, quand il s'agit de la répétition pour l'insuffisance d'impôt perçu du vivant du contribuable, fixe le délai à cinq ans, le délai sera-t-il le même pour les répétitions après décès ?

Je demande à M. le ministre de bien vouloir faire une déclaration à cet égard.

M. le ministre. La loi actuelle est maintenue.

M. Touron. Alors, le délai de 5 ans est maintenu, même après décès !

M. le ministre. Après décès.

M. Touron. Dans la loi actuelle l'inconvénient eût été beaucoup moindre, puisqu'elle n'infligeait pas de pénalité, et qu'elle se bornait à faire le rappel du non perçu.

M. le ministre. La disposition proposée, elle, prévoit 10 p. 100 de pénalité.

M. Touron. Je crains que ce ne soit un commencement. Vous êtes un homme prudent, vous nous l'avez dit, monsieur le ministre. Mais je connais votre prudence, qui consiste à ne pas effrayer les gens. (*Sourires.*) Lorsque vous aurez inscrit le principe de la pénalité dans la loi, où vous arrêterez-vous ? Vous n'en savez rien, ni moi non plus ! (*Nouveaux rires.*)

J'ai terminé, messieurs, l'examen des dispositions nouvelles. Je crois avoir montré au Sénat que le texte proposé comporte des aggravations telles, des modifications tellement profondes, que la commission du budget de la Chambre avait sagement agi en ne les introduisant pas dans un cahier de crédits provisoires. (*Très bien ! très bien !*)

M. Milliès-Lacroix. Elle les a acceptées ensuite.

M. Touron. C'est entendu, mais je dis que, dans le rapport primitif de M. Raoul Péret, c'est-à-dire avant que la commission législative fiscale en eût délibéré, il n'avait pas été question d'introduire ces dispositions dans le cahier de crédits provisoires.

M. Milliès-Lacroix. Oui, mais la commission du budget les a introduites dans son rapport supplémentaire.

M. Touron. C'est possible, mais cela n'influe aucunement ce que je dis.

Je rappelaux tout à l'heure, messieurs, que l'on nous promettait une administration bienveillante, animée d'un esprit de libéralisme absolu...

M. le ministre. Non, pas absolu.

M. Touron. ...le plus large, si vous voulez, monsieur le ministre.

M. le ministre. C'est cela !

M. Touron. Vous voyez, je vous fais toutes les concessions... (*Sourires.*)

Mais je me défie de ce libéralisme.

En effet, le Sénat ignore peut-être encore qu'en vue de la perception de cet impôt, qui va rapporter en tout et pour tout 160 millions, c'est-à-dire moins que chacune des quatre contributions directes, on a dû étendre les cadres de l'administration dans des proportions considérables. Non seulement, pour appliquer l'impôt sur le revenu, il a fallu faire sortir des tranchées tous vos percepteurs et tous vos contrôleurs — ce qui fut déjà un geste peu élégant — mais la Chambre des députés vient de voter un crédit pour la création de quinze bureaux spéciaux, pour la seule ville de Paris !

Les contribuables vont donc être gratifiés d'une sorte de police fiscale.

M. le ministre. C'est dans l'intérêt des contribuables.

M. Touron. Dites dans l'intérêt des finances publiques, je le veux bien, comme la police est établie dans l'intérêt de l'ordre ; mais ne dites pas que c'est dans l'intérêt...

M. le ministre. C'est, je le répète, dans l'intérêt des contribuables.

Le contrôleur des contributions directes ne pouvait recevoir à la mairie qu'un jour par semaine, tandis que les bureaux spéciaux seront ouverts chaque jour.

M. Touron. Comme vous avez l'art de dorer les pilules, monsieur le ministre ! (*Rires.*)

M. Paul Doumer. Le seigneur Jupiter sait dorer la pilule ! (*Nouveaux rires.*)

M. Touron. Vous voilà obligé, pour percevoir un impôt qui restera improductif, de doubler vos frais de perception, et vous venez nous dire que c'est dans l'intérêt des contribuables.

Quant à moi, je me méfie de ces agents spéciaux.

Vous affirmez, monsieur le ministre, qu'ils exerceront leurs fonctions dans l'intérêt des contribuables ? Je vais vous démontrer le contraire. Quel sera, en effet, le rôle de ces bureaux spéciaux ? Ils seront chargés de rechercher les fraudes et les insuffisances de taxation.

Cela est si vrai qu'il a été question, à la Chambre, de leur accorder des primes, du genre de celles que l'on alloue aux agents des indirectes lorsqu'ils surprennent des fraudeurs.

Ne dites donc pas que cette augmentation du nombre de vos bureaux est faite dans l'intérêt des contribuables. Voilà à quoi l'on est conduit, dès que l'on a mis le doigt dans l'engrenage de l'inquisition. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

Si vous voulez d'autres preuves, je puis vous montrer à quels moyens ont eu recours certains de vos agents des finances pour appliquer l'impôt sur le revenu.

J'ai là des lettres adressées à des maires par des contrôleurs, qui demandent à ces magistrats municipaux de leur désigner les contribuables habitant la commune ou possédant des biens dans la commune et paraissant susceptibles d'être frappés de l'impôt sur le revenu ! Ce n'est pas au maire, vous l'avouerez, de donner des renseignements de cette nature. (*Très bien ! très bien.*)

Mais, messieurs, il y a mieux.

M. Eugène Lintilhac. Lisez donc ce que vous nous avez lu à la commission. Cela servira d'avis à bon entendeur.

M. Touron. Je vais le dire, puisque mon collègue M. Lintilhac m'y invite.

M. Eugène Lintilhac. Parce que cela m'a ému, et je n'ai pas été le seul.

M. Touron. Voici deux exemples très frappants que j'ai déjà signalés à M. le directeur général des contributions directes, comme preuves du libéralisme de l'administration (*Sourires*), et qui montrent comment elle s'y prend pour taxer d'office les contribuables.

Premier exemple. Un publiciste de Paris ne fait pas sa déclaration, dans l'intention de se rendre compte de la taxation d'office. N'allez pas le taxer mauvais Français. (*Rires.*) Il est prévenu par le contrôleur qu'il sera taxé pour 78,500 fr. de revenu.

Je l'ai dit, mon publiciste, né malin, voulait voir comment l'administration s'y prendrait pour le taxer d'office. Taxé de façon abusive, il fait une déclaration détaillée, prouvant que son revenu n'était pas de 78,500 fr., mais bien de 16,500 fr. La différence étant considérable, on pouvait s'attendre à voir l'administration contester la déclaration.

Il n'en fut rien et il devint manifeste que, l'administration se souciant fort peu des éléments certains, avait sorti au petit bonheur le chiffre de 78,500 fr. ! Il y avait évidemment intention — je ne veux pas dire un gros mot — de faire « marcher » le contribuable ; mais cette intention a été bien vite mise à jour par le publiciste en question, et il a si bien prouvé clair comme le jour qu'il n'avait que 16,500 fr. de revenus que l'administration, sans demander d'éclaircissements, s'est inclinée devant sa déclaration, pour ne pas avoir à faire la preuve d'un chiffre avancé au hasard (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. Sans doute, puisqu'il a fourni la preuve nécessaire.

M. Touron. Est-ce là une façon de taxer d'office ? Est-ce que ces exagérations n'apparaissent pas comme un moyen de forcer le contribuable à faire une déclaration restée jusqu'ici facultative ? (*Très bien ! très bien !*)

Voici un autre exemple. Celui qui a frappé mon ami M. Lintilhac.

Une veuve qui a trois fils et un gendre au front, qui possède entre autres biens, dans mon département — en région envahie — des propriétés indivises avec tous ses enfants, ne sait comment faire le compte de ses revenus. Elle ne fait pas de déclaration globale et elle reçoit une note lui indiquant qu'elle sera taxée pour un revenu égal à x francs.

Ladite contribuable écrit à son contrôleur une lettre conçue à peu près en ces termes : « Monsieur le contrôleur, j'ai des propriétés dans un département envahi, indivises entre mes fils et mon gendre qui sont au front. Je suis seule, je ne puis pas garantir de calculer mes revenus exactement. Je ne crois pas que vous soyez loin du chiffre en me taxant pour x revenus ; dans ces conditions, je ne puis mieux faire pour cette année, qu'accepter le chiffre de x ».

M. Eugène Lintilhac. Brave femme !

M. Touron. Savez-vous ce qui lui est arrivé ?

A quelque temps de là, elle recevait une feuille d'impôt et était taxée sur x multiplié par 2 1/2 ! (*Exclamations.*)

M. Baudouin-Bugnet, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement. Voulez-vous me permettre, monsieur le sénateur, de vous donner l'explication du fait que vous venez de citer, en vous indiquant le sens de la réponse qui vous sera adressée aujourd'hui même ?

Il s'est tout simplement produit une erreur matérielle de copie dans la taxation de la personne dont vous avez parlé. Nous avons

reconnu cette erreur et l'intéressée sera dégrevée.

Dans les circonstances actuelles et avec le travail qu'ont à accomplir nos contrôleurs, je ne puis m'étonner que d'une chose : c'est que le nombre des erreurs ne soit pas plus considérable.

M. Eugène Lintilhac. Avis à bon entendeur !

M. Milliès-Lacroix. Il faut aussi mettre en face de cet exemple les déclarations insuffisantes : et elles sont nombreuses.

M. Tournon. Je remercie M. le directeur général.

Messieurs, je vous demande encore la permission de vous citer une pièce qui a peut-être échappé à la vigilance de beaucoup d'entre nous : une circulaire de l'administration des contributions directes datée du 10 mai 1916 pour l'exécution de la loi de 1914.

Vous allez voir comment, dans l'administration libérale des contributions directes, on respecte les termes de la loi qui enjoignait aux agents du fisc de ne se baser que sur les signes certains que l'on veut faire disparaître aujourd'hui.

Voyons ce que, d'après la circulaire de l'administration, celle-ci considère comme des signes certains.

A la page 47 de ladite circulaire, je lis ceci :

« Le contribuable qui se refuse à déclarer le montant de son revenu n'encourt, il est vrai, aucune pénalité ; du moins serait-il inadmissible que son refus eût pour conséquence de le soustraire au paiement de l'impôt dont il est redevable et qu'il aurait dû intégralement acquitter s'il s'était conformé au vœu de la loi. »

Une loi exprimant des vœux, c'est déjà bien comme rédaction : cet euphémisme signifie, sans le dire expressément, que la déclaration était facultative.

« Aussi le contrôleur a-t-il soin, en aidant de tous les signes apparents, du degré d'aisance... — que voilà bien des signes certains ! — ...ou de richesse du contribuable, habitations et résidences secondaires, domesticité, équipages, manifestations diverses du train de vie, de faire une appréciation très sérieuse de l'importance globale des ressources de l'intéressé. » (*Exclamations.*)

Soit dit en passant, monsieur le directeur général, si vous pouvez faire une appréciation très sérieuse, à l'étude de ces signes extérieurs, pourquoi donc avez-vous demandé d'abandonner le régime de l'impôt basé sur les signes extérieurs ? (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, il s'agit ici, en réalité, de la constitution d'un cahier de renseignements, du cahier fiscal du contribuable, ce qui lui promet tous les bonheurs si jamais le Gouvernement venait à passer dans des mains moins sages que celles de l'honorable ministre des finances actuel. (*Rires.*) Je parle de la constitution du casier fiscal : je pourrais dire de la fiche d'anthropométrie fiscale du contribuable, en reprenant l'expression autrefois employée par un très spirituel collègue.

Du moment où nous entrons dans le régime du contrôle de la déclaration, disons le mot, dans l'inquisition, il faut que chaque contribuable français sache que l'administration possédera sa fiche anthropométrique. Et je le répète, si cela peut ne présenter que des inconvénients limités quand le Gouvernement est dans des mains sages, quels dangers un semblable régime présente pour l'avenir ! (*Vifs applaudissements.*) La preuve de ce que j'avance, je la trouve aussi dans le chapitre suivant, consacré à la tenue des dossiers individuels :

« Pour tout contribuable ayant souscrit une déclaration, le contrôleur ouvre un dossier individuel ; il utilise à cet effet, des chemises, etc... » (*Sourires.*) — Je passe les détails, et lis tout de suite le renvoi du bas de la page, le passage qui a le plus de saveur : « Lorsque la déclaration n'accuse pas un revenu supérieur au minimum passible de l'impôt et, qu'en outre, il apparaît manifestement que la situation du contribuable qui l'a produite ne peut faire utilement l'objet d'une surveillance en vue d'une imposition ultérieure... » (*Exclamations.*)

Voilà donc le contribuable français sous la surveillance de ce que j'appelais tout à l'heure la police fiscale ; avais-je tort, messieurs ?

Un sénateur au centre. Certes non !

M. Tournon. Je suis certain que si les contribuables français lisaient le *Journal officiel* ils seraient unanimes à trouver ces procédés véritablement intolérables. (*Très bien ! très bien !*)

Je pourrais continuer cette lecture singulièrement instructive, je ne le ferai pas pour ne pas abuser des instants du Sénat. Je me borne à indiquer que ladite circulaire contient tout un chapitre qui traite de la transmission des dossiers d'agence à agence. Le contribuable aura donc un cahier fiscal qui le suivra partout comme une sorte de tunique de Nessus, dont il ne pourra se débarrasser et qui, à un moment donné, pourra le désigner à tous les appétits. Joli régime, en vérité. (*Très bien ! très bien !*)

Je crois avoir suffisamment montré les dangers dont les contribuables français vont être menacés dans leur indépendance et dans le secret de leurs affaires. En descendant de la tribune je demande au Sénat de faire ce qu'avait fait primitivement la commission du budget ; de se refuser à introduire dans un cahier de crédits provisoires des dispositions aussi graves. J'insiste auprès de lui pour qu'il prononce la disjonction de ces dispositions. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, je voudrais tout d'abord rendre hommage au travail de la direction générale des contributions directes et de tous les agents de cette administration : nous lui avons imposé une tâche redoutable. Nous avons mis dans ses mains une loi plus que difficile à appliquer ; elle s'est acquittée de son rôle de telle manière que si des réclamations individuelles ont pu se produire, dans l'ensemble, j'ai le droit de l'affirmer, il n'y a pas eu de protestations. L'administration a su montrer tout le tact nécessaire, je ne parle pas du libéralisme ; quand il s'agit de l'application d'une loi par une administration fiscale, le mot libéralisme ne saurait être employé, et le seul devoir de l'administration est de se conformer à la loi...

M. Tournon. J'ai démontré qu'elle en avait forcé légèrement le texte.

M. le ministre. Elle a, au contraire, apporté dans ses opérations le plus grand esprit d'équité.

M. Tournon a semblé croire que l'on voulait associer les agents des contributions directes à la perception des impôts, d'une manière qui serait assurément critiquable, en leur donnant une rémunération proportionnée aux sommes recouvrées. Nous n'avons jamais eu une idée semblable.

M. Tournon. Je suis très aise d'enregistrer votre déclaration.

M. le ministre. Nous avons voulu que les contribuables, dans leur intérêt même, puis-

sent trouver un accès facile auprès des contrôleurs. Or, dans les grandes villes, à Paris particulièrement, le contrôleur est tellement surchargé qu'il est impossible pratiquement au contribuable d'avoir avec lui la moindre conversation. C'est d'ailleurs à la mairie qu'il est obligé de recevoir les contribuables, et seulement certains jours pendant très peu de temps.

Nous avons voulu, et les commissions financières des deux Chambres sont entrées dans cette voie, qu'à Paris d'abord, et plus tard dans les grandes villes, on créât des contrôleurs spéciaux qui se consacraient uniquement à l'établissement des rôles de l'impôt sur le revenu, et qui seraient accessibles à toute heure aux contribuables ; et nous proposons de les rémunérer comme sont rémunérés tous les agents de l'assiette de l'impôt, tous les contrôleurs, non pas par un tant pour cent sur le produit de l'impôt, car ils pourraient avoir intérêt à le grossir, mais sur le nombre d'articles du rôle, c'est-à-dire d'après leur travail réel.

Il n'y avait donc pas lieu à la critique si enflammée qu'a apportée tout à l'heure à cette tribune notre honorable collègue M. Tournon.

M. Tournon. Quand on a moins de talent que vous, il faut avoir cette flamme.

M. le ministre. Mettons dans ce débat un peu de lumière à défaut de chaleur. (*Sourires.*)

M. Tournon a apporté ici quelques critiques particulières. Je n'ai pas le droit, comme ministre des finances, de discuter des espèces particulières parce que je ne les connais pas.

M. Tournon. On me les a demandées, vous voudrez bien le reconnaître.

M. le ministre. Je ne connais pas les cas individuels. Je suis non seulement tenu au secret professionnel, mais je ne me reconnais pas le droit de demander des renseignements à l'administration des contributions directes sur les cas particuliers.

J'ai oui dire qu'un publiciste s'était plaint d'avoir été induit en erreur par un conseil autorisé. Il est venu à mon cabinet et a été reçu par mon directeur à qui il a dit : « On m'a beaucoup pressé de ne pas faire de déclaration, me disant que c'était préférable ; j'ai vraiment eu tort de suivre ce conseil. »

M. Tournon. Il ne disait pas tout le fond de sa pensée.

M. le ministre. C'est possible, il la réservait peut-être pour ses lecteurs.

M. Eugène Lintilhac. C'était un romancier.

M. le ministre. Il était taxé d'office beaucoup trop haut....

M. Tournon. Les signes étaient bien incertains.

M. le ministre. Ils paraissaient certains. Le défaut de cette loi que vous défendez c'est que, précisément, elle se retournait contre le contribuable lui-même. Des signes qui paraissaient certains ne l'étaient pas en réalité. Le publiciste a dit alors : « Je vais faire ma déclaration ; je vais vous dire ce que je gagne réellement », et on a accepté sa déclaration. S'il l'avait faite plus tôt, l'incident aurait été épargné.

M. Tournon. Il voulait le faire naître.

M. le ministre. Mais en revanche, combien de contribuables qui n'ont pas fait de déclaration et qui ont été taxés au-dessous de leurs revenus, et quel scandale quand cela se sait et qu'on compare la taxation de celui qui est allé au devant de la loi, qui a fait sa déclaration sincère et loyale, et la taxation du contribuable qui, s'étant abrité

derrière le silence et l'omission, a été imposé au-dessous de ce qu'il doit.

Car, enfin, l'impôt, c'est une dette envers l'Etat. Ne luttons pas d'habileté avec le fisc; nous devons payer notre dette envers lui parce que le fisc c'est la Patrie, c'est l'Etat, et non pas le représentant d'un intérêt particulier.

Il y a eu pendant longtemps, dans ce pays, des idées de l'ancien régime; la lutte avec le fisc était considérée comme une chose honorable. On considérait comme une victoire d'avoir arraché de l'argent au fisc par la fraude et la dissimulation.

M. Touron. Je n'ai pas connu ces temps-là.

M. le ministre. Ne pas payer à l'Etat ce qu'on lui doit, c'est un vol. (*Très bien! très bien!*)

M. Touron. Vous paraissez croire qu'il n'y a que ceux qui n'ont pas fait de déclaration qui ont été taxés trop faiblement. Beaucoup en ont fait une pour payer moins. Ne faites pas de catégorie; il y a des braves gens dans les deux catégories, comme il y en a aussi d'autres qui le sont moins.

M. le ministre. Je dis que, très souvent, dans la majorité des cas, le contrôleur a été bien embarrassé pour taxer d'office, et qu'il est resté en général très au-dessous de la réalité parce qu'il était dans l'impossibilité d'établir et de justifier son imposition.

Voici un cas que je connais, sans savoir dans quelle partie de la France il s'est produit; mais le fait est certain.

Un contribuable écrivait l'autre jour: « Je n'ai pu faire ma déclaration parce que j'étais mobilisé, mais je ne le suis plus. On m'a taxé, d'après mon loyer et des signes extérieurs, sur 80.000 fr. de revenus — je donne le chiffre, car c'est une espèce réelle — or, j'ai 210.000 fr. de revenus et je me considérerais comme un malhonnête homme si je payais l'impôt sur 80.000 au lieu de 210.000 francs. » (*Applaudissements.*) Si la loi avait exigé la déclaration, ce contribuable en aurait fait la déclaration et il n'aurait pas mis le contrôleur dans l'obligation de chercher au hasard des éléments d'appréciation.

Quand l'impôt était à un taux minime, on pouvait se contenter d'une déclaration facultative et dire au contrôleur: « Vous apprécierez pour le mieux en vous guidant sur des éléments certains. » La situation est toute différente aujourd'hui. D'ailleurs on n'a jamais défini ce qu'étaient les éléments certains, et lorsque la question est venue en discussion devant le conseil d'Etat, je sais les embarras de cette Assemblée pour interpréter cette expression.

M. Boudenoot. Elle n'a pas encore donné une définition.

M. le ministre. On n'en trouvera jamais. Il est parfaitement vrai que, lorsque, au mois de mai, j'ai proposé de porter le taux de l'impôt de 2 à 5 p. 100, je n'avais pas demandé *hic et nunc* la modification de la loi. Il est parfaitement exact aussi que l'honorable M. Raoul Péret, dans son premier rapport, avait proposé purement et simplement d'accepter les propositions du Gouvernement, mais, dès cette époque, je n'avais pas manqué de faire entrevoir au Sénat que tout cela n'était que provisoire et qu'il faudrait en arriver, avec le rehaussement de l'impôt, à des mesures plus sérieuses, plus efficaces, à la déclaration obligatoire pour tous les contribuables et au contrôle par l'agent des contributions directes, sous la sauvegarde des tribunaux administratifs; car, en pareille matière, le contrôleur ne fait qu'un travail provisoire, il est tenu de le justifier, il y a des arbitres, et tant vaut l'arbitre, tant vaut le système de l'impôt.

M. Touron. C'est le conseil d'Etat.

M. le ministre. C'est le conseil d'Etat... nous verrons s'il n'y aura pas lieu de modifier cet état de choses dans une certaine mesure, parce que le conseil d'Etat pourra être débordé par le grand nombre des contestations. Mais la question ne peut pas être abordée aujourd'hui.

M. le rapporteur général. Cela mérite une discussion.

M. le ministre. Vous ne pouvez pas constater que, du jour où le taux a été élevé de 5 à 10 p. 100, des modifications s'imposaient dans le mécanisme de l'assiette.

Vous avez relevé dans le texte que le contrôleur, pour vérifier la déclaration, peut demander des éclaircissements...

M. Touron. Cela est plus difficile à définir qu'un signe certain, un éclaircissement.

M. le ministre. Un éclaircissement c'est pourtant clair! (*Rires.*)

M. Touron. Alors, éclaircissez l'éclaircissement. (*Nouveaux rires.*)

M. Perchot. Eclaircissement ne veut pas dire justification!

M. le ministre. Vous n'avez pas trouvé de meilleure formule et vous n'en trouverez pas.

Le contrôleur est en présence d'une déclaration qu'il soupçonne d'inexactitude, parce qu'il sait que le train de vie du contribuable dénote un revenu supérieur à celui qu'indique la déclaration.

Il lui demandera: « Comment se fait-il qu'avec un train de vie comme le vôtre vous ayez un si faible revenu? »

M. Touron. C'est bien large, cet éclaircissement!

M. le ministre. Il lui demandera: « Est-ce que vous n'auriez pas en portefeuille des valeurs que vous n'auriez pas déclarées? » Quand il aura contesté la déclaration, il sera obligé de donner au contribuable l'indication des éléments sur lesquels il aura fondé sa rectification.

Alors vous contestez cette formule, vous la trouvez détestable? Savez-vous où nous l'avons prise? Textuellement dans cette loi du 15 juillet 1914 qui a toutes vos préférences, toute votre admiration.

M. Touron. Il n'y est pas question d'éclaircissements.

M. le ministre. Je vous demande pardon, il y est parlé des éléments de contrôle.

M. Touron. Oui.

M. le ministre. C'est ce que vous avez contesté. Vous avez dit: « Si le Sénat avait le temps, que de choses j'aurais à dire! » Vous n'avez pas critiqué cette formule lors de la discussion de la loi du 15 juillet 1914.

M. Touron. J'en ai déjà dit trop, à votre avis! (*Sourires.*)

M. le ministre. Non, jamais trop. (*On rit.*) Vous avez trouvé que c'était une formule tout à fait raisonnable, tout à fait simple; le contrôleur indique les éléments sur lesquels il fonde sa rectification et, si le contribuable ne s'incline pas, la question est soumise à l'appréciation du juge.

Il faut savoir ce que l'on veut. Si on veut faire fonctionner l'impôt sur le revenu, il faut accepter les moyens à l'aide desquels on pourra le rendre efficace et équitable, il faut que le fisc soit à même de percevoir ce qui lui est dû, il ne faut pas que le contribuable puisse, par des habiletés, par des artifices ou par son inertie, se dérober au paiement de sa dette envers la nation. C'est ce qu'à l'unanimité la Chambre a résolu, et j'espère que son texte trouvera le même

accueil devant le Sénat, (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. M. le ministre des finances a constaté que, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, le Gouvernement et la commission du budget n'avaient pas cru devoir introduire dans le premier projet les dispositions dont je demande la disjonction.

J'ajoute que ce n'est pas le seul argument qui me fait plaider avec insistance la disjonction. Vous devez vous rappeler, messieurs, qu'il y a quelques jours à peine, nous avons suspendu la discussion des impôts cédulaires, c'est-à-dire sur les bénéfices agricoles, sur les salaires et traitements, sur les bénéfices commerciaux et industriels. Vous avez souvenance qu'à propos de ces derniers, vous avez décidé, d'accord avec le Gouvernement et d'accord avec votre commission, que l'on ne demanderait au contribuable que la déclaration de son chiffre d'affaires, duquel on inférerait le bénéfice net. Or, ce projet ne doit être appliqué qu'en 1918.

Si vous décidez aujourd'hui que, pour l'impôt complémentaire sur le revenu, la déclaration du revenu réel devra être faite, je me demande comment vous procéderez en ce qui concerne le projet dont l'élaboration est restée en suspens.

M. Perchot. Je demande la parole.

M. Touron. Je suis heureux de voir que M. le rapporteur de ce projet se propose de nous apporter des explications sur ce point. Je ne crois pas qu'il soit prudent, si le Sénat veut maintenir son œuvre, de s'engager dans une voie différente de celle qu'il a déjà tracée à propos des impôts cédulaires.

Pour mettre les deux œuvres en harmonie, il faut les conserver toutes les deux sur le chantier, il ne faut pas voter aujourd'hui une loi qui pourra être en contradiction avec celle que vous préparez.

Voilà pourquoi je demande la disjonction jusqu'au moment où la commission et le Sénat auront terminé l'examen de la loi en préparation sur les cédulaires. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Perchot.

M. Perchot, rapporteur de la commission de l'impôt sur le revenu. Messieurs, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans la discussion qui a été ouverte devant le Sénat par l'honorable M. Touron et que je ne voudrais pas prolonger outre mesure. Mais, notre honorable collègue vient de poser à la commission de l'impôt sur le revenu la question suivante: « Les modifications qui vont être apportées à la loi du 15 juillet 1914 ne sont-elles pas en contradiction avec les dispositions essentielles du projet relatif aux impôts cédulaires qui est actuellement en élaboration devant le Sénat et dont l'examen est d'ailleurs presque entièrement achevé? » Je crois devoir répondre à cette question en montrant que la contradiction dénoncée par M. Touron n'existe pas, et je conclurai en insistant auprès du Sénat pour qu'il accepte l'obligation de la déclaration dans les termes où l'établit le projet en discussion, ainsi que les nouvelles mesures de contrôle prévues par ce même projet.

Deux points essentiels ont fait l'objet de l'argumentation principale de notre collègue. Je m'y tiendrai, sans examiner à mon tour, comme l'a fait M. Touron, les circulaires de l'administration des contributions directes.

Je ne saurais, en effet, aborder un pareil

examen avec le talent qu'il faudrait pour réfuter les arguments de mon honorable collègue.

M. Tournon. Vous n'auriez rien à réfuter sur ce point, vous verrez que nous allons être d'accord.

M. le rapporteur de la commission de l'impôt sur le revenu. Alors je me féliciterai que mon intervention ait pour effet de montrer au Sénat que nous sommes bien d'accord et qu'il n'y a pas lieu de s'effrayer des dispositions que vous venez de combattre avec tant d'ardeur.

Donc, les deux points essentiels de la discussion sont la transformation en obligation de la faculté laissée jusqu'à présent au contribuable de déclarer son revenu et le renforcement des mesures de contrôle établies par la loi du 15 juillet 1914.

M. Tournon nous a dit : « En ce qui concerne l'impôt cédulaire, le commerçant, l'industriel ne sera pas obligé de déclarer son revenu réel, tandis qu'il va être soumis à cette obligation en ce qui concerne l'impôt général. »

Eh bien, non ! D'abord, quand la loi sur les impôts cédulaires sera définitivement votée et entrée en application, la totalisation des revenus des différentes cédules fournira la base de l'impôt général. Il n'y aura donc aucune différence entre l'assiette de l'impôt général et celle des impôts cédulaires.

M. Tournon. Une simple question : vous auriez tout à fait raison, mon cher rapporteur, si les deux lois devaient entrer en vigueur le même jour ; mais je vous fais observer que celle-ci va entrer en application un an avant l'autre, c'est-à-dire que ce sera la déclaration du revenu réel qui sera obligatoire avant que vous ayez eu le temps de faire jouer votre loi, sur laquelle je suis d'accord avec vous. C'est là l'inconvénient, et c'est là l'argument décisif qui milite en faveur de la disjonction. Pour que votre projet aboutisse, croyez-moi, il est nécessaire que celui-là ne prenne pas le pas sur lui. Il faut que les deux lois entrent en application en même temps, à moins que le Gouvernement ne veuille bien dire que, par une circulaire, il demandera à ses agents de procéder par l'addition des cédules ; mais, faute de cette précaution, le danger que je signale est indéniable : si on applique la déclaration du revenu réel pour l'impôt global un an avant que votre loi sur la déclaration du chiffre d'affaires ne joue, vous serez forclos, vous et votre loi.

M. le rapporteur de la commission de l'impôt sur le revenu. Vous êtes d'accord avec moi, mon cher collègue, pour reconnaître qu'après le vote définitif de la loi sur les impôts cédulaires la déclaration de leur revenu global ne présentera pour les contribuables aucune difficulté ?

M. Tournon. Cet inconvénient sera beaucoup moindre ; je suis un homme d'arrangement, c'est donc une concession que je vous ferai volontiers.

M. le rapporteur de la commission de l'impôt sur le revenu. Je répète donc que nous sommes d'accord pour reconnaître qu'après le vote définitif de la loi sur les impôts cédulaires, la déclaration du revenu global ne présentera plus de difficulté pour les contribuables.

M. Tournon. Nous sommes d'accord, je la voterai.

M. le rapporteur de la commission de l'impôt sur le revenu. Vous dites : « Dans la période transitoire qui s'écoulera jusqu'au vote définitif de la loi sur les impôts cédulaires, comment le revenu à imposer à l'impôt global sera-t-il déterminé et comment sera-t-il contrôlé ? »

Je réponds que, pendant la période transitoire, le revenu global ne pourra certainement pas être déterminé par la totalisation des revenus cédulaires. Il pourra donc arriver que les commerçants, notamment, soient gênés pour déclarer leur revenu, cela est vrai. Cependant il faut bien dire que ce qui est surtout gênant, ce qui est surtout désagréable, ce n'est pas de déclarer son revenu, c'est de subir le contrôle qui est le corollaire de la déclaration, c'est, en ce qui concerne les commerçants et les industriels, de communiquer leurs livres aux agents du fisc. En un mot, la difficulté ne git pas dans le principe de la déclaration obligatoire, mais bien dans les mesures corrélatives de cette obligation, dans la recherche par l'administration du revenu exact des contribuables, dans la détermination des amortissements légitimes et des frais généraux à déduire du bénéfice brut, dans la discussion de tous les éléments de chaque comptabilité.

M. Boudenoot. Il y aura des chances d'erreur.

M. le rapporteur de la commission de l'impôt sur le revenu. Les éléments de comptabilité dont je parle se trouvent dans les livres de commerce ; et, si la loi exigeait des commerçants et des industriels pendant la période transitoire, la production de leurs livres, je serais le premier à reconnaître que cette exigence n'aurait pas sans soulever certaines difficultés, des difficultés telles qu'elles justifieraient l'ajournement de la mise en application de cette loi jusqu'au jour où la question des impôts cédulaires sera définitivement réglée. Mais, en réalité, il en est tout autrement.

Le texte que nous demandons au Sénat d'adopter porte bien que le contrôleur pourra demander des éclaircissements au contribuable ; mais éclaircissements ne veut pas dire justifications. A la commission de l'impôt sur le revenu, nous avons entendu que la loi en cours de discussion ne permettrait pas au contrôleur d'exiger la production des livres de commerce. Ce n'est qu'après le vote définitif de l'impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux et industriels que la question de la production des livres sera résolue, à la fois en ce qui concerne l'impôt général et l'impôt cédulaire, qu'il s'agisse de vérifier les bénéfices réels ou le chiffre d'affaires.

M. Tournon. Si vous étiez ministre des finances, j'aurais satisfaction.

M. Eugène Lintilhac. Il le sera ! (Sourires.)

M. le rapporteur de la commission de l'impôt sur le revenu. Vous avez toute satisfaction aussi bien par les termes mêmes de la loi que par les déclarations que M. le ministre des finances a faites à la Chambre des députés.

M. Ribot a déclaré devant l'autre Assemblée qu'en aucun cas la production des livres de commerce ne pourrait être exigée, en matière d'impôt général, avant le vote des impôts cédulaires.

Donc, pendant la période transitoire, pas de production obligatoire de livres ; je ne serai certainement pas démenti sur ce point par M. le ministre...

M. Tournon. Pas de production, pendant cette période?...

M. le ministre. Ce qui a été dit à la Chambre, c'est que le commerçant a toujours le droit de refuser la production de ses livres, sauf, bien entendu, à supporter les conséquences de l'instance contentieuse qui pourrait être la suite de son refus de justifier ses déclarations.

M. Tournon. En sera-t-il encore ainsi quand vous aurez modifié le texte ?

M. le ministre. Sans aucun doute.

M. Tournon. Si un commerçant vient vous déclarer : « J'ai été taxé pour un revenu commercial de tant », soit par suite de la déclaration, soit d'office, vous n'aurez pas le droit de lui demander autre chose.

Est-ce bien cela que vous avez voulu dire ?

M. le ministre. Droit de refuser pour le contribuable ; droit pour le conseil d'Etat d'apprécier.

M. Tournon. Je ne me suis pas bien exprimé...

M. le ministre. Nous n'avons aucun moyen de contrainte pour obliger le contribuable à produire ses livres de commerce. S'il ne veut pas les produire il peut être fondé dans son refus, seulement la constatation du contrôleur sera portée devant la juridiction compétente, qui appréciera.

M. Tournon. Alors, on peut refuser de produire ses livres pendant la période transitoire ?

M. Boivin-Champeaux. C'est à ce moment qu'il sera appelé.

M. le rapporteur de la commission de l'impôt sur le revenu. Le contrôleur ne peut pas demander communication des livres de commerce, quand le contribuable a fait sa déclaration. Cela ne se produit que dans le cas où il ne l'aura pas faite, où il ne se sera pas mis d'accord.

M. le ministre. Dans le cas où la déclaration sera contestée.

M. le rapporteur de la commission de l'impôt sur le revenu. Dans le cas où la déclaration sera contestée, bien entendu.

M. Milliard. Alors, il n'y aura qu'à contester !

M. Léon Barbier. Il résulte de l'explication de M. Perchot que le contribuable n'aura pas à produire ses livres si on ne conteste pas sa déclaration. Il s'ensuit, par conséquent, que, si l'administration la conteste, on sera amené fatalement à produire les livres.

M. le ministre. Mais non !

M. le rapporteur de la commission de l'impôt sur le revenu. C'est une erreur ! Lorsque le contribuable a fait sa déclaration, si le chiffre en est modifié par le contrôleur, c'est à celui-ci d'en faire la preuve. La preuve n'incombe au contribuable que s'il n'a pas fait de déclaration ou s'il a refusé les éclaircissements qui lui étaient demandés.

M. Léon Barbier. J'ai à présenter une observation sur l'article 16 même, et je m'adresse aussi bien à M. le ministre des finances qu'à M. Perchot.

L'article 16 dit ceci :

« Les contribuables passibles de l'impôt sont tenus de souscrire une déclaration de leur revenu, avec l'indication, par nature de revenus, des éléments qui le composent. »

Demain que va-t-il se passer, non seulement en ce qui concerne l'impôt cédulaire pour les bénéfices commerciaux, mais pour l'agriculture ?

On a envisagé comme principe d'évaluer par un forfait les bénéfices. Or, ici, ce n'est pas un forfait, c'est la réalité que le fisc demande. Et demain, lorsqu'un cultivateur sera appelé à faire la déclaration du bénéfice qu'il a fait en matière agricole, le fisc aura le droit de le contester, à moins que vous ne déclariez d'avance que vous acceptez pour l'agriculture un forfait fixé à x.

Ce n'est pas là l'esprit de la loi. Avec l'article 16 modifié, vous ne pouvez pas dire que l'agriculteur pourra faire une déclaration par nature de revenu ; pour la partie de son revenu qui provient de la terre, c'est le revenu réel que vous demandez. Il est donc dans l'obligation de déclarer, et au besoin de justifier le bénéfice qu'il a fait sur sa terre. Voilà ce que l'article 16 doit dire.

M. le rapporteur de la commission de l'impôt sur le revenu. Mais non, on lui demande beaucoup moins, parce que quand le contribuable aura fait sa déclaration, si le contrôleur modifie le chiffre, il devra apporter la preuve que le bénéfice réel est supérieur au bénéfice déclaré. Dans le cas que vous envisagez, la preuve, d'après les dispositions nouvelles, comme auparavant, incombe à l'administration. Vous avez donc satisfaction.

M. Léon Barbier. Messieurs, voyez la confusion qui existe par suite d'un texte comme celui-ci. Nous ne sommes même pas d'accord sur l'interprétation !

M. Touron. J'avais donc bien raison de demander la disjonction !

M. Léon Barbier. Comment le cultivateur va-t-il faire sa déclaration par nature de revenu ? Cela veut dire qu'il ne doit rien oublier dans son revenu. Il n'a pas de forfait sur lequel il puisse se baser. J'ai posé la question.

M. Eugène Lintilhac. La question ne se posera que pendant une année. Dans un an, l'impôt sur le revenu jouera.

M. Léon Barbier. Voilà précisément le danger. M. Lintilhac a parfaitement raison. Voilà l'inconvénient qui va se produire pendant un an pour le cultivateur dont je parle. Mais, demain, avez-vous la pensée que vous aurez modifié l'article 26 en votant les cédules, et le cultivateur sera-t-il dans l'obligation de déclarer un forfait, soit les deux tiers du bénéfice ? Il sera obligé de déclarer la réalité. Et vous voyez alors l'inconvénient, pour une base forfaitaire, avec un article comme celui-là ! (*Interruptions.*)

Il reste entendu qu'avec les dispositions nouvelles qui sont proposées, le contrôleur ne peut modifier la déclaration, quand elle a été faite, qu'à la condition de faire la preuve que le revenu réel est supérieur au revenu déclaré. Je pense que cette mesure est de nature à vous donner toute satisfaction.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Je remercie M. le rapporteur de la commission de l'impôt sur le revenu de s'être efforcé d'éclaircir la question, mais je regrette de ne pas pouvoir me déclarer satisfait des explications qu'il a apportées.

Nous ne vous demandons pas et nous ne demandons pas au Gouvernement ce qui se passera si l'agriculteur fait la déclaration de son revenu réel ; nous vous demandons si, avec ce projet, alors que vous avez décidé, à propos des cédules, que l'agriculteur qui ne connaît pas son revenu réel, et qui est acculé à un forfait, est dispensé d'inventaire nous vous demandons, dis-je, si, avec le projet actuel, il sera obligé de faire un inventaire.

M. le ministre. Mais non !

M. Touron. Nous vous demandons si l'agriculteur, contrairement à ce qu'a voté le Sénat...

M. Eugène Lintilhac. Et qu'il va achever.

M. Touron. ...et qu'il va achever, comme

le dit M. Lintilhac, — nous demandons si, dans la période transitoire, l'agriculteur va être obligé de déclarer son revenu réel, comme cela semble résulter du texte.

J'insiste pour que M. le ministre des finances nous fasse une déclaration à ce sujet.

Ne croyez pas, messieurs, que je cherche midi à quatorze heures, bien que quatorze heures existent maintenant. (*Sourires.*) Mais je vous demande la permission de chercher à nous mettre d'accord.

Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque et que, demain, si un agriculteur, en faisant sa déclaration, prend, soit la totalité, soit la moitié de la valeur locative, il puisse se trouver en face d'un contrôleur qui lui dise : « Vous n'avez pas déclaré votre revenu réel. »

Voilà ce que je demande — surtout pour la période transitoire — à la fois pour les agriculteurs, les commerçants, les industriels, pour tous ceux enfin qu'on a dispensés de la déclaration du revenu réel, dans les cédules.

M. le ministre. Je distingue les bénéfices industriels et les bénéfices agricoles, naturellement, et cela se fait partout : en Angleterre, on n'a jamais cherché à déterminer le revenu des agriculteurs, parce que c'est extrêmement difficile. L'agriculteur — sauf quelques rares exceptions — ne tient pas de registre : il n'y est pas tenu par la loi. Comment voulez-vous qu'on établisse contradictoirement avec lui le revenu réel ?

M. Touron. Je ne le veux pas du tout !

M. le ministre. On a établi des forfaits nécessaires : on l'a fait en Angleterre et on les a maintenus même pendant la guerre.

On a changé le taux des forfaits. Vous aurez à vous prononcer très prochainement sur ce point.

La question se réduit à des termes simples : est-ce que, dans l'année, entre la promulgation des deux lois, vous avez l'intention d'établir la recherche du revenu réel qui serait déclaré imposable pour la période permanente ? Non ! Non ! nous acceptons le forfait pour la période transitoire.

M. Milliard. Quand il existera ! Il n'existe pas encore.

M. Hervey. Messieurs, j'ai en partie satisfaction par la réponse que vient de faire M. le ministre. Je n'ajoute qu'un mot : est-il bien entendu avec l'administration que, par la discrimination en nature du revenu, c'est simplement l'addition des cédules qui composent le revenu que demande la loi ? Est-ce bien là ce que veut dire le texte qui nous est soumis ? Est-ce que nous devons donner le détail complet de notre fortune ou simplement l'addition — ou la soustraction, quand il y aura perte — des différentes cédules qui composent les revenus du contribuable ?

M. le ministre. Lorsque le texte a été proposé, il était ainsi conçu : « La déclaration sera détaillée. » J'ai trouvé que c'était là un terme qui pouvait être équivoque et que, s'il était entendu strictement, on serait obligé, par exemple, de déclarer tous les titres de valeurs mobilières avec leurs numéros. Jamais je n'ai eu pareille pensée et, à ma demande, on a précisé dans la loi que la déclaration serait faite seulement par nature de revenus. On déclarera donc « tant de revenus immobiliers », « tant de revenus provenant de bénéfices industriels », « tant de valeurs mobilières », sans aucune autre indication de détails.

M. Peytral, président de la commission des finances. L'énumération sera, d'ailleurs, faite dans les feuilles.

M. le ministre. Parfaitement ! l'énumération sera faite dans les formules de déclara-

tion, et, par conséquent, ce sera extrêmement simple.

M. Guillaume Chastenot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenot.

M. Guillaume Chastenot. Je me proposais de poser une question à M. le ministre des finances à propos de la discussion de la cédule des bénéfices agricoles ; mais la question vient d'être soulevée tout à l'heure implicitement par notre collègue M. Barbier, et je crois qu'il serait intéressant que M. le ministre voulût bien y apporter une réponse : car elle fait, à l'heure actuelle, l'objet de nombreuses difficultés entre vos contrôleurs et un grand nombre d'agriculteurs. Le bénéfice agricole s'établit facilement lorsqu'on vend ses produits et que l'on défakque le prix de revient ; mais il arrive parfois que ces récoltes ont été emmagasinées pendant plusieurs années. L'agriculteur ne les a pas toujours vendues chaque année ; dès lors, si vous voulez, en ce qui concerne ces récoltes, au moment où elles sont vendues après avoir été engrangées et emmagasinées pendant plusieurs années, considérer le prix de vente comme un bénéfice agricole, je crois que vous faites une chose que vous n'avez pas le droit de faire : vous donnez à la loi un effet rétroactif qu'elle ne comporte pas. Voulez-vous me permettre de donner un exemple ? Voici un viticulteur qui a gardé son vin, cinq, six, sept, huit ans...

Un sénateur à gauche. Ou du cognac !

M. Guillaume Chastenot. ...ou du cognac ! Il vend en une seule fois ce vin de plusieurs récoltes qui représentent des dépenses échelonnées sur plusieurs années. Allez-vous dire : « Voilà un bénéfice ? » Et l'agriculteur va-t-il être obligé de déclarer la somme qu'il a ainsi touchée pour une vente qui représente cinq ou six années de récolte ?

Eh bien ! certains contrôleurs ont cette prétention. Elle me paraît injustifiée, et je demandé à M. le ministre des finances de déclarer que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif et que les anciennes récoltes qui n'ont pas été vendues ont été, en quelque sorte, capitalisées et ne peuvent pas être prises en considération pour l'établissement du bénéfice de l'année.

(*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

M. Guillaume Chastenot. Je vois M. le ministre des finances faire un signe qui a l'air d'un geste de dénégation.

Eh bien ! à cet égard, il me semble que la théorie juridique s'établit avec une rigueur tout à fait mathématique...

M. Eugène Lintilhac. Ce serait le *bis in idem*.

M. Guillaume Chastenot. ... et que l'on ne peut pas, comme le dit très bien mon ami Lintilhac, prendre le *bis in idem* et tirer plusieurs moutures d'un même sac. (*Très bien ! très bien !*)

M. Baudouin-Bugnet, commissaire du Gouvernement. L'honorable sénateur me permettra de lui fournir une précision. D'après la loi actuellement en vigueur, nous devons, pour l'établissement de l'impôt, considérer le produit obtenu par la vente de la récolte d'une année antérieure comme un revenu de l'année au cours de laquelle cette vente a été réalisée. Mais, de ce revenu, le viticulteur a le droit de déduire les frais de culture qu'il a dépensés pendant la même année.

Bien plus, si, pendant une année, un viticulteur n'a fait que des frais sans réaliser aucune vente de vin, il peut déduire ces

frais de l'ensemble de ses revenus à titre de perte d'exploitation.

Dans ces conditions, lorsque, deux ou trois ans après, le viticulteur réalise la vente de son vin, on ne peut vraiment pas l'admettre à opérer la déduction de dépenses dont il a déjà été tenu compte l'année où elles ont été effectuées.

M. Guillaume Chastenot. Ce double emploi que vous déclarez ne pas devoir se produire, vos contrôleurs, moins scrupuleux que vous, prétendent l'imposer.

Des procès se déroulent dans ma région, car l'administration des contributions directes prétend considérer comme bénéfiques d'un exercice la vente d'une quantité de vin qui répond aux récoltes accumulées de cinq ou six années, sans déduire, ainsi que vous convenez qu'il doit être fait, les prix de revient pendant les années correspondantes. D'ailleurs, à mon sens, cela ne serait pas suffisant.

Pourtant, votre réponse donnerait une satisfaction relative à quelques-uns de nos agriculteurs. Ce serait déjà quelque chose que d'obtenir du prix de vente de ces récoltes la déduction de leur prix de revient. J'estime, quant à moi, que la vraie solution, la solution juridique, consiste à ne considérer la récolte que dans l'exercice sur lequel porte l'imposition. Vous ne devez envisager que la récolte afférente à l'exercice que vous voulez imposer et, du prix de cette récolte, déduire le prix de revient pour établir le bénéfice imposable. Voilà la solution juridique, mathématique : il n'y en a pas d'autre.

Celle que vous indiquez pourrait être, à la rigueur, acceptée à titre transactionnel, mais il faudrait alors donner à vos contrôleurs des ordres pour qu'ils n'affichent pas cette prétention insensée de considérer comme bénéfiques de l'année la vente de récoltes, par exemple, d'une quantité de vins représentant cinq ou six récoltes, et de ne vouloir en déduire que les frais de culture de l'année courante.

Cette prétention est inadmissible, et beaucoup de nos viticulteurs se sont très légitimement insurgés contre elle. Il y a, en ce moment, quantité de réclamations dont l'écho vient constamment jusqu'à nous.

J'insiste beaucoup pour obtenir une réponse ferme et nette, car il n'est pas admissible que les agents trop zélés, d'une administration par trop fiscale, puissent, selon leur fantaisie particulière, se livrer à de véritables brimades à l'égard des contribuables de la terre. (*Très bien ! très bien !*)

M. le commissaire du Gouvernement. Nous donnerons des instructions dans le sens des explications que je viens de fournir au Sénat.

M. Léon Barbier. Je m'excuse de demander un dernier éclaircissement à M. le commissaire du Gouvernement.

Nous venons de voir la situation de l'agriculture ; quelle sera celle du commerce et de l'industrie ?

Vous supprimez de la loi du 15 juillet 1914 les articles relatifs au commerce et à l'industrie, alors que nous n'avons pas encore voté l'impôt cédulaire qui les visera demain.

M. Touron. Mais si, c'est voté !

M. Léon Barbier. Ici, mais pas à la Chambre, et, en tout cas, cela ne sera pas appliqué l'année prochaine.

Le commerçant et l'industriel vont se trouver obligés de faire, cette année, une déclaration de bénéfices par nature de revenus. Or, vous savez que bon nombre de petits commerçants n'ont pas de livres, bien que la loi les y oblige. Comment feront-ils leur déclaration ? Ils ne pourront pas se baser sur les indications de l'article

que vous avez supprimé — l'article 19, je crois — ni sur la loi qui ne sera applicable qu'en 1918 si la Chambre l'accepte. Beaucoup seront probablement dans l'impossibilité de faire leur déclaration réelle par nature de revenus. Je ne vois pas comment on pourra la leur imposer.

M. le ministre. Nous demanderons à la Chambre de hâter le vote de l'impôt cédulaire. Il sera voté, j'en espère, par les deux Chambres, dans le courant de janvier et, dès 1917, nous tiendrons compte des règles d'assiette de cet impôt pour l'établissement de l'impôt complémentaire.

M. Léon Barbier. Si les Chambres ne votent pas la loi, comment agirez-vous à l'égard des bénéficiaires commerciaux ?

Voyez dans quelle situation vont se trouver les industriels et les commerçants en présence de vos affirmations. Ils se demanderont s'ils doivent faire une déclaration d'après une loi qui n'est pas encore votée.

M. le ministre. Mais non !

M. Léon Barbier. C'est pourtant ce que vous venez de nous dire.

M. le rapporteur de la commission de l'impôt sur le revenu. Vous aurez pleine satisfaction, puisque la déclaration, quelle qu'elle soit, ne pourra être modifiée par le contrôleur que si ce dernier apporte la preuve de son insuffisance !

M. Léon Barbier. J'entends bien qu'il n'y a aucune obligation de produire les livres. Pourtant, laissez-moi vous dire que le jour où un commerçant sera devant un tribunal et contestera la taxation du contrôleur, on lui répondra sans doute qu'il lui est très facile de fournir la preuve de l'exactitude de sa déclaration. S'il n'apporte pas ses livres, sa déclaration sera considérée comme inexacte !

M. Millès-Lacroix. Mais non !

M. le rapporteur de la commission de l'impôt sur le revenu. Ce n'est pas ainsi que les choses se passeront ; ce sera au contrôleur à apporter la preuve, et non au contribuable.

M. Léon Barbier. Je prends acte de la réponse de M. le ministre. En ce qui concerne le commerce et l'industrie, pour l'année prochaine, la base d'application de l'article 16 sera établie d'après l'impôt cédulaire en préparation en ce moment, et qui sera voté par la Chambre.

M. le ministre. Nous arriverons à temps.

M. Courrégelongue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrégelongue.

M. Courrégelongue. Mon ami M. Chastenot a parlé de la situation faite par le fisc aux viticulteurs girondins qui cultivent les vignobles où se récoltent les grands vins qui font notre réputation. Ces vins qu'ils produisent à perte, servent uniquement d'étiquette aux nombreux contrefacteurs de marques.

Il a demandé qu'au moins les récoltes faites avant 1914 ne subissent pas les conséquences de la loi nouvelle, puisqu'il s'agit de revenus antérieurs. Je donne mon assentiment aux paroles de mon collègue.

J'ai une autre question à poser à M. le ministre des finances, relativement aux coupes de bois. Le fisc a la prétention de considérer le prix de vente de ces coupes comme un revenu.

Vraiment, peut-on considérer comme un revenu un produit dont on a attendu la réalisation pendant soixante-dix ans, alors

qu'il n'est que le résultat d'une capitalisation, assurée par deux générations ?

C'est à cette capitalisation que le fisc imposera, d'après la loi que nous votons, un impôt de 10 p. 100 ; si la coupe est de 100,000 fr., c'est 10,000 fr. que l'Etat percevra. C'est là un prélèvement sur un capital et non un impôt sur un revenu.

M. Ribière. Ce sont des revenus accumulés !

M. Courrégelongue. Les bois, dans nos pays, ne donnent aucun revenu pendant vingt ans. Les revenus ne commencent à être appréciables qu'au moment des opérations du gommage. Or le prix de la gomme est fort variable, j'ai connu des cours de 22 fr. les 250 litres.

Reste la coupe qui constitue le capital ; celle-ci enlevée, la terre n'a plus qu'une valeur minime.

J'ai été saisi de nombreuses protestations ; je les apporte à cette tribune avec la pensée que M. le ministre des finances voudra bien les accueillir favorablement.

Si le fisc persistait dans sa manière de voir, il découragerait les viticulteurs qui, soucieux de l'avenir de leur famille, attendent pendant de nombreuses années et s'imposent des privations pour réaliser, en une fois, le fruit de leurs économies et de leur bonne administration.

Or, il est d'intérêt général que les forêts soient conservées ; les imposer trop sévèrement, c'est travailler à les faire disparaître. Aussi j'espère que le conseil d'Etat donnera raison aux viticulteurs de mon pays, qui ont protesté contre ces prétentions du fisc.

M. Guillaume Chastenot. Il est commode de laisser passer les observations sans y répondre !

M. le ministre. Nous ne sommes pas ici pour interpréter les lois ; il y a des tribunaux pour cela. On ne peut pas demander à un ministre de résoudre tous les problèmes qui pourront se présenter sur un point donné. L'administration a pensé qu'il fallait admettre une certaine interprétation ; elle fera valoir ses raisons.

M. Guillaume Chastenot. Si nous ne sommes pas ici pour interpréter les lois déjà existantes, nous pouvons, nous devons même interpréter celles que nous sommes en train de faire. (*Approbatum sur divers bancs.*) C'est à nous à nous rendre compte de ce que nous faisons, des expressions dont nous nous servons, des mesures que nous édictons et de leurs conséquences. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. En ce qui concerne les coupes de bois, il s'agit bien là, ce n'est pas douteux, de revenus dont la perception est retardée et n'a lieu que tous les dix ou quinze ans.

Il est certain que, pour le passé, on ne peut parler de l'impôt sur le revenu, puisque cet impôt n'existait pas.

M. Hervey. Il y a une période de transition nécessaire.

M. Guillaume Chastenot. Il importe que, pendant la période transitoire, la loi n'ait pas d'effet rétroactif. On ne peut, en effet, frapper des récoltes antérieures qui n'auront pas encore été vendues. Il ne faut pas, en un mot, confondre le capital et le revenu.

On disait tout à l'heure qu'il s'agit là de bénéfices accumulés. Mais en quoi consiste le capital, sinon dans des revenus accumulés ? Le capital n'est que du travail accumulé. Lorsque le revenu s'est ainsi incorporé au capital, il n'est plus possible de le considérer sous un aspect qui ne lui appar-

tient plus, et par un rappel remontant à plusieurs années antérieures, de le faire apparaître pour le frapper d'un nouvel impôt.

Je serais très heureux à cet égard d'obtenir de M. le ministre, non pas un simple assentiment par signe de tête, qui risquerait de ne pas figurer au *Journal officiel* mais une déclaration nette et formelle. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. Ceci n'a rien à voir avec la discussion de la loi,

M. Guillaume Chastenot. Alors comment sera-t-on protégé contre l'arbitraire ?

M. le ministre. Il ne peut y avoir aucune crainte d'arbitraire. Les propriétaires dont vous avez parlé soutiennent que les coupes de bois dont l'administration veut imposer le produit représentent des revenus afférents à des années où ces revenus n'étaient pas atteints par l'impôt.

Il y a là une question qui est soumise aux tribunaux, je ne puis la trancher; mais elle n'offre aucun rapport avec la loi actuelle.

M. le président. Maintenez-vous votre demande de disjonction, monsieur Touron ?

M. Touron. S'il suffisait des déclarations de M. le ministre des finances pour engager la Chambre, je retirerais volontiers ma demande de disjonction; mais je persiste à croire que le seul moyen d'éviter toute contradiction entre les deux lois serait de disjoindre les dispositions que l'on nous propose pour les renvoyer à la commission de l'impôt sur le revenu. Vous auriez alors la possibilité de les voter en même temps que le projet visant les impôts cédulaires, qui sera bientôt terminé.

Je dis volontiers à M. le ministre que je prends en ce moment l'engagement de ne pas m'opposer à ce que la discussion de ces dispositions soit jointe à celle du projet sur les cédules. En procédant de la sorte, nous serions au moins en présence d'un tout cohérent et si, comme l'espère M. Perchot, la Chambre adoptait le projet du Sénat, tout danger de contradiction entre les deux lois aurait disparu.

Mais, comme M. le ministre ne peut prendre l'engagement que les choses se passeront comme l'espère M. Perchot, je suis obligé de maintenir ma demande de disjonction. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances. Si l'honorable M. Touron pense que la disjonction aurait pour effet d'amener entre les deux Chambres un accord plus facile, il se trompe étrangement.

Le Sénat a l'esprit trop politique pour ne pas comprendre la portée du vote qu'il est appelé à émettre. Aussi, en ce qui me concerne, je repousse très énergiquement la demande de disjonction.

M. le rapporteur général. La commission des finances repousse également la demande de disjonction.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la disjonction des articles 16 à 20, demandée par M. Touron et repoussée par la commission des finances et le Gouvernement.

Il a été déposé sur le bureau deux demandes de scrutin.

Elles sont signées :

La 1^{re}, de MM. Milliard, Paul Leroux, Audiffred, Brager de La Ville-Moysan, Hervey, Fieury, Brindeau, Guilloteaux, Fabien Césbron et Riou.

La 2^e, de MM. Aimond, Peytral, Barbier, Chastenot, Perchot, Milliers-Lacroix, Doumer, Paul Strauss, Grosjean, Butterlin.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin;

Nombre des votants.....	245
Majorité absolue.....	123
Pour.....	63
Contre.....	182

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Charles Riou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riou.

M. Charles Riou. Messieurs, aux termes de l'article 16, les déclarations doivent être faites dans les deux premiers mois de chaque année. Je suppose ceci, un fait qui a dû se produire: Une personne est instituée légataire universel, pendant les trois derniers mois de cette année; le capital correspondant a produit des revenus.

Cette personne a, d'autre part, six mois pour faire une déclaration; elle pourra donc effectuer cette déclaration beaucoup plus tard, et bien au-delà des deux premiers mois de l'année 1917.

Je pose cette question d'ordre pratique: au point de vue de l'impôt sur le revenu, les revenus du capital faisant partie d'une succession qui ne sera acquise qu'à partir du mois de mars ou d'avril, ne devront être déclarés, évidemment, que dans les deux premiers mois de l'année suivante ?

M. le commissaire du Gouvernement. C'est là une question de fait. Si le contribuable a accepté la succession et s'il a réellement encaissé les revenus correspondants, il doit comprendre ces revenus dans sa déclaration et payer l'impôt en conséquence. Mais si, n'ayant pas encore accepté la succession, il n'a réellement rien encaissé, il n'a pas de déclaration à faire de ce chef et c'est seulement après avoir touché les revenus qu'il aura à les déclarer, l'année suivante. (*Très bien!*)

M. Charles Riou. Je remercie M. le directeur général de sa déclaration qui me donne toute satisfaction.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur le texte de l'article 16, je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 17. — Le contrôleur vérifie les déclarations. Il peut demander au contribuable des éclaircissements.

« Il a le droit de rectifier les déclarations; mais, dans ce cas, il adresse au contribuable, avant d'établir la matrice du rôle, l'indication des éléments qui serviront de base à son imposition, l'invite à se faire entendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations, et à fournir, s'il y a lieu, les justifications utiles au sujet des déductions, qu'il demande par application des articles 10, 12 et 15. Si le désaccord persiste, le contribuable conserve le droit de réclamer par la voie contentieuse, après la publication du rôle.

« Lorsqu'une insuffisance du revenu déclaré aura été constatée par l'administration après l'établissement du rôle, la cotisation correspondant à cette insuffisance pourra être réclamée au contribuable, soit dans l'année même, soit au cours des cinq années suivantes.

« Si une réclamation est introduite, le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'administration et par le contribuable et fixe la base d'imposition, la charge de la preuve incombant à l'administration. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le montant de l'impôt sera majoré de 10 p. 100 pour le contribuable qui n'aura pas souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'article 16. Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu

insuffisant, il est tenu de verser, en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale à la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois, le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Tout contribuable qui s'est abstenu de faire sa déclaration ou de répondre à la demande d'éclaircissements du contrôleur est taxé d'office.

« En cas de désaccord avec le contrôleur, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été ainsi assignée qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu, et il supporte la totalité des frais de l'instance, y compris ceux d'expertise. Toutefois, au cas où son revenu, établi par la juridiction compétente, ne serait pas supérieur de plus de 10 p. 100 au chiffre du revenu produit par lui, ces frais incombent à l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 20. — En cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration ou de taxation constatée à l'ouverture d'une succession, le Trésor opérera le recouvrement des impôts non perçus, majorés comme il est dit à l'article 18. » — (Adopté.)

Je consulte maintenant le Sénat sur le 1^{er} alinéa de l'article 5, qui avait été précédemment réservé. J'en rappelle les termes: « Art. 5. — Les articles 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi du 15 juillet 1914 sont modifiés ainsi qu'il suit: »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — A partir du 1^{er} janvier 1917 et jusqu'au 31 décembre de l'année de la cessation des hostilités, une taxe exceptionnelle de guerre sera due par tout Français appartenant à une classe mobilisable et rentrant dans l'une des catégories ci-après :

« 1^o Exemptés;

« 2^o Réformés ou admis à la retraite avant le 1^{er} août 1914 et non rappelés à l'activité;

« 3^o Classés dans les services auxiliaires et non affectés, à moins qu'ils n'y aient été classés à la suite de blessure de guerre ou de maladie contractée dans le service pendant la durée des hostilités;

« 4^o Placés en sursis d'appel, en congé ou hors cadres;

« 5^o Maintenus dans leur fonction ou emploi en vertu de l'article 42 de la loi du 21 mars 1905, ou ayant reçu l'affectation prévue par l'article 6 de la loi du 17 août 1915.

« La taxe est due pour l'année entière. Toutefois, une réduction correspondant au nombre de mois pendant lesquels le contribuable aura cessé d'appartenir à l'une des catégories imposables sera accordée à tous ceux qui en feront la demande dans les formes et délais usités en matière de contributions directes et qui justifieront de leur situation à l'aide d'une pièce délivrée par l'autorité militaire.

« Sont affranchis de la taxe :

« 1^o Les personnes en état d'indigence notoire;

« 2^o Les pères de famille ayant quatre enfants mineurs vivants à leur charge;

« 3^o Les pères de famille ayant un fils mobilisé dans le service armé, disparu ou fait prisonnier au cours d'une opération militaire, tué à l'ennemi, décédé ou réformé à la suite de blessure de guerre ou de maladie contractée dans le service pendant la durée des hostilités.

« La taxe se compose :

« 1° D'un droit fixe de 12 fr. par an ;
« 2° D'un droit proportionnel égal à 25 p. 100 du montant de l'impôt général sur le revenu dû par le contribuable en vertu de la législation en vigueur.

« Les rôles de la taxe de guerre sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière d'impôt général sur le revenu ; les omissions totales ou partielles peuvent être réparées dans les délais prévus pour l'assiette dudit impôt.

« La liste des personnes soumises à la taxe en vertu de la présente disposition, ainsi que les indications relatives à leur domicile et au temps passé par elles dans l'une des situations visées aux numéros 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du paragraphe 1^{er} sont fournies par les soins des ministres de la guerre et de la marine et transmises au ministre des finances, qui pourra les reviser, s'il y a lieu.

« La liste des personnes affranchies de la taxe sera affichée dans chaque mairie. »

La parole est à M. Milliard.

M. Milliard. Messieurs, mon observation porte sur le quatrième alinéa de l'article 6.

Une omission a été commise, dont j'ai entretenu la commission des finances et le Gouvernement; il est nécessaire de la réparer, sous peine de frapper de la taxe de guerre les officiers placés hors cadres pour cause de blessure de guerre.

Or, vous m'accorderiez que cette taxe n'est faite ni pour les officiers, ni pour les soldats qui ont versé leur sang pour le pays. (*Adhésion.*)

J'avais songé, pour remédier à cette situation fâcheuse, à vous demander, par un amendement, de reproduire, dans le quatrième alinéa, l'exception qui figure dans l'alinéa précédent.

Cette disposition assuieffit à la taxe de guerre les hommes classés dans l'auxiliaire; mais la Chambre s'est rappelé que nombre de soldats de l'armée active sont versés dans l'auxiliaire à la suite de blessures de guerre et elle les a expressément dispensés de la taxe de guerre. Elle aurait dû reproduire cette exception dans le quatrième alinéa.

Je n'ai pas déposé d'amendement parce que le projet de loi, s'il avait été modifié, aurait dû retourner devant la Chambre. La commission des finances et le Gouvernement m'ont d'ailleurs offert une solution que je crois très acceptable : c'est une déclaration de M. le ministre des finances disant à la tribune que les officiers placés hors cadres par suite de blessure de guerre ou de maladie contractée dans le service ne seront pas soumis à la taxe de guerre.

Je demanderai en outre à MM. les ministres des finances et de la guerre d'envoyer à leurs agents une circulaire rappelant cette déclaration pour éviter toute équivoque et toute difficulté quant à l'application de cet alinéa.

La forme importe peu; ce qui importe, c'est que le but poursuivi soit atteint et que des officiers ayant versé leur sang pour la patrie ne soient pas frappés de la taxe de guerre, ce qui serait un contre-sens en même temps qu'une iniquité. (*Applaudissements.*)

M. Millières-Lacroix. La commission des finances s'associe aux observations qui viennent d'être présentées; elle reconnaît qu'il y a eu une omission dans la rédaction de cet article 6 et elle demande au Gouvernement de faire une déclaration qui dissipe toute équivoque. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des finances. Nous sommes entièrement d'accord avec M. Milliard et nous ne ferons aucune difficulté pour adresser des instructions en ce sens. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 6?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Sont doublés, à partir du 1^{er} janvier 1917, les taux en principal applicables d'après les lois en vigueur pour l'assiette des taxes dont suit l'énumération :

« Redevances des mines ;
« Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets ;
« Taxe sur les billards publics et privés ;
« Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion ;

« Taxe sur les gardes-chasse.

« La redevance fixe des mines est portée à 5 fr. par hectare de terrain compris dans l'étendue de chacune des concessions inexploitées depuis dix ans.

« Les taxes que les communes sont autorisées à percevoir, par la loi du 29 décembre 1897, en remplacement des droits d'octroi, sur les voitures automobiles ne pourront, à l'avenir, dépasser 25 p. 100 de la contribution en principal établie par l'Etat sur les mêmes éléments.

« Celles qu'elles sont autorisées à percevoir, par la même loi, en remplacement des droits d'octroi, sur les voitures autres que les voitures automobiles et sur les chevaux, mules et mulets, sur les billards publics et privés, ainsi que sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, ne pourront, à l'avenir, dépasser 50 p. 100 du principal des taxes de même nature établies pour le compte de l'Etat.

« Toutefois, dans les communes où des taxes prévues aux deux paragraphes précédents sont aujourd'hui perçues, la proportion de 25 p. 100 pour les voitures automobiles et celle de 50 p. 100 pour les autres voitures, les chevaux, mules et mulets, les billards, les cercles, sociétés et lieux de réunion, pourront être élevées jusqu'à la limite nécessaire pour maintenir le produit obtenu en 1913 ». — (Adopté.)

« Art. 8. — Le taux de l'impôt sur les bénéfices exceptionnels et supplémentaires réalisés pendant la guerre, fixé à 50 p. 100 par l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1916, est porté à 60 p. 100 pour la fraction des bénéfices imposables supérieurs à 500.000 francs, réalisés à partir du 1^{er} janvier 1916. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article 8 de la loi du 16 avril 1897 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine sont à la charge des fabricants.

« Ils se composent, pour chaque fabrique :

« 1° D'une somme fixe, représentant le traitement minimum des inspecteurs chargés de la surveillance ;

« 2° D'une somme proportionnelle à l'importance de la fabrication de la margarine et de l'oléo-margarine.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'application de la présente disposition. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sont soumises au droit proportionnel de 50 centimes pour 100 fr., avec addition de décimes, les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit, soit totales, soit partielles, de navires et bateaux de toute nature servant à la navigation maritime ou à la navigation intérieure, dont la jauge nette est supérieure à 100 tonnes.

« Le droit est perçu soit sur l'acte ou le procès-verbal de vente, soit sur la déclaration faite pour obtenir la francisation ou l'immatricule au nom du nouveau possesseur.

« L'article 22 de la loi du 7 avril 1902 est

abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente disposition. » — (Adopté.)

« Art. 11. — A partir du 1^{er} janvier 1917, la taxe de 4 fr. pour 100 fr. établie sur le revenu des valeurs mobilières par les lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875, 23 décembre 1880, 29 décembre 1884, 26 décembre 1890, 13 juillet 1911 et 29 mars 1914, article 33, est fixée à 5 p. 100.

« La taxe de 8 p. 100 établie par les articles 5 de la loi du 21 juin 1875 et 20 de la loi du 25 février 1901, sur les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt, est fixée, à partir de la même date, à 10 p. 100.

« La taxe de 5 p. 100 établie par les articles 31, 34 et 42 de la loi du 29 mars 1914 sur le revenu des valeurs mobilières qui ne sont pas soumises au régime de l'abonnement, ainsi que sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, est fixée, à partir de la même date, à 6 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 12. — A partir du 1^{er} janvier 1917, les bénéfices qui, par suite de dispositions statutaires, sont distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies et entreprises étrangères visées au premier alinéa de l'article 3 du décret du 6 décembre 1872 sont soumis à une taxe équivalente à celle qui est établie par l'article 12 de la loi du 13 juillet 1911 sur les bénéfices distribués aux administrateurs des sociétés françaises. Cette taxe, dont le tarif est fixé à 5 p. 100, est perçue, en ce qui concerne les sociétés, compagnies et entreprises étrangères susdésignées, sur la quote-part des bénéfices distribués à ceux des membres de leur conseil d'administration qui sont domiciliés en France ou y résident.

« Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1912 sont applicables aux dites sociétés, compagnies et entreprises étrangères, qui acquitteront la taxe au bureau de l'enregistrement où elles doivent verser la même taxe pour leurs titres ou pour leurs biens français.

« Toutefois, à défaut de paiement par les dites sociétés, dans le délai prévu au même article, le recouvrement de la taxe pourra être poursuivi directement contre chacun des membres des conseils d'administration qui sont domiciliés en France ou y résident. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Il est institué sur le prix des places de théâtres, concerts, cinématographes et autres lieux de spectacle une taxe spéciale. En ce qui concerne les places offertes à titre gracieux, le montant en est déterminé d'après le prix des mêmes places payantes.

« Si à la perception de la place est jointe ou substituée obligatoirement celle du prix d'un objet ou d'une fourniture quelconque, la taxe s'appliquera également au prix de ces objets ou fournitures.

« Les cartes d'abonnement seront taxées comme les billets, en raison de leur prix. Pour les abonnements en cours au moment de la mise en application de la loi, la taxe sera due proportionnellement au nombre des représentations auxquelles donne encore droit l'abonnement.

« Si dans le prix de la place est compris le droit des pauvres, la taxe ne sera pas perçue sur la fraction du prix correspondant à ce droit.

« Le tarif de la taxe spéciale est établi comme suit :

« 1° Théâtres :
« 10 centimes par place jusqu'à 1 fr. ;
« 25 centimes par place de 1 fr. 05 à 8 fr. ;
« 50 centimes par place au-dessus de 8 francs.

« Dans les théâtres actuellement subventionnés par l'Etat ou par les villes, avant le

1^{er} décembre 1916, il ne sera perçu aucune taxe sur les places dont le prix est inférieur à 5 fr. dans les premiers et à 3 fr. dans les seconds.

« 2^o Music-halls :

« 20 centimes par place jusqu'à 1 fr. 50 ;
« 40 centimes par place de 1 fr. 55 à 4 francs ;

« 60 centimes par place de 4 fr. 05 à 8 fr. ;
« 1 fr. par place au-dessus de 8 fr.

« 3^o Cinématographes :

« Il sera perçu sur les recettes brutes mensuelles des cinématographes :

« Jusqu'à 25,000 fr. : 5 p. 100 ;

« De 25,000 fr. à 50,000 fr. : 10 p. 100 ;

« De 50,000 à 100,000 fr. : 20 p. 100 ;

« Au-dessus de 100,000 fr. : 25 p. 100.

« La taxe ne s'applique pas aux représentations organisées au profit des œuvres de bienfaisance autorisées par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent et au décret prévu au paragraphe suivant sera punie d'une amende de 50 fr. au moins et de 200 fr. au plus. Le contrevenant sera également condamné au paiement du quintuple des droits fraudés.

« Les conditions d'application de la présente disposition, notamment en ce qui concerne le mode de perception et la communication de la comptabilité des établissements soumis à la taxe, seront déterminées par un décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. »

La parole est à M. Audiffred.

M. Audiffred. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audiffred.

M. Audiffred. Messieurs, ce n'est pas pour contester le droit que le Gouvernement vous demande d'établir que je monte à cette tribune, mais pour appeler l'attention de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'instruction publique sur cette recette importante qui proviendra du droit perçu sur les entrées des établissements cinématographiques.

J'ai beaucoup connu le créateur du cinématographe. Comme le rappelait M. le ministre de l'instruction publique Painlevé, lorsqu'il a institué une commission dont je fais partie pour l'application du cinématographe à l'enseignement, c'est à notre grand physiologiste Marey qu'est due cette création.

Marey m'a dit souvent : « J'ai trouvé le moyen de faire une photographie en un cinquantième de seconde, et on peut aller beaucoup plus loin ».

Il a fait des travaux remarquables lorsqu'il a décomposé la marche des hommes et des animaux, le vol des oiseaux. Il a donné pour la gymnastique, pour la marche dans l'armée, grâce à ses découvertes scientifiques, des indications des plus intéressantes.

Il me disait encore : « Je n'ai rien retiré de mes inventions. Quand j'ai une facture de 500 fr., on me fait une remise de 25 p. 100, voilà tout le profit que j'en ai pour mon laboratoire ».

Je voudrais rappeler à propos de cet article de loi que nous discutons quelle est la misère des savants, qui font des découvertes aussi admirables, et demander à M. le ministre des finances, qui va percevoir un impôt sur ce spectacle créé par un grand physiologiste français, quelle part il voudra bien faire aux continuateurs de Marey, aux savants qui se débattent trop souvent dans des difficultés parce qu'ils n'ont pas suffisamment d'argent pour poursuivre leurs admirables découvertes qui profitent à toute l'humanité.

Voici la lettre que m'écrivait Marey, le 24 juin 1898 :

« Paris, le 24 juin 1898.

« Mon cher député,

« Vous allez au-devant de mon plus vif désir ; j'ai entrepris beaucoup de recherches fort coûteuses et, arrivé à la moitié de l'année, je vois avec chagrin que mon budget est plus qu'épuisé.

« J'ai voulu mener de front bien des choses : chaussures pour les mécaniciens de chemins de fer et employés ambulants des postes. Je crois réussir, mais j'ai dû arrêter mes recherches.

J'essaye, d'autre part, de rassembler des collections d'anatomie comparée, mais je ne puis acheter des squelettes, ni faire des moulages en nombre suffisant.

« Enfin, je cherche à établir une entente entre les différents pays pour le contrôle et l'unification des instruments de physiologie. Là encore je suis arrêté... »

Je dois dire que cette entente est réalisée aujourd'hui grâce à Marey.

« Ce n'est que dans une entrevue, ajoutait ce grand savant, que je pourrais vous exposer mes projets et mes misères. Si vous pouvez me donner une audience, je vous serai bien reconnaissant. »

Non seulement j'ai donné cette audience à Marey avec une satisfaction extrême, mais je me suis entretenu bien des fois avec lui de cette lamentable situation des savants qui sont arrêtés dans leurs travaux si utiles à l'humanité. J'ai essayé de procurer à ces savants quelques-unes des ressources qui leur sont nécessaires par la création de la caisse des recherches scientifiques.

Vous allez aujourd'hui recueillir de l'argent, monsieur le ministre, le fisc va étendre sa main et percevoir des recettes assez importantes. Allez-vous les verser intégralement dans les caisses de l'Etat, n'en donnerez-vous pas une bribe aux savants qui vous permettent d'encaisser cet argent et qui font progresser la science ? (*Applaudissements.*)

M. le ministre des finances. L'honorable M. Audiffred a contribué plus que personne

à la création de la caisse de recherches scientifiques. Nous l'en remercions et l'en félicitons (*Très bien! très bien!*) ; et quand l'occasion viendra d'augmenter, s'il y a lieu, les ressources de cette caisse, il ne trouvera pas d'opposition chez le ministre des finances. Mais je ne peux pas établir un lien entre une recette déterminée et une dépense déterminée. Ce serait contraire à tous les principes en matière de finance. Le produit de cette taxe tombera tout entier dans la caisse générale de l'Etat, qui a en ce moment besoin de toutes les ressources.

M. Audiffred. J'ai voulu profiter de l'occasion qui m'était offerte pour appeler l'attention de M. le ministre des finances sur la nécessité de fournir des ressources à nos savants, afin qu'ils ne puissent plus dire, comme notre grand Marey : « Je vous fais part de mes misères. »

Je remercie M. le ministre des finances d'avoir bien voulu nous donner l'assurance qu'il s'intéresserait à l'alimentation de la caisse des recherches scientifiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 13?...

Je le mets aux voix.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Sont portés :

« A 50 centimes par degré-hectolitre le droit de fabrication sur les bières ;

« A 1 fr. 60 par hectolitre le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels ;

« A 3 francs par hectolitre le droit de circulation sur les vins de consommation courante ;

« A 10 francs par 100 kilogrammes le droit sur les raisins secs employés à la fabrication de vin pour la consommation familiale. — (Adopté.)

« Art. 15. — Les eaux minérales naturelles ou artificielles, les eaux de laboratoire, filtrées, stérilisées ou pasteurisées et les eaux gazeifiées sont soumises, à l'importation ou lors de la sortie des établissements de production, à un droit intérieur de consommation dont le tarif est fixé comme suit :

EAUX dont le prix à l'établissement de production	PAR DEMI-LITRE	PAR LITRE
	ou fraction de demi-litre.	ou fraction de litre pour les quantités contenues dans les récipients supérieurs au demi-litre.
Est égal ou inférieur à 20 centimes par bouteille.....	0 01	0 02
Est supérieur à 20 centimes par bouteille.....	0 03	0 06

« Les enlèvements ne pourront avoir lieu qu'en vertu de congés dont la représentation est exigible dans un rayon de 1,000 mètres autour de l'établissement producteur. Les établissements de production d'eaux artificielles, de laboratoire ou gazeifiées sont soumis aux visites et à la surveillance de la régie, dans les conditions déterminées par les articles 235 et 236 de la loi du 28 avril 1816.

« Sont assimilés aux établissements de production les magasins où les eaux minérales naturelles ou artificielles sont mises en bouteilles pour être livrées à la vente ; les eaux minérales dirigées sur ces magasins sont accompagnées d'acquits-à-caution. Le compte en est tenu ; les manquants sont imposables et les excédents saisissables.

« Les exploitants ou fabricants des eaux visées au présent article sont tenus de faire, dans un délai de trois jours, à dater de la

promulgation de la présente loi, la déclaration de leur industrie.

« La même formalité devra être remplie par tout exploitant ou fabricant nouveau huit jours avant l'ouverture de son établissement.

« Les eaux destinées à l'exportation circulent en franchise des droits, sous le lien d'acquits-à-caution.

« Les poudres, sels, comprimés et, généralement, tous produits préconisés par voie d'annonces ou de prospectus, comme destinés à préparer des eaux minérales artificielles, sont soumis à un droit de 2 centimes par dose indiquée pour la fabrication d'un litre de ces eaux. »

La parole est à M. Guérin.

M. Eugène Guérin. Messieurs, je viens, en quelques mots très courts, demander au

Sénat de disjoindre les articles 15 et 16 du projet de loi qui lui est soumis.

Ces articles établissent un droit de consommation sur les eaux minérales, sur les sels, les poudres et les comprimés servant à fabriquer des eaux minérales artificielles, et un impôt sur les spécialités pharmaceutiques.

Ce n'est pas, permettez-moi de le dire tout d'abord, que je combatte le principe de ces taxes. On vous a dit maintes fois, à cette tribune, que nous nous trouvons à une heure où nous ne pouvons négliger aucune ressource ni laisser échapper aucune matière imposable. J'ajoute que, ainsi que M. le rapporteur l'a déclaré dans son rapport, ces deux taxes peuvent se justifier.

Si je vous en demande la disjonction, c'est que j'espère vous montrer que vous êtes en présence d'un texte mal conçu, mal préparé, mal étudié, rempli de contradictions, qui sera d'une application très difficile et qui aboutit, au point de vue de la justice et de l'équité fiscales, aux résultats les plus choquants.

Le droit de consommation établi par cet article 15 est de 2 centimes par litre, lorsque le prix de l'eau minérale est égal ou inférieur à 20 centimes, et de 6 centimes par litre, lorsque ce dernier prix est dépassé. Il est acquitté par l'exploitant ou le producteur, qui ne peut laisser enlever l'eau minérale de ses magasins qu'avec un congé.

Je formulerais une première observation sur cet article : 2 centimes pour une eau minérale dont le prix est de 20 centimes, cela constitue un droit de 10 p. 100. Mais beaucoup d'eaux minérales se vendent à un prix inférieur. Dans le bassin de la Loire, celles de Saint-Galmier, par exemple, dont la consommation est considérable, se vendent, à l'établissement — on l'a dit à la Chambre, du moins — de 8 à 10 fr. l'hectolitre, mettons 10 fr., soit 10 centimes le litre. Mais alors, pour ces eaux, qui sont des eaux moins chères que les autres, le droit que l'on nous propose sera, non pas de 10 p. 100, mais de 20 p. 100.

M. Eugène Lintilhac. Et ce sont des eaux qui remplacent des eaux non potables dans beaucoup de localités.

M. Eugène Guérin. Voilà ma première critique.

Voici ma seconde : au-dessus de 20 centimes, vous établissez un droit uniforme et invariable de 6 centimes par litre ; mais, au-dessus de 20 centimes, il y a une foule d'eaux minérales d'un prix supérieur.

Pour les eaux qui se vendent 60 centimes, cela fait bien un droit de 10 p. 100 ; mais, pour les eaux qui se vendent 70 centimes, 75 centimes, 80 centimes, et je n'en veux citer aucune, alors ce n'est plus un droit de 10 p. 100, mais un droit bien inférieur.

M. Guillaume Chastenot. C'est très juste !

M. Eugène Guérin. En sorte que vous arrivez à cette conséquence, tout à fait anormale et bizarre, qu'à mesure que le prix de l'eau minérale diminue, le droit augmente ; et qu'à mesure que le prix de l'eau minérale s'élève, le droit, au contraire, diminue.

Est-ce logique ? Est-ce rationnel ? Au lieu d'établir une taxe proportionnelle à la valeur de l'eau minérale, et même progressive, qui s'élèverait au fur et à mesure que le prix s'élève — vous le savez bien, les eaux minérales bon marché, ce sont celles qui alimentent la table des petits ménages, des gens peu fortunés, qui ne peuvent pas se payer de l'eau de Vittel, de l'eau de Vichy, de l'eau de Contrexéville —, ce sont celles-là précisément que vous frappez d'un droit

plus élevé : je trouve cela tout à fait illogique et tout à fait injuste.

L'article 15 ne se borne pas à frapper d'un droit de consommation les eaux minérales ; il frappe également les poudres, sels, comprimés, et généralement tous produits préconisés, par voie d'annonces ou de prospectus, comme destinés à préparer des eaux minérales artificielles. Ces poudres, sels, comprimés, sont frappés d'un droit de 2 centimes par dose indiquée pour la fabrication d'un litre.

Or, sur cette partie de l'article 15, j'aurais deux très courtes observations à vous présenter. Ces poudres, ces comprimés, ce sont les lithinés, que tout le monde connaît : ils sont enfermés dans des boîtes ou dans des paquets qui coûtent généralement 10 centimes ; ils vont donc payer 2 centimes, cela fait 20 p. 100, et vous arrivez à cette conséquence tout à fait bizarre, tout à fait inattendue, qu'alors que les eaux minérales supportent un droit de consommation qui est, en moyenne, de 10 p. 100, les poudres et comprimés qui serviront à fabriquer ces mêmes eaux payeront un droit de 20 p. 100.

Trouvez-vous cela juste ? Trouvez-vous cela rationnel ? Trouvez-vous cela équitable ? Quant à moi, je ne le trouve pas.

Je veux maintenant présenter une deuxième observation au sujet de ces poudres, sels et comprimés. On se demande pourquoi ils figurent à l'article 15, attendu que ce sont des produits pharmaceutiques et qu'à ce titre ils se trouvent compris dans l'article 16, qui frappe d'un impôt tous les produits pharmaceutiques.

J'imagine, cependant, monsieur le ministre des finances, que vous n'avez pas l'intention de les frapper deux fois : une fois, comme produits servant à fabriquer l'eau minérale, de 2 centimes par paquet, et une autre fois, comme produits pharmaceutiques, visés et repris par l'article 16, que je vais examiner dans un instant. Voilà donc une rédaction vicieuse, incohérente.

Si vous votez l'article 16, si vous frappez tous les produits pharmaceutiques d'un impôt — et en cela je vous approuverai — il en résulte nécessairement que les sels, poudres et comprimés doivent disparaître de l'article 15 en vertu de la maxime *non bis in idem*.

Voilà tout ce que j'avais à dire de l'article 15.

J'arrive à l'article 16.

M. le président. Monsieur Guérin, nous sommes en ce moment à la discussion de l'article 15, d'autres orateurs sont inscrits après vous pour prendre la parole sur cet article, notamment M. Debierre.

Vous ne pouvez conserver la parole pour critiquer dès à présent l'article 16.

M. Eugène Guérin. Je voulais grouper mes observations sur les deux articles, afin de n'avoir pas à remonter à la tribune.

Messieurs, en ce qui concerne l'article 15 — et mon observation s'appliquera à l'article 16 — je conclus que vous êtes en présence d'un texte mal conçu, qui offre des contradictions, que je viens de signaler au Sénat, qui aboutit à des conséquences illogiques et injustes. Pour ces raisons, j'estime que vous devez disjoindre cet article.

Je me réserve, dans un instant, lorsque M. Debierre se sera expliqué sur ce même article 15, de vous soumettre de très courtes observations sur l'article 16 concernant les produits pharmaceutiques.

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Je vous demande, messieurs, la permission de me joindre à M. Guérin pour appuyer la demande de disjonction qu'il a présentée devant vous.

Voici pourquoi. Pas plus que lui, je ne m'oppose à la taxe projetée sur les eaux minérales. Il faut de l'argent, beaucoup d'argent ; on le prend où l'on peut.

L'eau minérale, vous le savez, est considérée par les uns comme une boisson de luxe, par d'autres comme une boisson hygiénique.

Dans tous les cas, ce qu'on peut dire, c'est que ce n'est pas seulement sur la table du riche qu'on boit des eaux minérales, les eaux minérales peuvent être nécessaires au rétablissement de certaines santés délabrées, en particulier, pour le drainage du foie et le drainage du rein.

Mais, si je ne conteste pas le principe de l'établissement d'une taxe sur les eaux minérales, j'ai peut-être le droit, cependant, de demander que cette taxe soit établie d'une façon équitable, qu'elle soit juste, et rationnelle je demanderai même qu'elle soit raisonnable.

Or, la taxe qu'on vous propose est non seulement injuste, injustifiée, mais elle est illogique, elle est irraisonnable : je vais vous le montrer.

On taxe l'eau minérale qui est vendue au-dessous de 20 centimes d'un droit de 2 centimes ; et l'eau minérale qui se vend au-dessus de 20 centimes est taxée d'un droit de 6 centimes ; de sorte que, si vous faites la comparaison, vous arrivez à ce résultat : alors qu'un hectolitre de vin paye un droit de 3 fr., un hectolitre d'eau minérale va payer un droit de 6 fr.

M. Hervey. C'est bien meilleur. (*Soupires.*)

M. Debierre. Mais ce n'est pas la seule objection que je puisse faire. Tout à l'heure, M. Guérin parlait du droit qui frappe les spécialités pharmaceutiques. C'est un droit uniforme de 10 p. 100. Si vous faites la comparaison avec l'eau minérale qui est taxée à 2 centimes et celle qui est taxée à 6 centimes, vous trouvez de ce côté une proportion de 15 à 24 p. 100. De sorte que les spécialités pharmaceutiques vont payer 10 p. 100, le vin va payer 3 fr. par hectolitre, et l'hectolitre d'eau minérale un droit de 6 fr. ; et suivant que l'eau minérale sera vendue au-dessous de 20 centimes ou au-dessus de ce prix, le droit va monter à 15 ou 20 p. 100.

Mais, ce n'est pas tout. Vous savez qu'en France, quand on frappe une marchandise quelconque d'un droit de 1 centime, ou de 2 centimes, ou de 3 centimes, cela n'est jamais pour le consommateur un droit de cette valeur : c'est toujours 5 centimes, c'est le sou tout entier.

M. Fabien Cesbron. Vous avez raison !

M. Debierre. Quand vous allez frapper les eaux minérales d'un droit de 2 centimes, ce ne sera pas 2 centimes que payera le consommateur, ce sera 5 centimes ; et, pour un droit de 6 centimes, ce sera 10 centimes. Vous allez augmenter d'un ou de deux sous le prix du litre d'eau minérale ; qui le payera ? Croyez-vous que ce soient les fabricants d'eaux minérales ? Non, en réalité, ce sera le consommateur.

Je ne crois pas avoir exagéré en disant que la taxe qu'on vous propose sur les eaux minérales est mal établie. Elle a besoin d'être révisée. Je suis convaincu que la commission des finances conviendra avec moi que cette taxe doit être modifiée.

Si c'était sa pensée — car il n'est pas possible que M. le rapporteur général de la commission des finances puisse soutenir ici que cette taxe a été bien établie — on ne pourra pas faire autrement que d'accepter la disjonction de cet article, et j'espère qu'il se joindra à M. Guérin et à moi pour la demander.

Je pense également que M. le ministre des finances, qui est un logicien, qui sait ce que

c'est que la raison, estimera aussi qu'une taxe aussi mal établie ne doit pas rester dans la proposition budgétaire qui est soumise au Sénat.

D'ailleurs, j'ajoute que si vous arrivez à disjoindre cet article, cela ne fera pas périlcliter les impôts nouveaux que vous votez aujourd'hui et qui s'élèvent à plus de 600 millions.

L'administration évalue elle-même la totalité des droits que rapportera la taxe sur les eaux minérales à 2 millions de francs. Sur plus de 600 millions de francs que vous allez voter, vous pouvez bien disjoindre, momentanément, un droit qui ne vous rapportera, pour sa totalité qu'une somme de 2 millions!

M. Eugène Guérin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guérin.

M. Eugène Guérin. Messieurs, je vous demande la permission de compléter d'un mot les observations si judicieuses que vient d'apporter à cette tribune mon collègue M. Debierre.

Le règlement, paraît-il, ne me permet pas de parler en ce moment sur l'article 16, jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur la disjonction de l'article 15. D'autre part, je serais mal venu si, contre mon attente, le Sénat repoussait la disjonction, à remonter à cette tribune pour vous demander celle de l'article 16.

Alors, je veux ajouter simplement deux observations à celles qui viennent de vous être présentées.

Les produits de l'article 15 et de l'article 16 ne sont frappés que s'ils sont préconisés par voie d'annonces ou de prospectus, c'est-à-dire par le moyen de la publicité.

M. le ministre. L'article 16 seulement.

M. Eugène Guérin. L'article 15 aussi.

M. le ministre. Non, c'est pour les poudres, sels et comprimés.

M. Eugène Guérin. Voulez-vous lire le dernier paragraphe de l'article 15 qui a été ajouté, on ne sait pourquoi, à cet article? Tous les sels, poudres et comprimés, et les produits pharmaceutiques, ne sont frappés que s'ils sont, d'après le texte, préconisés par voie d'annonces et de prospectus, c'est-à-dire s'ils ont recours à la publicité. Pourquoi cette distinction, cette inégalité de traitement? Quelle raison avez-vous d'affranchir les uns ou les autres, parce qu'ils ne recourent pas à la publicité et se vendent sans réclame, sans affiche ou sans prospectus? Mais il y a là une prime véritable à la contrefaçon. Il y a une incitation, pour les fabricants peu scrupuleux, à profiter de la publicité d'autrui.

Pourquoi exempter également les produits fabriqués par le pharmacien et livrés directement par lui à ses clients? Quelles raisons y a-t-il de les affranchir? Ces produits sont des spécialités comme les autres et devraient être frappés au même titre!

Vous voyez que les lacunes et les contradictions abondent dans les textes que vous soumettez au Sénat et que leur disjonction s'impose.

Elle s'impose par une dernière considération.

Je voudrais vous rassurer, comme l'a fait tout à l'heure M. Debierre, contre les conséquences de la disjonction que je sollicite.

Nous n'allons pas creuser un trou profond dans le budget! J'ajoute qu'en vertu de l'article 16 lui-même, nous ne creuserons aucun trou. En effet, l'impôt sur les produits pharmaceutiques qui présente les mêmes inégalités, les mêmes inconvénients, les mêmes injustices que le droit de consommation établi par l'article 15, ne sera pas mis en application demain, l'impôt ne sera

pas recouvré à partir du 1^{er} janvier 1917: c'est un décret contresigné par M. le ministre des finances qui déterminera la date de la mise en application de ces taxes.

Quand sera rendu ce décret? Personne ne le sait; l'administration moins que personne. M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances a été interrogé sur ce point à la Chambre. Vous savez que l'impôt est perçu au moyen des vignettes et que l'impôt ne sera établi que lorsqu'un décret sera intervenu. On a demandé à M. Métin: « A quelle époque le décret? » et M. Métin a répondu: « Messieurs, je ne puis pas vous le dire; le temps de fabriquer les vignettes; mais étant donnée la rareté de la main-d'œuvre et la crise du papier, il m'est impossible de vous indiquer exactement à quelle époque le décret sera rendu.

Qu'est-ce que je vous demande par la disjonction? De permettre, dans quelques semaines, à votre commission des finances, d'accord avec le Gouvernement, d'apporter ici un texte, mieux étudié, mieux coordonné, plus juste, et qui, par l'établissement d'une taxe rigoureusement proportionnelle à la valeur du produit et même progressive, donne la possibilité au Trésor de récupérer largement les quelques recettes qu'il n'aura pas réalisées, je ne dis pas même pendant la durée de l'exercice, puisque nous ne votons que pour trois mois, mais pendant le premier trimestre de 1917. Je n'insiste pas, mais je demande au Sénat de prononcer la disjonction.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.

M. Albert Métin, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. Messieurs, c'est la première fois que les Chambres sont appelées à voter sur un impôt concernant les eaux minérales; mais ce n'est pas la première fois qu'un impôt de ce genre a été proposé. Le rapport de M. Aimond rappelle que c'est en 1875 que le projet a été présenté devant la Chambre. Peu d'articles ont provoqué autant d'amendements d'origines aussi différentes. Parmi les signataires de ces amendements figuraient, en effet, non seulement des représentants du corps pharmaceutique et du corps médical, mais encore des représentants des régions productrices d'eaux minérales.

Nous avons réussi, cependant, à arriver à un accord complet et le texte a été voté à l'unanimité, sans débat. Pourquoi? D'abord personne ne conteste plus le principe, on discute seulement sur le taux. Si nous nous tournons vers l'Angleterre, nous constatons, en effet, que la taxe sur les eaux minérales, taxe de guerre, bien entendu, est de 8 pence, soit 85 centimes par gallon, c'est à dire à peu près de 25 centimes par litre. C'est bien autre chose que la taxe extrêmement modérée que nous apportons. La taxe proposée primitivement était, vous le savez, de 5 centimes par litre. Mais, en présence des protestations formulées alors par les pays dans lesquels les eaux sont bon marché, nous avons accepté de faire une taxe *ad valorem*.

L'amendement que la Chambre avait pris en considération allait jusqu'à faire payer aux eaux minérales 20 centimes par bouteille; nous avons maintenant deux échelons, l'un de 2 centimes par litre, l'autre de 5 centimes. Mais pourquoi, nous dit-on, le droit n'est-il pas proportionnel au prix où se vend l'eau prise à la source? C'est, messieurs, parce que les prix de production ne sont pas les mêmes. Voilà la véritable raison.

On nous reproche, je ne sais pourquoi, l'impôt que nous avons mis sur les sels comprimés; il se justifie, cependant, très simplement :

Si vous frappez les eaux gazeuses, vous êtes obligés de frapper également les produits qui servent à gazéifier l'eau, et nous proposons, pour les frapper, l'impôt le plus modeste, soit 2 centimes par dose d'un litre, ce qui correspond au minimum du double échelon qui figure dans la loi.

Il est bien entendu, et je réponds par là à M. Guérin, que les comprimés, les sels, — je ne parle pas des lithinés qui ne sont pas nommés dans l'article 15, — ne seront pas frappés deux fois, selon qu'ils sont simplement destinés à la boisson agréable ou qu'ils sont présentés avec une réclame considérable comme offrant des qualités curatives ou préventives. Ils seront frappés par l'article 15 ou par l'article 16; mais ils ne le seront jamais deux fois. Ils figureront dans une seule des deux catégories.

Quant à l'article 16, nous vous demandons également de le maintenir parce que cet impôt a été établi avec succès, ailleurs, comme taxe de guerre, et parce qu'il est justifié par l'essor considérable pris par ces produits, qui sont offerts par une réclame faite dans tous les journaux illustrés ou non illustrés.

L'honorable M. Debierre a déclaré, il est vrai, que l'évaluation du produit de ces impôts était tellement minime qu'il ne s'agissait, en réalité, que d'un très petit trou à faire dans le budget. Nous répondons que nous ne pouvons pas faire, dans un budget comme celui-ci, des petits trous qui finiraient par percer la masse budgétaire comme une véritable écumoire.

Ainsi que M. Guérin l'a rappelé j'ai dit à la Chambre que le délai demandé par le décret était justifié, étant donnée la nécessité de dessiner, de fabriquer et de mettre en vente les vignettes.

C'est exact, mais est-ce une raison pour ajourner cette taxe? Nous estimons, au contraire, que c'est un motif de plus pour que le Sénat l'accepte et repousse la disjonction qui lui est proposée.

M. Debierre. M. le sous-secrétaire d'Etat n'a pas répondu à l'objection que j'ai présentée.

J'ai dit que cette taxe était mal établie. Je ne prétends pas qu'il ne faille pas voter une taxe sur les eaux minérales; mais je dis que celle-ci est mal établie et qu'elle reste insoutenable parce qu'elle est injustifiée et irraisonnée.

Je vous l'ai démontré d'un seul mot. Vous taxez à 10 p. 100 les spécialités pharmaceutiques et vous allez faire payer jusqu'à 24 p. 100 aux eaux minérales. Est-ce juste et équitable? Vous ne m'avez pas répondu.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Je ne vous ai pas répondu, parce que nous ne pouvons pas faire de comparaison.

Dans l'article voté tout à l'heure sur les vins, bières et cidres, nous n'avons fait que des approximations et nous n'avons pas frappé de la même taxe des produits qui se ressemblent.

Je vous ai répondu par l'exemple d'un pays voisin, l'Angleterre, où les eaux minérales, frappées d'un impôt de 20 centimes, se vendent plus cher qu'en France et sont plus répandues, cependant, qu'ici, sur les tables de famille.

M. le rapporteur général. La commission des finances repousse la disjonction et fait observer au Sénat que le projet de loi doit être promulgué demain matin au *Journal officiel*.

Si le Sénat disjoignait un seul article de ce projet de loi, nous ne pourrions percevoir les impôts à partir du 1^{er} janvier.

D'autre part, vous ouvririez la porte à d'autres disjonctions qui vont venir sur d'au-

tres produits, car il n'y a pas un seul impôt qu'il soit agréable de voter.

La commission des finances vous demande de repousser la disjonction.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement s'associe à la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix la disjonction demandée par M. Debierre et repoussée par le Gouvernement d'accord avec la commission des finances.

Je suis saisi d'une demande de scrutin. (*Exclamations.*)

La demande de scrutin est-elle maintenue ?

Voix nombreuses. Elle est retirée !

M. le président. La demande de scrutin étant retirée, je mets aux voix la disjonction de l'article 15.

(Le Sénat n'a pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — A partir d'une date que fixera un décret contresigné par le ministre des finances, un impôt sera établi sur les spécialités pharmaceutiques présentées comme jouissant de propriétés curatives ou préventives.

« Cet impôt sera basé sur le prix de vente au détail, prix dont l'inscription sur les étiquettes, en caractères apparents, est obligatoire, conformément au tarif ci-annexé :

« Produits dont le prix de vente n'excède pas 50 centimes, 5 centimes ;

« Produits dont le prix de vente excède 50 centimes sans dépasser 10 fr., par franc ou par fraction de franc, 10 centimes ;

« Produits dont le prix de vente est supérieur à 10 fr., par 5 fr. ou par fraction de 5 fr., 50 centimes.

« Sont considérés comme spécialités les produits auxquels le fabricant ou le vendeur attache une dénomination particulière ou dont il réclame soit la priorité d'invention, soit la propriété exclusive, ou enfin dont il préconise la supériorité par voie d'annonces, de prospectus ou d'étiquettes et desquels il ne publie pas la formule.

« Sont exempts les produits que les pharmaciens préparent pour les livrer directement à leur clientèle sans publicité, avec indication des substances entrant dans leur composition, et exclusivement au détail.

« Les mesures nécessaires pour assurer la franchise de l'impôt sur les produits exportés seront réglées par des arrêtés du ministre des finances.

« Les boîtes, flacons ou paquets contenant les produits imposés ne peuvent circuler, être mis en vente ou vendus sans être revêtus de vignettes formant scellement et constatant le paiement de l'impôt. Ces vignettes sont vendues par l'administration des contributions indirectes et apposées par les soins des fabricants avant la sortie des fabriques, et par les importateurs avant toute circulation sur le territoire ou, au plus tard, avant la sortie d'un magasin de dépôt sur lequel les produits seraient dirigés sous le lien d'un acquit-à-caution.

« Dans les huit jours de la publication du décret prévu au premier paragraphe du présent article, tous commerçants ou détenteurs autres que les fabricants devront, dans la même forme, soumettre à l'impôt les produits en leur possession.

« L'administration des contributions indirectes est chargée d'assurer l'application des dispositions du présent article.

« Les contraventions à ces dispositions sont constatées par les agents dénommés à l'article 5 de la loi du 28 février 1872. et à l'ar-

ticle 2 de la loi du 21 juin 1873 ». — (Adopté.)

« Art. 17. — Le café, la racine de chicorée préparée et les autres succédanés du café sont soumis à un droit de consommation de 30 fr. par 100 kilogr.

« Pour le café torréfié ou moulu, ce droit est porté à 40 fr.

« Le droit de consommation est dû :

« Au moment de l'importation, en ce qui concerne le café et les succédanés provenant du dehors ;

« A la sortie des fabriques, en ce qui concerne les succédanés produits à l'intérieur.

« Sont remises en vigueur, pour la perception du droit sur la chicorée et les autres succédanés du café, les dispositions des lois des 4 septembre 1871 et 21 juin 1873.

« Les denrées et épices ci-après sont soumises à un droit intérieur de consommation dont le tarif est fixé comme suit :

« Cacao en fèves et pellicules, 20 fr. les 100 kilogr.

« Cacao broyé et beurre de cacao, 26 fr. les 100 kilogr.

« Chocolat contenant plus de 55 p. 100 de cacao, 26 fr. les 100 kilogr.

« Chocolat contenant 55 p. 100 ou moins de cacao, 14 fr. les 100 kilogr.

« Chocolat au lait contenant au plus 10 p. 100 de cacao, 2 fr. 60 les 100 kilogr.

« Poivre, piment et produits d'imitation contenant du poivre ou du piment, 104 fr. les 100 kilogr.

« Amomes et cardamomes, cannelle, girofle, cassia lignea et muscade en coques, 40 fr. les 100 kilogr.

« Muscades sans coques et macis, 60 fr. les 100 kilogr.

« Vanille, 80 fr. les 100 kilogr.

« Thé, y compris les fleurs et boutons, 40 fr. les 100 kilogr.

« Le droit de consommation est dû au moment de l'importation.

« Tous commerçants ou dépositaires de produits soumis au droit devront, dans le délai de trois jours de la promulgation de la présente loi, faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités existant en leur possession.

« Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises à la taxe intérieure. Un délai d'un mois sera accordé pour le paiement.

« Toutefois, les quantités qui seront utilisées pour les fabrications comportant exemption du droit de douane, telles que la caféine ou la théobromine, bénéficieront de la détaxe. »

Il y a, sur cet article, un amendement de MM. Bersez, Debierre, Hayez et Trystram, ainsi conçu :

« Réduire de 30 fr. à 15 fr. par 100 kilogr. le droit de consommation sur la racine de chicorée préparée. »

La parole est à M. Bersez.

M. Bersez. Messieurs, mes collègues du Nord et moi nous avons déposé à l'article 17 un amendement tendant à réduire de 30 francs à 15 fr. par 100 kilogrammes le droit de consommation sur la racine de chicorée préparée.

Malgré mon désir de déférer aux observations de M. le rapporteur général, en présence de la nécessité pour le Sénat de voter rapidement les articles qui lui sont soumis, je suis obligé de présenter quelques observations que je ferai aussi courtes que possible ; chaque année, en effet, le budget ne peut être discuté par nous que la veille ou l'avant-veille du jour où il doit être promulgué, et nous nous trouvons, ou bien dans l'impossibilité de présenter des observations utiles, ou de nous incliner toujours devant les mesures proposées.

Il nous est proposé, messieurs, une taxe de consommation sur les denrées coloniales ;

conformément aux termes de cette proposition, les produits taxés doivent provenir des colonies, et la taxe doit toucher la consommation.

Le syndicat des fabricants de chicorée et produits similaires de France a été surpris de voir soumises à cette taxe les cossettes de chicorée qui ne proviennent nullement des colonies ; elles sont cultivées en France et suffisent ordinairement à notre consommation. Par suite de l'envahissement de nombre de terrains de culture dans le Nord, qui supporte si durement les charges de la guerre, la quantité cultivée actuellement est très faible.

La culture de la racine de chicorée exigeait, en 1913, environ 6,000 hectares de terrain, produisant 60,000 tonnes de cossettes, donnant 45,000 tonnes de produits fabriqués ; une taxe de 30 fr. aux 100 kilogr., (soit 300 fr. la tonne) fournirait 13 millions et demi à l'Etat, correspondant à grever l'hectare de culture française de 1,700 fr. Or la taxe sur le sucre greve l'hectare de 1,200 fr.

Qu'on demande à la chicorée torréfiée, moulue et paquetée, ainsi qu'à nombre de produits alimentaires, leur contribution dans les besoins fiscaux du moment, nous l'acceptons au nom de la solidarité que nous devons avoir pour la cause commune, mais tout en réclamant qu'il n'y ait aucun privilège, que la taxe soit en raison de la valeur du produit et non pas un chiffre fixé d'une façon arbitraire et illogique.

Frapper d'une taxe de 30 fr. un produit colonial comme le café qui, avant guerre, valait 5 fr. le kilogr., cela correspond à un pourcentage de 6 p. 100. Le même droit appliqué à la chicorée qui, avant guerre, valait 80 centimes le kilogr., en qualité ordinaire, donne une taxe de 37 p. 100. Que la taxe soit ce que la législation voudra, mais qu'elle soit proportionnellement la même ; il ne peut y avoir deux poids et deux mesures.

Si la taxe devait s'appliquer aux cossettes de chicorée, matière première de notre industrie, il faut se rappeler que leur cours moyen, avant guerre, était de 16 fr. 50 les 100 kilogr. Une taxe de 30 fr. arrêterait net toute culture française ; de plus, ce serait une taxe de fabrication et non une taxe de consommation.

La chicorée est le café du pauvre ; c'est une boisson saine, essentiellement hygiénique et nourrissante. La taxe ne doit donc pas être un empêchement à la consommation, et il nous semble qu'une taxe de 15 fr. aux 100 kilogr. serait amplement suffisante ; elle correspondrait proportionnellement à une taxe de 90 fr. aux 100 kilos sur le café.

Nous demandons donc au Sénat de vouloir bien réduire de 30 à 15 fr. par 100 kilogrammes la taxe proposée sur la racine de chicorée préparée. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. M. Bersez demande, messieurs, que le droit sur la chicorée, succédané du café, soit réduit à 15 fr. Nous lui ferons remarquer, d'abord, qu'après la guerre de 1870, ce droit avait été porté à 30 fr....

M. Bersez. Je le sais !

M. le sous-secrétaire d'Etat. ... et que, bien que le prix du produit fût beaucoup moins élevé qu'aujourd'hui, cette taxe avait été longtemps appliquée.

Quant à la comparaison à établir entre le prix d'un produit et l'impôt qu'il supporte, je n'y reviendrai pas, étant donné que j'ai traité cette question au sujet des eaux minérales.

J'ajoute que la chicorée, qui présente un très grand intérêt pour les cultivateurs et industriels du Nord, est déjà protégée

chez nous. En effet, le café paye un droit d'entrée de 136 fr.

Mais, si l'on compare les droits qui frappent la chicorée, qui est généralement vendue torréfiée, avec l'ensemble des droits qui frappent le café torréfié, et qui s'élèvent à 170 fr., on constate que la chicorée torréfiée bénéficierait, en réalité, d'un supplément de protection d'environ 15 fr. si l'amendement était adopté.

Je demande au Sénat de ne pas le faire.

Je me permettrai de rappeler qu'à la Chambre, les députés coloniaux avaient demandé, par voie d'amendement, qu'un droit de 50 fr., qui eût été presque prohibitif, fût appliqué à cette denrée; mais j'ai eu la bonne fortune d'obtenir le retrait de cet amendement. Je demande à M. Bersez de bien vouloir retirer également le sien, afin de m'éviter le regret de me voir obligé de prier le Sénat de ne pas l'adopter.

M. Bersez. Je ferai observer à M. le sous-secrétaire d'Etat qu'alors les représentants du Nord n'avaient pas entendu les membres des syndicats de fabricants. En intervenant actuellement, je ne fais donc qu'obéir au désir très légitime de protéger un département, déjà très durement frappé.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il l'était déjà, au moment où je suis intervenu, et cependant, j'ai eu la bonne fortune de recueillir l'approbation de tous nos collègues du Nord.

M. le rapporteur général. La commission des finances repousse l'amendement de M. Bersez pour les raisons d'ordre général que j'ai données tout à l'heure et aussi pour cette raison particulière que si vous adoptiez l'amendement et que le projet de loi fût renvoyé à la Chambre, c'est peut-être un droit plus élevé que vous trouveriez au retour au Sénat.

M. Paul Bersez. Je ne le crois pas : je pense, au contraire, que mon amendement reviendrait adopté par la Chambre des députés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Bersez, Debierre, Hayez et Trystram, repoussé par le Gouvernement et la commission des finances.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Gaston Menier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaston Menier.

M. Gaston Menier. Je ne viens point demander la disjonction, mais seulement quelques précisions sur l'application de l'article 17. Je me permettrai de signaler en passant que je regrette que le texte ait été établi sans prendre conseil des chambres syndicales qui auraient pu donner des avis motivés et préciser davantage la nature des produits visés dans cet article.

J'ai entendu de la question M. le directeur général des contributions indirectes. Le texte est, en effet, à mon avis, mal rédigé en ce qui concerne le droit sur les pellicules ou coques de cacao. Les coques de cacao constituent un véritable déchet qui provient du traitement du cacao, et leur emploi est, en fait, très limité; les fabricants s'en débarrassent difficilement et à très bas prix.

Vous savez que le cacao paye déjà un droit très élevé à son entrée en France; le déchet qu'il subit dans sa préparation en augmente fortement le prix, notamment par l'élimination de cette coque ou pellicule sans valeur. Si ce nouvel article est adopté, ce déchet supporterait une taxe de consommation de 20 fr. par 100 kilogr., ce qui est inadmissible, car la valeur du produit atteint à peine 4 à 5 fr. les 100 kilogr.

Or, quand on va faire la reprise en charge

des produits fabriqués, les chocolatiers qui peuvent avoir encore chez eux une certaine quantité de ces déchets, seraient obligés de payer ce droit de 20 fr. Il y a certainement là une erreur et je vous demande de la rectifier.

Je ne me place pas au point de vue du rendement de l'impôt qui, dans l'espèce, serait nul, mais au point de vue de l'équité, et je prie M. le directeur de nous faire une déclaration qui puisse tranquilliser nos fabricants à cet égard.

J'ajouterai que l'article ne me semble pas non plus très clairement rédigé en ce qui concerne les chocolats, et qu'il y a lieu de l'expliquer en ce qui concerne les chocolats étrangers.

En effet, le droit de consommation intérieure sur le chocolat est indiqué pour 14 fr. Si c'est un droit pour l'application de la reprise d'inventaire c'est bien, mais s'il doit régler les importations des chocolats étrangers il est insuffisant.

En effet, les fabricants français vont, eux, être obligés de subir, du fait de cette loi, une majoration de 26 fr. pour le cacao broyé et de 15 fr. pour le sucre, ce qui, pour un chocolat courant, représente une majoration de 19 fr. environ par 100 kilogr. de chocolat. Il faut donc que la majoration que devront subir les chocolats venant de l'étranger soit au moins équivalente à la taxe de consommation intérieure imposée aux fabricants français.

J'espère que la déclaration de M. le commissaire du Gouvernement nous donnera satisfaction et rassurera nos fabricants.

Au point de vue du café, il m'a été signalé que le café torréfié ou moulu qui, en réalité, n'est jamais importé sous cette forme de l'étranger, doit correspondre, si j'en crois le texte qui est sous nos yeux, à 40 francs. C'est donc à ce prix qu'il sera repris par voie d'inventaire. Je demanderai également une explication sur ce point.

J'espère que le Sénat voudra bien, car mes explications n'influencent en aucune façon le rendement de la loi, se joindre aux observations que j'ai l'honneur de présenter, et je remercie M. le rapporteur général de la commission des finances de l'assentiment qu'il donne à mes demandes.

M. le rapporteur général. La commission des finances se joint à vous pour cette demande d'explications. Nous avons déjà posé la question à la commission des finances; il nous a été dit que la réponse serait donnée en séance publique.

M. Louis Martin, directeur général des contributions indirectes, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Je puis donner entière satisfaction à M. Menier sur les trois points qu'il a indiqués.

En ce qui concerne le libellé de l'article, il est conforme à celui du tarif des douanes.

Lorsque les produits seront repris par voie d'inventaire, nous n'exigerons pas la déclaration des déchets de cacao. Par conséquent, les pellicules de cacao qui ne sont employées qu'à des usages industriels ne seront pas comprises dans la déclaration.

Au point de vue de la production intérieure du chocolat, il était inutile d'indiquer ce que serait le nouveau tarif douanier appliqué au chocolat. L'augmentation sur le sucre que vous allez voter à l'article 40, se répercutera automatiquement sur le chocolat et fera disparaître l'écart que M. Menier avait cru remarquer.

Enfin, en ce qui concerne le café, le droit de 40 fr. est celui qui serait perçu à la douane, si l'on importait du café torréfié;

et c'est celui qui sera payé au moment de l'inventaire à l'intérieur.

M. Gaston Menier. Je prends acte de ces déclarations, dont je remercie M. le commissaire du Gouvernement, ainsi que de la bienveillance qu'il témoigne à l'égard de notre industrie.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole sur l'article 17, je le mets aux voix.

(L'art. 17 est adopté.)

M. le président. « Art. 18. — Les droits établis par les articles 15, 16 et 17 de la présente loi pourront être payés au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de la loi du 15 février 1875. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Toute contravention aux articles 15, 16 et 17 de la présente loi, ainsi qu'aux décrets et arrêtés ministériels pris pour en assurer l'exécution, de même que toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre les impôts édictés par ces articles seront punies, en outre de la confiscation et du quintuple des droits fraudés ou compromis, d'une amende de 50 fr. qui sera doublée si les contrevenants ou leurs complices ont déjà été constitués en contravention depuis moins de trois ans. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Les droits sur les sucres de toute origine sont portés aux taux ci-après fixés, décimes compris :

« Sucres raffinés ou agglomérés et sucres bruts livrés directement à la consommation : 40 fr. par 100 kilogr., poids effectif ;

« Sucres bruts destinés au raffinage : 40 fr. par 100 kilogr. exprimés en sucre raffiné ;

« Sucres candis : 42 fr. 80 par 100 kilogr., poids effectif ;

« Mélasses de raffinerie : 2 fr. par 100 kilogrammes, poids effectif ;

« Glucoses : 9 fr. par 100 kilogr., poids effectif. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Le prix des tabacs ordinaires que la régie vend aux consommateurs est fixé à 15 fr. par kilogr. pour le scaferlati en petits paquets et la poudre à priser en paquets, et à 14 fr. 30 par kilogr. pour les tabacs à mâcher, ainsi que le scaferlati et la poudre à priser à vendre au détail. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales sont modifiées ainsi qu'il suit :

« 1° Lettres et papiers de commerce et d'affaires :

« Jusqu'à 20 grammes : 15 centimes ;

« Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes : 25 centimes ;

« Au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes : 30 centimes.

« Et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

« Par exception et jusqu'au poids de 20 grammes, la taxe des factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert, est fixée à 5 centimes.

« Les paquets de plus de 500 grammes provenant ou à destination des militaires restent soumis au tarif fixé par l'article 44 de la loi de finances du 8 avril 1910 ;

« 2° Cartes postales :

« Cartes postales simples : 15 centimes ;

« Cartes postales avec réponse payée : 30 centimes ;

« Cartes, illustrées ou non, comportant au plus cinq mots de correspondance : 10 centimes ;

« 3° Droit proportionnel d'assurance des lettres et boîtes de valeurs déclarées ;

« 20 centimes jusqu'à 500 fr. de valeur déclarée, avec augmentation de 10 centimes par 500 fr. ou fraction de 500 fr. excédant;

« 4° Droit fixe de recommandation des objets de correspondance admis au tarif réduit : 15 centimes.

« Ce droit est maintenu à 10 centimes pour les paquets provenant ou à destination des militaires;

« 5° Imprimés autres que les journaux et écrits périodiques :

« Pour chaque paquet portant une adresse particulière :

« Jusqu'à 50 grammes : 5 centimes;

« Au delà de 50 grammes jusqu'à 100 grammes : 10 centimes;

« Au delà de 100 grammes jusqu'à 200 grammes : 15 centimes, avec augmentation de 5 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant.

« Ces imprimés, quand ils sont expédiés sous bande mobile, sont admis au tarif de 3 centimes jusqu'à 30 grammes.

« Les cartes de visite sur lesquelles figure une mention manuscrite composée de un mot à cinq mots quelconques supportent une surtaxe de 5 centimes;

« 6° Echantillons de marchandises :

« Pour chaque paquet portant une adresse particulière : 10 centimes jusqu'à 50 grammes, avec augmentation de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

« Pour les envois provenant ou à destination des militaires, le tarif reste fixé à 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant;

« 7° Avis de réception des envois recommandés ou de valeurs déclarées : 15 centimes.

« Sont maintenues toutes les dispositions des lois postales en vigueur qui ne sont pas contraires à celles ci-dessus.

« Sont notamment maintenus :

« 1° La taxe exceptionnelle de 1 centime concédée à certains imprimés spéciaux en vertu des lois antérieures;

« 2° Les taxes applicables aux impressions spéciales à l'usage des aveugles;

« 3° Les tarifs spéciaux concédés à la correspondance concernant l'exécution des lois relatives aux retraites ouvrières et paysannes, aux retraites des ouvriers mineurs, à l'impôt sur le revenu et à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. » (Adopté.)

« Art. 23. — Dans le régime intérieur, les surtaxes suivantes sont appliquées, savoir :

« a) Télégrammes ordinaires ou de presse :

« 15 centimes sur les télégrammes ne dépassant pas dix mots;

« 25 centimes sur les télégrammes au-dessus de 10 mots et ne dépassant pas 50 mots;

« 50 centimes sur les télégrammes de plus de 50 mots.

« b) Télégrammes avec priorité :

« 50 centimes sur les télégrammes ne dépassant pas 50 mots;

« 1 fr. sur les télégrammes de plus de 50 mots.

« c) Cartes pneumatiques :

« 10 centimes sur celles du poids de 7 grammes et au-dessous;

« 15 centimes sur celles d'un poids de plus de 7 grammes et ne dépassant pas 15 grammes;

« 25 centimes sur celles d'un poids de plus de 15 grammes et ne dépassant pas 30 grammes.

« d) Adresses enregistrées :

« 20 fr. pour un an;

« 10 fr. pour un semestre;

« 2 fr. 50 pour un mois.

« e) Redevance pour droit d'usage des lignes d'intérêt privé :

« 10 fr. par kilomètre de ligne et par an ;

« 10 fr. par poste en sus de deux et par an.

« f) Redevance pour usage de fils loués ou concédés à la presse :

« Fils loués :

« Conducteur desservi par un Morse, 6 fr. par heure.

« Conducteur desservi par un Hughes, 12 fr. par heure.

« Conducteur desservi par un Baudot :

« Pour le premier clavier, 6 fr. par heure.

« Par clavier de transmission en sus, 12 fr. par heure.

« Fils concédés :

« 1° De bureau de l'Etat à bureau de l'Etat :

« Conducteur desservi par un Hughes, 5 fr. par heure.

« Conducteur desservi par un Baudot :

« Pour le premier clavier, 2 fr. par heure.

« Par clavier de transmission en sus, 6 fr. par heure.

« 2° De bureau privé à bureau privé :

« Conducteur desservi par un Hughes, 5 fr. par an et par kilomètre.

« Conducteur desservi par un Baudot :

« Pour le premier clavier, pas de changement.

« Par clavier de transmission en sus, 5 fr. par an et par kilomètre.

« Les surtaxes applicables aux télégrammes spéciaux, aux copies de télégrammes, aux télégrammes téléphonés, seront fixées par arrêtés. » — (Adopté.)

Art. 24. — Dans le régime intérieur, les surtaxes suivantes sont appliquées :

« Communications locales : 5 centimes

« Communications interurbaines :

« 5 centimes sur les taxes de 25 centimes.

« 10 centimes sur les taxes de 40 centimes.

« 15 centimes sur les taxes de 50 centimes.

« 20 centimes sur les taxes de 75 centimes.

« 25 centimes sur les taxes de 1 franc.

« 45 centimes sur les taxes de 1 fr. 25.

« 50 centimes sur les taxes de 1 fr. 50.

« 60 centimes sur les taxes de 1 fr. 75.

« 75 centimes sur les taxes de 2 francs.

« 1 franc sur les taxes de 2 fr. 25.

« 1 franc sur les taxes de 2 fr. 50.

« 1 fr. 25 sur les taxes de 2 fr. 75.

« 1 fr. 50 sur les taxes de 3 francs.

« Messages téléphoniques : 25 centimes.

« Avis d'appel téléphoniques :

« 5 centimes sur les taxes de 25 centimes.

« 10 centimes sur les taxes de 30 centimes.

« 20 centimes sur les taxes de 40 centimes.

« Accusés de réception des messages téléphoniques : 15 centimes.

« Accusés de réception des avis d'appel téléphoniques :

« 15 centimes sur les taxes de 15 centimes.

« 20 centimes sur les taxes de 20 centimes.

« 30 centimes sur les taxes de 30 centimes.

« Abonnements :

« A. — Réseau de Paris et autres réseaux forfaitaires :

« Postes principaux permanents. Postes temporaires. Lignes spécialisées de Paris :

« 12,50 p. 100 sur les postes des particuliers;

« 25 p. 100 sur les postes d'immeubles ;

« 40 p. 100 sur les postes installés dans les locaux où ils sont mis habituellement à la disposition de la clientèle, du public ou des membres d'un groupement quelconque titulaire du poste.

« Postes supplémentaires :

« Tarif A, 25 p. 100.

« Tarif B, 25 p. 100.

« Postes interurbains, 25 p. 100.

« Transferts :

« Réseau de Paris, 10 fr.

« Autres réseaux forfaitaires, 5 fr.

« B. — Réseaux à conversations taxées :

« Postes principaux, 12,50 p. 100.

« Postes supplémentaires :

« Tarif A, 25 p. 100.

« Tarif B, 25 p. 100.

« Transferts, 5 fr.

« Redevances sur les organes accessoires des installations téléphoniques, 20 p. 100.

« Communications directes pendant les heures de fermeture des bureaux, 5 fr. par mois. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Dans le régime intérieur, les surtaxes suivantes sont appliquées au droit postal actuel de commission à percevoir sur les bons de poste, mandats de poste ordinaires, mandats-cartes, mandats-lettres, mandats d'abonnement et mandats télégraphiques ;

« 5 centimes pour les envois jusqu'à 20 francs.

« 10 centimes pour les envois de 20 fr. jusqu'à 500 fr.

« 20 centimes pour les envois supérieurs à 500 fr.

« Avis postal de paiement d'un mandat ou d'un bon de poste : surtaxe de 5 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Dans le régime intérieur français, la taxe des enveloppes d'envoi de valeurs à recouvrer se compose d'une taxe d'affranchissement calculée d'après le tarif des lettres et d'une taxe fixe de recommandation de 15 centimes.

« Le nombre et le montant total des valeurs à recouvrer pouvant être insérées dans un même envoi restent soumis aux limites fixées antérieurement par décrets.

« La taxe à appliquer aux valeurs impayées et aux envois contre remboursement refusés par les destinataires est élevée de 10 à 20 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Des arrêtés détermineront les conditions d'application des nouvelles taxes prévues aux articles 25 et 26 de la présente loi dans les relations coloniales et entre la métropole et les bureaux français à l'étranger. » — (Adopté.)

« Art. 28. — La date d'application des tarifs prévus par les articles 22 à 26 est fixée au 1^{er} janvier 1917. » — (Adopté.)

« Art. 29. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée pendant le premier trimestre de 1917, conformément aux lois en vigueur.

« Continuera d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

« Continuera également d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Est autorisée l'approbation par décrets rendus en Conseil d'Etat de la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, des surtaxes d'octroi sur l'alcool qui expirent le 31 décembre 1916 et dont le maintien a été voté par les conseils municipaux. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Sont autorisées, à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, sauf vote contraire des conseils municipaux, quand il n'aura pu être statué dans les conditions prévues aux articles 137 et 139 de la loi du 5 avril 1884, ainsi qu'à l'article 30 de la présente loi :

1° La prorogation des surtaxes d'octroi sur l'alcool ;

2° La prorogation des actes constitutifs de tout octroi arrivant à expiration le 31 décembre 1916, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et de l'article unique de la loi du 13 août 1913. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le premier

trimestre de 1917, aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 14,977,100 fr. pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat, et celle de 56,263,300 fr. pour le réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest. » — (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 33. — Pour l'exécution des services de la guerre et de la marine afférents à l'exercice 1916, les dates de clôture fixées par l'article 4 de la loi du 25 janvier 1889 aux 31 mars, 30 avril, 30 juin et 31 juillet sont reportées respectivement aux 31 juillet, 31 août, 30 novembre et 31 décembre. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Sont prorogés de neuf mois les délais impartis par les articles 2 de la loi du 29 mars 1915, 11 de la loi du 29 décembre 1915 et 9 de la loi du 30 juin 1916 pour la présentation des projets de loi de règlement définitif des exercices 1914 et 1915, la remise par la cour des comptes au ministre des finances des déclarations générales de conformité relatives à ces exercices et la distribution de ces déclarations avec les rapports y annexés.

« Sont prorogés jusqu'au 31 octobre 1917 les délais impartis par l'article 16 de la loi du 23 novembre 1903 pour la publication des comptes généraux de l'administration des finances des années 1914 et 1915.

« Une situation provisoire de l'exercice 1914 sera distribuée aux Chambres au plus tard le 31 janvier 1917. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Pourront être acquittées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 29 juin 1915 les créances afférentes à l'exercice 1915 qui, par suite de l'occupation de certaines régions par l'ennemi, n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées avant la clôture de l'exercice, ainsi que les traitements afférents à l'exercice 1915 et non encore payés par l'Etat aux fonctionnaires mobilisés. » — (Adopté.)

TITRE III

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

« Art. 36. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 36 millions 500,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du premier trimestre 1917. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 881,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du premier trimestre de 1917. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 91,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du premier trimestre de 1917. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Est fixé à 100 millions de francs, pour le premier trimestre de 1917, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts

et consignations en vertu de l'article 15 de ladite loi.

« Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pendant l'année 1917, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 10 avril 1914, pour le programme vicinal de 1917, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 6,500,000 fr. et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1917 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement. » — (Adopté.)

« Art. 41. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le premier trimestre de 1917 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Les travaux à exécuter, pendant le premier trimestre de 1917, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 6 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1917, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour le premier trimestre de 1917, non compris le matériel roulant, à la somme de 16 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant le premier trimestre de 1917, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	245
Majorité absolue.....	123
Pour.....	245

Le Sénat a adopté.

Voix nombreuses. A l'unanimité !

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU BUDGET SPÉCIAL DE L'ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par

la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1917.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Bèze, chef du service des affaires algériennes, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1917.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait, à Paris, le 26 octobre 1916.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« MALVY. »

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. Messieurs, notre collègue, M. Milliès-Lacroix, a déclaré, hier, que l'Algérie ne contribuait en rien aux dépenses militaires de la métropole. Il y a là une erreur matérielle que je tiens à rectifier.

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. Maurice Colin. Vous pouvez voir dans le budget de la colonie que l'Algérie contribue pour une somme de 4 millions par an à ces dépenses. A cette quote-part déjà élevée, il convient d'ajouter les sacrifices consentis par les trois départements algériens qui, pendant la guerre, ont tenu à honneur de s'imposer des dépenses exceptionnelles pour subvenir aux charges militaires de la métropole.

M. Emile Chautemps. L'Algérie a également versé son sang.

M. Maurice Colin. En effet — c'est ce que j'allais dire — au point de vue de l'impôt du sang, l'Algérie a accompli tout son devoir. Les troupes algériennes constituent des troupes de choc ; partout où il y a à se battre et à perdre beaucoup de monde, elles se présentent. Dans ces conditions, il ne serait pas équitable de ne pas tenir compte à l'Algérie, à côté de sa contribution pécuniaire, de cette contribution du sang.

Je m'excuse d'avoir retenu pendant quelques instants l'attention du Sénat, mais la parole de notre collègue M. Milliès-Lacroix est trop autorisée pour que je n'aie pas cru de mon devoir de rectifier l'erreur involontaire qui m'a semblé s'être glissée dans ses paroles lorsqu'il disait que l'Algérie ne contribuait en rien aux dépenses militaires de la métropole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. J'ai le regret de maintenir les paroles que j'ai prononcées hier.

Tout d'abord, il ne s'agissait pas de contributions aux dépenses militaires de

métropole, mais de contributions aux dépenses de la guerre.

L'Algérie bénéficie, à l'heure présente, d'une subvention qui s'élève encore à 14,500,000 fr. pour ses chemins de fer. On espérait qu'en 1913 ou 1914 le Gouvernement aurait inscrit dans la loi de finances une disposition imposant obligatoirement à l'Algérie une contribution aux dépenses métropolitaines dont le chiffre aurait été de 10 millions, semblable à celle qui impose à l'Indo-Chine une contribution militaire annuelle de 11 millions de francs.

Je sais bien que les délégations financières, en 1914 — avant la déclaration de guerre — ont inscrit à leur budget une contribution de 4 millions. Mais cette subvention a conservé le caractère d'une dépense facultative.

M. Maurice Colin. C'est d'autant plus méritoire !

M. Milliès-Lacroix. La commission des finances est d'avis que le Gouvernement aurait dû imposer à l'Algérie, comme cela existe pour toutes les autres colonies, une contribution obligatoire.

Si nous envisageons maintenant la situation de l'Algérie pendant la guerre, nous constatons que le Parlement a imposé à tous les industriels et commerçants français une taxe sur les bénéfices de guerre. Or, cette taxe ne frappe pas les industriels et les commerçants algériens qui, cependant, font des bénéfices importants sur les fournitures.

M. Maurice Colin. Il y a si peu d'industrie en Algérie !

M. Milliès-Lacroix. En second lieu, alors que l'Indo-Chine, Madagascar et les autres colonies ont fourni, en plus de leur contribution obligatoire, des contributions volontaires, nous n'avons rien vu de semblable au budget de l'Algérie.

Quant à l'impôt du sang, je crois que c'est une erreur d'insister à cet égard : tous nos enfants, au front, dans les tranchées, contribuent courageusement à défendre la patrie, et le sang de tous les coloniaux, sans distinction, se mêle assez généreusement au sang de nos fils pour qu'il n'y ait point à tirer argument de cet impôt du sang que payent sans compter tous les Français.

M. le président. La parole est à M. Chastenot.

M. Guillaume Chastenot, rapporteur. Sans discuter à l'heure actuelle la contribution fournie par l'Algérie, la commission ne peut que s'associer aux paroles de M. Colin pour rendre hommage au patriotisme des Algériens, qui égale celui de tous les Français.

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. Guillaume Chastenot. Pardon, mon cher collègue, je n'ai contesté aucune de vos observations. Je n'ai pas pris parti entre vous et M. Colin. Au reste, la commission n'en ayant pas délibéré, n'a pas à faire connaître son opinion.

— Je me suis associé — personne ne peut m'en faire de reproches — aux paroles par lesquelles M. Colin a affirmé le patriotisme des Algériens, mais j'ai complété sa pensée en l'égalant à celui de tous les Français. Ce n'est pas parce que l'Algérie jouit de l'autonomie financière qu'elle ne fait pas partie au même titre que tous les autres départements de la grande famille française. Le même patriotisme nous unit tous dans la même communion nationale.

Messieurs, je me permettrai d'ajouter que l'avenir de l'Algérie se présente dans des conditions de prospérité tout à fait reconfortantes et que nous pouvons compter, à

raison de cette prospérité qui accroîtra d'année en année la richesse de l'Algérie, qu'elle sera en mesure de subvenir, dans l'avenir, plus largement aux dépenses si lourdes qui pèsent sur la métropole. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes énoncées à l'état A annexé à la présente loi seront établies, pour 1917, au profit de l'Algérie, conformément aux lois existantes. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties demeure fixé, en principal, à 3 fr. 20 p. 100 de la valeur locative établie comme il est dit à l'article 5 de la loi du 20 juillet 1891, et après les déductions spécifiées à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1900. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état B annexé à la présente loi seront établis pour 1917, conformément aux lois existantes, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le maximum des centimes ordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 53 du décret du 13 septembre 1875, est fixé, pour l'année 1917 : 1^o à 25 centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties ; 2^o à 1 centime sur les contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes. » — (Adopté.)

« Art. 5. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1917, à titre d'imposition spéciale, 7 centimes additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 40 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 17 septembre 1898, est fixé, pour l'année 1917, à 12 centimes additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 du décret du 23 septembre 1875 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé, pour l'année 1917, à 2 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1917, à 5 centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en

vertu de l'article 42 du décret du 23 septembre 1875, ne pourra dépasser, en 1917, 20 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des décrets des 23 septembre 1875 et 17 septembre 1898 sur les attributions départementales, de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation communale, des décrets des 5 juillet 1854 et 15 juin 1899 sur les chemins vicinaux, du décret du 19 mars 1886 sur les chemins ruraux, de la loi du 21 décembre 1882 tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs, de la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes, et de la loi du 20 juillet 1891 en ce qui concerne notamment le calcul du produit total des centimes départementaux et communaux portant sur la contribution foncière des propriétés bâties. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes, des taxes y assimilées et des contributions arabes, à établir, pour l'exercice 1917, en conformité de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Est également autorisée, pour 1917, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le terme du délai fixé pour l'émission des bons de l'Algérie autorisés par la loi du 30 décembre 1915 en vue de parer au découvert de cet exercice est reporté au 1^{er} juillet 1917.

« Si la limite d'émission n'est pas atteinte dans le délai ci-dessus indiqué, le reliquat de ces bons pourra, s'il y a lieu, être affecté, dans les mêmes conditions, au découvert de l'exercice 1916, sous réserve qu'ils seront présentés à l'escompte avant le 1^{er} juillet 1918. » — (Adopté.)

« Art. 15. — L'Algérie est autorisée à demander à la banque de l'Algérie, au cours de l'année 1917, à titre d'avances sur le montant des valeurs constituant le placement des fonds libres de la colonie, les sommes nécessaires pour l'acquittement des dépenses imputables sur fonds d'emprunt et sur les excédents du fonds de réserve.

« Le montant cumulé de ces avances et des bons émis pour couvrir les déficits des exercices 1915 et 1916 ne dépassera pas le chiffre maximum de 50 millions fixé par la loi du 30 décembre 1915. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les recettes et les dépenses de l'exploitation du jardin d'essai du Hamma à Alger et des stations expérimentales en dépendant, feront l'objet d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget spécial de l'Algérie.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées, pour l'exercice 1917, par les lois de finances relatives au budget de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autori-

ts qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois ans, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	245
Majorité absolue.....	123
Pour.....	245

Le Sénat a adopté.

10. — ADOPTION DU PROJET DE LOI PORTANT PROROGATION DU PRIVILÈGE DES BANQUES COLONIALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts des dites banques.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le privilège des banques fondées par les lois des 30 avril 1819 et 11 juillet 1851, prorogé par les lois des 24 juin 1874, 13 décembre 1901, 30 décembre 1914, 24 décembre 1912, 30 décembre 1913 et 30 décembre 1914, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, est prorogé pour une durée de deux ans à partir du 1^{er} janvier 1917.

« Les dispositions de la loi du 13 décembre 1901 et des statuts y annexés sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1918. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Perchot un avis, fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Perchot et plusieurs de ses collègues ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

L'avis sera imprimé et distribué.

12. — RÉSULTAT DU 2^e TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UNE COMMISSION DE L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE DU PAYS

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du 2^e tour de scrutin auquel le Sénat a procédé aujourd'hui dans ses bureaux pour la nomination au scrutin de liste d'une commission de trente-six membres chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.

Nombre de votants.....	75
Bulletins blanc ou nul.....	0
Suffrages exprimés....	75
Majorité absolue.....	38

Ont obtenu :

MM. Riotteau, Méline, Audiffred, Peytral, Cauvin, Saint-Germain, de La Batut, Jean Morel, Gaston Menier, Astier, Lhopiteau, 75 voix.

MM. Gomot, Lourties, Jules Develle, Cazenueve, Paul Strauss, Etienne Flandin, Eugène Lintilhac, Gentilliez, Paul Doumer, Henry Bérenger, Henry Chéron, 74 voix.

MM. Masceraud, Grosjean, d'Estournelles de Constant, Brindeau, Henri Michel, Touron, Perchot, T. Steeg, 73 voix.

MM. Goy, Stéphane Pichon, Couyba, 72 voix.

M. Léon Mougeot, 71 voix.

MM. Murat et Debierre, 70 voix.

Divers, 16 voix.

En conséquence, MM. Riotteau, Méline, Audiffred, Peytral, Cauvin, Saint-Germain, de La Batut, Jean Morel, Gaston Menier, Astier, Lhopiteau, Gomot, Lourties, Jules Develle, Cazenueve, Paul Strauss, Etienne Flandin, Eugène Lintilhac, Gentilliez, Paul Doumer, Henry Bérenger, Henry Chéron, Masceraud, Grosjean, d'Estournelles de Constant, Brindeau, Henri Michel, Touron, Perchot, T. Steeg, Goy, Stephen Pichon, Couyba, Léon Mougeot, Murat, Debierre sont proclamés membres de la commission relative à l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.

13. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 7 août 1916, prohibant la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des tabacs de toute espèce.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

14. — RENVOI A UNE PROCHAINE SÉANCE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA MISE EN CULTURE DES TERRES ABANDONNÉES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la mise en culture des terres abandonnées.

La commission des finances est-elle en état de faire connaître son avis ?

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. La commission des finances s'est partagée en deux parties égales.

La question qui lui a été soumise est la suivante : y a-t-il lieu de renvoyer la discussion du projet de loi jusqu'après les vacances de janvier, ou y a-t-il lieu de donner immédiatement l'avis de la commission ?

Six voix se sont prononcées pour le renvoi, six voix contre. Je dois dire, d'ailleurs, que, s'il y a eu un si petit nombre de votants, c'est qu'un certain nombre de membres de la commission étaient retenus sur ces bancs pour suivre la discussion du projet de loi sur les douzièmes provisoires.

M. Astier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Astier.

M. Astier. Comme vient de vous l'apprendre notre honorable collègue, la commission s'est trouvée divisée en deux fractions égales, mais comme le renvoi était mis aux voix, la jurisprudence constante au Parlement décide qu'en cas de partage de voix la proposition n'est pas adoptée. Par conséquent, l'ajournement n'a pas été prononcé.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. A l'heure où nous sommes, je ne veux pas demander au Sénat de discuter le projet ce soir. M. Méline a des observations à présenter : je serais très désireux d'entendre ses observations ainsi que ses conseils.

En outre, d'autres interventions sont annoncées. Or, il y a vraiment urgence à agir, à faire le maximum d'efforts pour intensifier, non seulement la culture du blé, mais aussi celle de la pomme de terre et celle de l'avoine (*Très bien!*) ; il faut accroître notre productivité cette année, en nous rappelant que les accords signés avec la Grande-Bretagne nous ont donné un tonnage maximum qui ne peut que diminuer.

Ce projet n'est pas une panacée, et je serais heureux de montrer au Sénat qu'à côté de lui il y a tout un programme d'action immédiate que j'envisage, et pour lequel j'ai eu la bonne fortune d'avoir la collaboration active de membres du Parlement et, notamment, de membres de cette Assemblée.

Je demanderai donc au Sénat, à titre exceptionnel, de consentir à une séance demain matin. Il suffirait d'y consacrer deux heures pour adopter un projet éminemment intéressant, utile et urgent. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je dois faire observer au Sénat que le projet comportant une ouverture de crédits d'environ trente millions, la discussion ne peut pas s'ouvrir sans que la commission des finances ait fait connaître son avis motivé. (*Très bien!*)

M. Milliès-Lacroix. M. le président fait observer au Sénat que le projet de loi ne pourrait être discuté sans l'avis de la commission des finances. A quoi je réponds qu'il appartient au Sénat de décider s'il entend commencer immédiatement la discussion, avant le dépôt de l'avis de la commission des finances. Comme l'a fait observer mon collègue et ami M. Astier, la commission, ayant repoussé le renvoi à une séance de la session de 1917, s'est montrée, en fait, plutôt favorable au projet de loi.

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi de la discussion du projet de loi sur la mise en culture des terres abandonnées à une prochaine séance.

(Le renvoi est ordonné.)

Voix nombreuses. A demain, neuf heures et demie !

15. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'entends proposer la réunion du Sénat pour demain à neuf heures et demie. (*Oui! oui!*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Le Sénat se réunira donc demain, à neuf

heures et demie, en séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la mise en culture des terres abandonnées.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande plus la parole ?
La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures trente-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911, et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1252. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 décembre 1916, par M. Charles Dupuy, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les jeunes gens de la classe 1918 pourront prendre part au concours d'admission à Saint-Cyr, qui doit avoir lieu en juin 1917, bien qu'incorporés, ou s'ils bénéficieront d'un concours spécial.

1253. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 décembre 1916, par M. Cabart-Danneville, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que la situation des étudiants en médecine pourvus du P. C. N., et qui n'ont pu prendre les deux inscriptions de doctorat en médecine nécessaires pour être nommés médecins auxiliaires soit améliorée.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 1205, posée, le 28 novembre 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur de fermer uniformément tous les magasins à huit heures du soir et les maisons d'alimentation à neuf heures, sans accorder un privilège aux bars et cafés, et fermer un jour sur deux les théâtres et cinémas.

Réponse.

La nouvelle réglementation de l'éclairage ne contient aucune disposition relative à l'heure de fermeture des magasins de vente et d'exposition.

Ils peuvent donc rester ouverts après six heures du soir, sous réserve de se conformer aux prescriptions concernant la consommation du gaz et de l'électricité.

Toutefois, la fermeture des cafés et res-

taurants demeure fixée à vingt et une heures et demie; les théâtres, concerts et cinématographes doivent fermer à l'heure indiquée dans les arrêtés préfectoraux ou municipaux.

Ordre du jour du dimanche 31 décembre.

A neuf heures et demie, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la mise en culture des terres abandonnées. (Nos 472 et 475, année 1916. — M. Gentilliez, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 29 décembre 1916 (Journal officiel du 30 décembre).

Page 1095, 3^e colonne, 6^e ligne par le bas,

Au lieu de :

« Sous le développement de la force productive du pays, sous un accroissement considérable du capital national... »,

Lire :

« Sans le développement de la force productive du pays, sans un accroissement considérable du capital social... ».

Annexes au procès-verbal de la séance du samedi 30 décembre.

SCRUTIN

Sur la disjonction des articles 16, 17, 18, 19 et 20 demandée par M. Touron.

Nombre des votants.....	243
Majorité absolue.....	122
Pour l'adoption.....	61
Contre.....	182

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Amic, Audiffred, Audron de Kerdrel (général).

Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Boucher (Henry), Bourganet, Brager de La Ville-Moysan, Brindeau.

Cabart-Danneville, Courcel (baron de), Crépin, Cuvinot.

Daniel, Daudé, Delahaye (Dominique).

Elva (comte d'), Fabien-Cesbron, Fenoux, Flandin (Etienne), Fleury (Paul), Fortin.

Gentilliez, Gomot, Guilloteaux.

Halgan, Horvey.

Jaille (vice-amiral de la), Jénouvrier.

Kéranflec'h (de), Kérouartz (de).

Lamarzelle (de), Larère, Las Cases (Emmanuel de), Leblond, Lemarié, Le Roux (Paul), Limon.

Maillard, Marcère (de), Martell, Martinet, Mercier (général), Merlet, Milliard, Mir (Eugène), Monnier, Monsservin.

Penanros (de), Pérès.

Renaudat, Reynald, Riboisière (comte de la), Riotteau, Riou (Charles).

Saint-Quentin (comte de).

Touron.

Vidal de Saint-Urbain, Villiers, Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilhon, Aimond, Albert Peyronnet.

Astier, Aubry, Aunay (d').

Basire, Baudet (Louis), Baudin (Pierre).

Beauvisage, Belhomme, Bepmale, Bérard (Alexandre), Berse, Bidault, Bienvenu Martin, Bollet, Bonnefoy-Sibour, Bonnelat, Bony Cisternes, Boudnoot, Bourgeois (Léon), Bussiére, Butterlin.

Cannac, Capéran, Castillard, Catalogne, Cauvin, Cazeneuve, Chapuis, Charles Chabert, Charles Dupuy, Chastenet (Guillaume), Chaumié, Chauteemps (Emile), Chauveau, Chéron (Henry), Clemenceau, Codet (Jean), Colin Maurice, Combes, Courrégelongue, Crémieux (Fernand).

Darbot, Debierre, Decker-David, Defumade, Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Denois, Destieux-Junca, Develle (Jules), Devins, Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dupont, Dupuy (Jean).

Empereur, Estournelles de Constant (d'), Fagot, Faisans, Farny, Félix Martin, Fornsans, Freycinet (de).

Gabrielli, Galup, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genet, Genoux, Gérard (Albert), Gervais, Girard (Théodore), Gouzy, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillemaut, Guillier, Guingand.

Hayez, Henri Michel, Henry Bérenger, Herriot, Hubert (Lucien), Humbert (Charles), Jeanneney, Jonnart, Jouffray.

La Batut (de), Langenhagen (de), Latappy, Leglos, Le Hérissé, Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Lhopiteau, Limouzain-Laplanche, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Lourties, Lucien Cornet.

Magny, Martin (Louis), Mascle, Mascuraud, Maureau, Maurice Faure, Mazière, Menier (Gaston), Mercier (Jules), Milan, Millès-Lacroix, Mollard, Monfeuillart, Monis (Ernest), Morel (Jean), Mougeot, Mulac, Murat.

Nègre, Noël.

Ordinaire (Maurice), Ournac.

Pams (Jules), Paul Strauss, Pédebidou, Perchot, Perreau, Peschaud, Petitjean, Peyrot (J.-J.), Peytral, Philipot, Pichon (Stéphen), Pic-Paris, Poirrier, Poisson, Ponteille, Poulle.

Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haute-Vienne), Régismanset, Réveillaud (Eugène), Rey (Emile), Reymonq, Ribière, Ribot, Richard, Rivet (Gustave), Rouby, Rousé.

Saint-Germain, Saint-Romme, Sancet, Sarraut (Maurice), Sauvan, Savary, Selves (de), Servant, Simonet, Steeg (T.), Surreaux.

Thiery (Laurent), Thounens, Trystram, Vacherie, Vallé, Vermorel, Vieu, Viger, Vilar (Edouard), Ville, Vinet, Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Barbier (Léon).

Cordelet.

Behove, Dron, Dubost (Antonin).

Ermant.

Hervey, Huguet.

Méline.

Poté.

Réal, Rouland.

Séblina.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Gaudin de Villaine.

Lebert.

Quesnel.

ABSENTS PAR CONGRÉ :

MM. Couyba.

Flaissières.

Goiraud.

Sabaterie.

Trévenac (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....

Majorité absolue.....

Pour l'adoption..... 63
Contre..... 132

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant : 1° ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1917 ; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

Nombre des votants..... 243
Majorité absolue..... 123
Pour l'adoption..... 248
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon, Aimond, Albert Peyronnet, Amic, Astier, Aubry, Audiffred, Audren de Kerdren (général), Aunay (d').

Barbier (Léon), Basire, Baudet (Louis), Baudin (Pierre), Beauvisage, Belhomme, Bepmale, Bérard (Alexandre), Bersez, Bidault, Bienvenu Martin, Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bollet, Bonnefoy-Sibour, Bonnelat, Bony-Cisternes, Boucher (Henry), Boudenoot, Bourganet, Bourgeois (Léon), Brager de La Ville-Moysan, Brindeau, Bussière, Butterlin,

Cabart-Danneville, Cannac, Capéran, Castillard, Catalogne, Cauvin, Cazeneuve, Chapuis, Charles Chabert, Charles Dupuy, Chastenet (Guillaume), Chaumié, Chautemps (Emile), Chauveau, Chéron (Henry), Clémenceau, Codet (Jean), Colin (Maurice), Combes, Cordelet, Courcel (baron de), Courrégelongue, Crémieux (Fernand), Crépin, Cuvinot,

Daniel, Darbot, Daudé, Debierre, Decker-David, Defumade, Delahaye (Dominique), Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Denoix, Destieux-Junca, Develle (Jules), Devins, Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dupont, Dupuy (Jean),

Elva (comte d'), Empereur, Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron, Fagot, Faisans, Farny, Félix Martin, Fenoux, Flandin (Etienne), Fleury (Paul), Forsans, Fortin, Freycinet (de),

Gabrielli, Galup, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genet, Genoux, Gentilliez, Gérard (Albert), Gervais, Girard (Théodore), Gouzy, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillemaut, Guillier, Guilloteaux, Guingand, Halgan, Hayez, Henri Michel, Henry Bérenger, Herriot, Hervey, Hubert (Lucien), Huguet, Humbert (Charles),

Jaille (vice-amiral de la), Jeanneney, Jénouvrier, Jonnard, Jouffray,

Kéranlec'h (de), Kérouartz (de),

La Batut (de), Lamarzelle (de), Langenhagen (de), Larère, Las Cases (Emmanuel de), Latappy, Leblond, Leglos, Le Hérissé, Lemarié, Le Roux (Paul), Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Lhopiteau, Limon, Limouzain-Laplanche, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Lourties, Lucien Cornet,

Magny, Maillard, Marcère (de), Martell, Martin (Louis), Martinet, Mascle, Mascuraud, Maureau, Maurice-Faure, Mazière, Méline, Menier (Gaston), Mercier (général), Mercier (Jules), Merlet, Milan, Milliard, Millès-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeullart, Monis (Ernest), Monnier, Monsservin, Morel (Jean), Mougeot, Mulac, Murat,

Nègre, Noël,

Ordinaire (Maurice), Ournac,

Pams (Jules), Paul Strauss, Pédebidou, Penanros (de), Perchot, Pérès, Perreau, Peschaud, Petitjean, Peyrot (J.-J.), Peytral, Philipot, Pichon (Stéphen), Pic-Paris, Poirrier, Poirson, Ponteille, Poulle,

Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haute-Vienne), Réal, Régismanset, Renaudat, Réveillaud (Eugène), Rey (Emile), Reymoncq, Reynald, Ribière, Riboisière (comte de la), Ribot, Richard, Riotteau, Riou (Charles), Rivet (Gustave), Rouby, Rouland, Rousé,

Saint-Germain, Saint-Quentin (comte de), Saint-Romme, Sancet, Sarraut (Maurice), Sau-

van, Savary, Selves (de), Servant, Simonet, Steeg (T.), Surreaux,

Thiery (Laurent), Thounens, Touron, Trystram,

Vacherie, Vallé, Vermorel, Vidal de Saint-Urbain, Vieu, Viger, Vilar (Edouard), Ville, Villiers, Vinet, Viseur, Vissaguet,

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Dchove, Dron, Dubost (Antonin), Ermant, Gomot, Potié, Séblin.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Gaudin de Villaine, Lebert, Quesnel,

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Couyba, Flayssières, Goirand, Sabaterie,

Tréveneuc (comte de)

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 245
Majorité absolue..... 123
Pour l'adoption..... 245
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1917.

Nombre des votants..... 237
Majorité absolue..... 119
Pour l'adoption..... 237
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon, Aimond, Albert Peyronnet, Amic, Astier, Aubry, Audiffred, Audren de Kerdrel (général), Aunay (d').

Barbier (Léon), Basire, Baudet (Louis), Baudin (Pierre), Beauvisage, Bepmale, Bérard (Alexandre), Bersez, Bidault, Bienvenu Martin, Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bollet, Bonnefoy-Sibour, Bonnelat, Bony-Cisternes, Boucher (Henry), Boudenoot, Bourganet, Bourgeois (Léon), Brager de La Ville-Moysan, Brindeau, Butterlin,

Cabart-Danneville, Cannac, Capéran, Castillard, Catalogne, Cazeneuve, Chapuis, Charles Chabert, Charles-Dupuy, Chastenet (Guillaume), Chaumié, Chautemps (Emile), Chauveau, Chéron (Henry), Clémenceau, Codet (Jean), Colin (Maurice), Combes, Cordelet, Courcel (baron de), Courrégelongue, Crémieux (Fernand), Crépin, Cuvinot,

Daniel, Darbot, Daudé, Debierre, Decker-David, Defumade, Delahaye (Dominique), Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Denoix, Destieux-Junca, Develle (Jules), Devins, Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dupont, Dupuy (Jean),

Elva (comte d'), Empereur, Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron, Fagot, Faisans, Farny, Félix Martin, Fenoux, Flandin (Etienne), Fleury (Paul), Forsans, Fortin, Freycinet (de),

Gabrielli, Galup, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genet, Genoux, Gentilliez, Gérard (Albert), Gervais, Girard (Théodore), Gouzy, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillemaut, Guillier, Guilloteaux, Guingand, Halgan, Hayez, Henri Michel, Henry Bérenger, Herriot, Hervey, Hubert (Lucien), Huguet, Humbert (Charles),

Jaille (vice-amiral de la), Jeanneney, Jénouvrier, Jonnard, Jouffray,

Kéranlec'h (de), Kérouartz (de),

La Batut (de), Lamarzelle (de), Langenhagen (de), Larère, Las Cases (Emmanuel de), Latappy, Leblond, Le Hérissé, Lemarié, Le Roux (Paul), Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Lhopiteau, Limon, Limouzain-Laplanche, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Lourties, Lucien Cornet,

Magny, Maillard, Marcère (de), Martell, Martinet, Mascle, Mascuraud, Maureau, Maurice-Faure, Méline, Menier (Gaston), Mercier (général), Mercier (Jules), Merlet, Milan, Milliard, Millès-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeullart, Monis (Ernest), Monnier, Monsservin, Morel (Jean), Mougeot, Murat,

Nègre, Noël,

Ordinaire (Maurice), Ournac,

Pams (Jules), Paul Strauss, Pédebidou, Penanros (de), Perchot, Pérès, Perreau, Peschaud, Petitjean, Peyrot (J.-J.), Peytral, Philipot, Pichon (Stéphen), Pic-Paris, Poirrier, Poirson, Ponteille,

Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haute-Vienne), Réal, Régismanset, Renaudat, Réveillaud (Eugène), Rey (Emile), Reymoncq, Reynald, Ribière, Riboisière (comte de la), Ribot, Richard, Riotteau, Riou (Charles), Rivet (Gustave), Rouby, Rouland,

Saint-Germain, Saint-Quentin (comte de), Saint-Romme, Sancet, Sarraut (Maurice), Sauvan, Savary, Selves (de), Simonet, Steeg (T.),

Thiery (Laurent), Thounens, Touron, Trystram,

Vacherie, Vallé, Vermorel, Vidal de Saint-Urbain, Vieu, Viger, Vilar (Edouard), Ville, Villiers, Vinet, Viseur, Vissaguet,

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Belhomme, Bussière, Cauvin, Dchove, Dron, Dubost (Antonin), Ermant, Gomot, Leglos, Martin (Louis), Mazière, Mulac, Potié, Poulle, Rousé, Séblin, Servant, Surreaux,

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Gaudin de Villaine, Lebert, Quesnel,

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Couyba, Flayssières, Goirand, Sabaterie, Tréveneuc (comte de),

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 215
Majorité absolue..... 108
Pour l'adoption..... 215
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.